



PREFECTURE DE L'ESSONNE

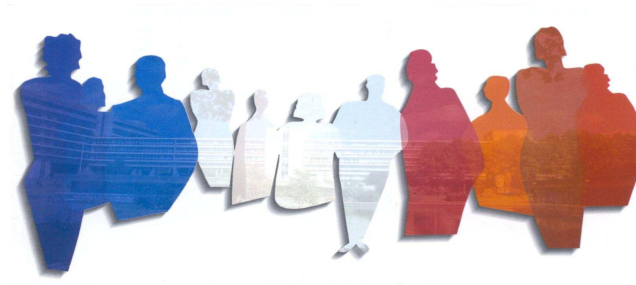
# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

**JANVIER 2012 (n°2)**





## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

### **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

#### **JANVIER 2012 N°2**

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (<http://www.essonne.gouv.fr/>) **le 19 janvier 2012.**

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Etampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable à la Mission Coordination.

**ISSN 0758 3117**



**MISSION COORDINATION**

**Page 3 – ARRÊTÉ N° 2012-PREF-MC-001 du 11 janvier 2012** portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, sous-préfet de PALAISEAU

**SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU**

**Page 13 – ARRETE n°2011/SP2/BAIE/010 du 22 novembre 2011** portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives à l'acquisition des parcelles AB-99p et AB-112p formant un parc paysager et classé , situé en plein coeur du centre ville de LINAS

**Page 17 – ARRETE n° 2011/SP2/BAIE/011 du 15 décembre 2011** portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gif sur Yvette, Orsay, Palaiseau, Saclay et Saint-Aubin, nécessaires au projet de prolongement du Transport en commun en site propre (TCSP) Massy-Saclay depuis l'Ecole Polytechnique à Palaiseau jusqu'au carrefour du Christ de Saclay.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
LA COHÉSION SOCIALE**

**Page 25 - ARRÊTÉ N° 2011-DDCS-91-178 du 15 novembre 2011** portant déclaration d'un préposé d'établissement en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le Centre hospitalier d'Orsay

**Page 27 - ARRÊTÉ N° 2011-DDCS-91-179 du 15 novembre 2011** portant déclaration d'un préposé d'établissement en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le Centre hospitalier Sud Francilien de Courcouronnes

**Page 29 - ARRETE n°2011-DDCS-91-201 du 02/12/2011** modifiant l'arrêté n° 2011-DDCS-91-18 du 09/02/2011 portant composition du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées

**Page 31 – ARRETE N° 2012-DDCS-91 n°0001 du 6 janvier 2012** portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Gael LE BOURGEOIS directeur départemental de la cohésion sociale par intérim

**Page 34 – ARRETE N° 2012-DDCS-91n°0002 du 6 janvier 2012** portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Gael LE BOURGEOIS directeur départemental de la cohésion sociale par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES**

**Page 39 - DÉCISION n° 2011 – DDFIP - 055 du 12 décembre 2011** portant délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

**Page 41 – ARRETE 2011-DGFIP-DDFIP n°57 du 10 janvier 2012** portant délégation de signature à M. Jacques MARZIN, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
LA PROTECTION DES  
POPULATIONS**

**Page 47 – ARRÊTÉ N° 2012 -PREF-DDPP/124 du 10 janvier 2012** fixant la liste des membres du Conseil départemental de la santé et de la protection animale

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Page 51 – ARRETE n° 2011 – DDT – SEA – 384 du 4 novembre 2011** portant autorisation d'exploiter en agriculture à la SCEA LAFOUASSE

**Page 53 - ARRÊTÉ n° 2011-DDT-SE- 388 du 10 novembre 2011** portant complément à l'arrêté n°99-PREF-DCL/0017 du 19 janvier 1999 pour la réalisation de la construction d'une station d'épuration et d'un ouvrage de rejet sur le territoire de la commune de Morigny-Champigny par le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région d'Etampes (SIARE)

**Page 65 – ARRÊTÉ n° 2011-DDT-SE - 389 du 10 novembre 2011** portant sur la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement située sur le territoire de la commune de Baulne et exploitée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Baulne-La Ferté-Alais (10 000 EH < STEU < 100 000 EH)

**Page 77 - ARRÊTÉ n° 2011-DDT-SE- 390 du 10 novembre 2011** portant complément à l'arrêté n°2007-PREF-DCI3/BE0129 du 13 juillet 2007 modifié portant autorisation pour la reconstruction et l'exploitation de la station d'épuration située sur le territoire de la commune de Briis-sous-Forges par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de Limours

**Page 89 - ARRÊTÉ n° 2011-DDT-SE- 391 du 10 novembre 2011** portant complément à l'arrêté n°2010-DDT-SE-1189 du 17 décembre 2010 portant prescriptions complémentaires à la déclaration d'existence de la station dépuración intercommunale située sur la commune de Lardy par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Bouray-Lardy-Janville

**Page 101 - ARRÊTÉ n° 2011-DDT-SE- 392 du 10 novembre 2011** portant sur la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux urbaines située sur le territoire de la commune d'Etréchy et exploitée par la commune d'Etréchy

**Page 108 - ARRÊTÉ n° 2011-DDT-SE- 393 du 10 novembre 2011** portant complément à l'arrêté n°2006-PREF-DCI3/BE0055 du 21 mars 2006 portant autorisation pour la création et l'exploitation d'une nouvelle station d'épuration située sur le territoire de la commune de Saint-Vrain par Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marolles-Saint-Vrain

**Page 120 - ARRETE n° 2011- DDT-STANO n°398 du 16 novembre 2011** portant institution d'un périmètre d'étude sur les terrains du quartier du Moulon sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin

**Page 122 – ARRETE N° 2011-DDT-SG N° 407 du 28 novembre 2011** portant désignation des membres du comité local d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

**Page 124 – ARRETE N° 2011-DDT-SG N° 408 du 28 novembre 2011** portant désignation des membres du comité Comité Technique de la Direction Départementale Interministérielle de l'Essonne

**Page 126 - ARRETE PRÉFECTORAL MODIFICATIF N° 2011-DDT N° 435 du 14 décembre 2011** modifiant l'arrêté N°2011/DDT/STSR 145 du 14 juin 2011 et son modificatif N°382 portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories pour permettre la réalisation de l'ouvrage d'art n°3 du tramway T7 sur la commune de PARAY VIEILLE POSTE du 20 juin 2011 au 26 mars 2012

**Page 130 – ARRETE n° 2011 – DDT – SEA – 439 du 27 décembre 2011** portant autorisation d'exploiter en agriculture à la SCEA DE BEAUREPAIRE

**Page 132 - AUTORISATION** d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique, Concession Syndicale de Champcueil

**Page 136 - AUTORISATION** d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique, Concession Syndicale de Breuillet

**Page 140 - AUTORISATION** d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique, Concession Syndicale de Saint Pierre du Perray

**DIRECTION RÉGIONALE DES  
ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI**

**Page 147 – ARRÊTÉ n° PREF-SCT-2011/0164 du 3 novembre 2011** portant agrément en qualité société coopérative d'intérêt collectif de « La Conciergerie des Deux Plateaux » (c2p) 15, avenue de Norvège à Villebon sur Yvette

**Page 149 - ARRETE n° 2011 - PIME – 0175 du 9 novembre 2011** portant renouvellement d'agrément simple à l'entreprise « JARDISERVICE », sise 11 rue du Haras, Érables 2, à ST MICHEL SUR ORGE

**Page 151 - ARRETE n° 2011 - PIME – 0177 du 14 novembre 2011** portant agrément simple à l'entreprise AD SERVICES (ANTONIAZZI David, auto entrepreneur), sise 41, rue des Romaines à MENNECY

**Page 154 - ARRETE n° 2011 - PIME – 0178 du 14 novembre 2011** portant agrément simple à l'entreprise « MH SERVICES », sise 74, avenue Paul Doumer à SAULX LES CHARTREUX

**Page 157 - Récépissé de déclaration 2011/SAP 534340575** d'un organisme de services à la personne : Ent Individuelle Emmanuelle ADNET « COURS ET PROGRESSION ADNET E EIRL » 22 , rue Emile Berthier à ST MICHEL SUR ORGE

**Page 159 - Récépissé de déclaration 2011/SAP 538014879** d'un organisme de services à la personne : auto entrepreneur Guillaume LECOLANT « Ent SOSPC91 » 10 villa des Longaies à COURCOURONNES

**Page 161 - Récépissé de déclaration 2011/SAP 392247128** d'un organisme de services à la personne : Auto entrepreneur CLAIR-MUNOZ Jocelyne « Ent ACCORDS EN COURS » 38 avenue d'Orléans à BRUNOY

**Page 163 - Récépissé de déclaration 2011/SAP 422513820** d'un organisme de services à la personne : Auto entrepreneur Emmanuel PREAU « E.T.T. Emmanuel Préau » 51 rue du parc d'Athis à ATHIS MONS

**Page 165 - Récépissé de déclaration 2011/SAP 443029814** d'un organisme de services à la personne : « Sarl SERVICES A LA CARTE » 19, rue la Fontaine à SAVIGNY SUR ORGE

**Page 167 - Récépissé de déclaration 2011/SAP 493482343** d'un organisme de services à la personne : « Eurl UNI-VERT JARDINS » 91 rue Canoville à MENNECY

**Page 169 - Récépissé de déclaration 2011/SAP 513633388** d'un organisme de services à la personne : Auto entrepreneur Guillaume SEGRET « Guillaume COACH » 3, rue ampère à BALLANCOURT SUR ESSONNE



**Page 171 - Récépissé de déclaration 2011/SAP 528959588** d'un organisme de services à la personne : l'entreprise individuelle « G E J NETT, GRAEPHRAJO NETTOYAGE » 1 square de la Valse à mille temps à COURCOURONNES

**Page 173 - Récépissé de déclaration 2011/SAP 529335481** d'un organisme de services à la personne : Auto entrepreneur PREDRAG KRSMANOVIC « TOUT TRAVAUX » 20 rue Notre Dame à SOISY SUR SEINE

**Page 175 - Récépissé de déclaration 2011/SAP 530830082** d'un organisme de services à la personne : « SAS PARTICULIER EMPLOYEUR ZEN » 80, rue de Bièvres, pavillon 17 à BIEVRES

**Page 177 - Récépissé de déclaration 2011/SAP 533448346** d'un organisme de services à la personne : Auto entrepreneur DARANI Nadia 7 rue du lieutenant Legourd à JUVISY SUR ORGE

**Page 179 - Récépissé de déclaration 2011/SAP 534678438** d'un organisme de services à la personne : Auto entrepreneur Alain GOHIER « Ent ALLO ALAIN » 33, rue Gabriel Péri à VIGNEUX SUR SEINE

**Page 181 - Récépissé de déclaration 2011/SAP 534983143** d'un organisme de services à la personne : Auto entrepreneur ALBACETE Patricia « PATOU A VOTRE SERVICE » 3 Cité des Halliers à BRETIGNY SUR ORGE

**Page 183 - Récépissé de déclaration 2011/SAP 535047518** d'un organisme de services à la personne : Auto entrepreneur TERRIER Béatrice « BEA-COACH » 53, rue du bois des prés hauts à ST PIERRE DU PERRY

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

**Page 187 - ARRÊTÉ n° ARS 91 – 2010 – AMB-A-53** du 9 mai 2011 portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

**Page 189 - ARRÊTÉ n° 2011 DT 91/96 du 28 avril 2011** portant modification de l'agrément provisoire d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

**Page 192 - ARRÊTÉ n° 2011 – DT 91/122 du 7 mai 2011** portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

**Page 195 - ARRETE n° 2011 –DOSMS/193 du 16 septembre 2011** portant désignation d'un médecin rapporteur auprès du sous-comité des transports sanitaires

**Page 196 - ARRÊTÉ n° ARS 91- 2011-OS-A-348 du 15 septembre 2011** portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

**Page 198 - ARRETE N° 444 en date du 09/11/2011** modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « le cercle des aînés » de Brétigny sur Orge

**Page 202 - ARRETE N° 489 EN DATE DU 15 DÉCEMBRE 2011** Modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2011 de L'EHPAD Résidence Mosaïque de Villemoisson sur Orge

**Page 206 - ARRETE N° 490 EN DATE DU 15 DÉCEMBRE 2011** modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2011 DE L'EHPAD « CHATEAU DE LORMOY » de Longpont sur Orge

<b>DIVERS</b>
---------------

**Page 213 - ARRÊTÉ N° 12-46 DU 6 DÉCEMBRE 2011** modifiant l'arrêté de composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles

**Page 216 - ARRETE CONJOINT N° 2011-387 du 16 novembre 2011** portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

**Page 218 - ARRETE CONJOINT N° 2011-395 du 16 novembre 2011** portant rectification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

**Page 220 - ARRÊTÉ DIPJJ 2011** portant tarification du service de réparation pénale géré par l'association APASO

**Page 222 - ARRÊTÉ DIPJJ 2011** portant tarification du Centre éducatif renforcé « Le cirque » géré par l'association l'ESCALE

**Page 224 - ARRÊTÉ DIPJJ 2011** portant tarification du service Enquête Sociale de l'enfance de l'Essonne géré par l'association Olga Spitzer

**Page 226 - ARRÊTÉ DIPJJ 2011** portant tarification du service d'investigation et d'orientation éducative « Olga Spitzer »

**Page 228 - Arrêté inter-préfectoral n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-589 du 28 octobre 2011** portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'établissement des servitudes radioélectriques destinées à protéger contre les obstacles

**Page 234 - Arrêté n° 2011-00931 du 7 décembre 2011** relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

**Page 239 - Avis de concours interne sur titres** pour l'accès au grade de cadre de santé au sein de l'Hôpital du Vésinet (78)

**Page 240 – Avis de recrutement sans concours** au Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes

**Page 241 - CONVENTION du 14/12/2011** relative à la police des installations classées pour la protection de l'environnement sur la plate-forme aéroportuaire Paris-Orly, pour la partie située dans le département de l'Essonne

**Page 245 – DÉCISION n° 2011-001 du 28 octobre 2011** portant délégation de signature de M. le directeur général du Port Autonome de Paris, (Code de l'urbanisme)

**Page 247 – DÉCISION n° 2011-002 du 28 octobre 2011** portant délégation de signature de M. le directeur général du Port Autonome de Paris, (Marchés publics)

**Page 248 – DÉCISION n° 2011-003 du 28 octobre 2011** portant délégation de signature de M. le directeur général du Port Autonome de Paris, (Marchés publics)

**Page 249 - DÉCISION n° 2011-004 du 28 octobre 2011** portant délégation de signature de M. le directeur général du Port Autonome de Paris, (Marchés publics)

**Page 250 - DÉCISION n° 2011-005 du 28 octobre 2011** portant délégation de signature de M. le directeur général du Port Autonome de Paris, (Marchés publics)

**Page 251 - DÉCISION n° 2011-006 du 28 octobre 2011** portant délégation de signature de M. le directeur général du Port Autonome de Paris, (Marchés publics)

**Page 253 – DÉCISION du 01/11/2011** de M, le Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, portant attribution de compétence et délégation de signature

**Page 260 – DÉCISION du 01/11/2011** de M, le Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, portant fin de délégation de compétence et de signature

**Page 261 - Avis de concours interne sur titres** pour l'accès au grade de cadre de santé (2 postes de cadre de santé – filière infirmière) au sein de l'Hôpital du Vésinet (78)

**Page 262 - DÉCISION** de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain nu sis à MONTGERON (essonne)

**Page 264 – ARRETE 2011-00948 du 12/12/2011** portant nominations au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

**Page 266 - ARRETE 2011-00949 du 12/12/2011** accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

**Page 269 - DÉCISION** de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain nu sis à SAINT-CHÉRON (essonne)

**Directeur de publication : Pascal SANJUAN**

**Secrétaire Général de la Préfecture**

## **MISSION COORDINATION**



## **ARRÊTÉ**

**N° 2012-PREF-MC-001 du 11 janvier 2012**

**portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER,  
sous-préfet de PALAISEAU**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

**VU** le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de PALAISEAU, M. Daniel BARNIER ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 9 février 2009 portant nomination de M. Jean-Claude BOREL-GARIN, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à compter du 9 mars 2009 ;

**VU** l'ordre de mutation n°C 13626 du 2 février 2009 affectant le colonel Bernard THIBAUD en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne à compter du 1er août 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-091 du 7 décembre 2011 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, sous-préfet de PALAISEAU ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Daniel BARNIER, sous-préfet de PALAISEAU, pour toutes les matières suivantes dans le ressort de son arrondissement à l'exception de celles définies aux alinéas I.17, I.18 et I.26 pour lesquelles sa compétence est étendue à l'ensemble des administrés du département :

**I - En matière de police et d'administration générales :**

**I.1** - Octroi du concours de la force publique et mémoires en défense en matière d'expulsions locatives devant le tribunal administratif,

**I.2** - Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,

**I.3** - Autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,

**I.4** - Fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois,

**I.5** – Autorisations d'inhumation dans les propriétés particulières,

**I.6** - Autorisations de transports de corps à l'étranger et d'urnes funéraires,

**I.7** - Arrêtés autorisant les courses pédestres, cyclistes, hippiques et autres se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,

**I.8** - Décisions de rattachement administratif à une commune, refus de rattachement et abrogation des décisions de rattachement administratif des personnes sans domicile ni résidence fixe,

**I.9** - Délivrance des récépissés de déclaration de brocanteur,

**I.10** - Délivrance d'attestations provisoires, de carnets et livrets de circulation aux gens du voyage et aux personnes sans domicile fixe,

**I.11** - Délivrance d'attestation préfectorale de la détention initiale d'un permis de chasser "original" ou "duplicata",

**I.12** - Délivrance des récépissés de déclaration, de modification et de dissolution des associations de la loi de 1901,

**I.13** - Procédures et décisions en matière de suspension du permis de conduire ; signature des mémoires en défense concernant les retraits de permis de conduire,



**I.14** - Agrément des agents de police municipale et visa des formulaires nécessaires à la délivrance de leurs cartes professionnelles,

**I.15** - Suspension ou retrait d'agrément des agents de police municipale,

**I.16** - Délivrance des cartes nationales d'identité, passeports, laissez-passer pour mineur, sorties de territoire, et signature de toutes décisions et correspondances relatives à la nationalité et à l'identité,

**I.17** - Délivrance des certificats provisoires d'immatriculation de véhicule, ainsi que des certificats de situation administrative et toutes décisions et correspondances afférentes à la circulation automobile,

**I.18** - Autorisation de mise à disposition de moyens et d'effectifs de la police municipale d'une commune dans une autre commune en application de l'article L 2212-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**I.19** - Réquisition des gendarmeries départementale et mobile,

**I.20** - Délivrance des récépissés de demande de titres de séjour :

- Délivrance des titres de séjour
- Délivrance des autorisations provisoires de séjour
- Délivrance des titres d'identité républicains et des documents de circulation pour étrangers mineurs
- Décisions de refus de séjour accompagnées d'obligation à quitter le territoire français

**I.21** - Signature des conventions avec les grandes écoles et les universités relevant de l'arrondissement prenant en charge l'accueil des étudiants étrangers,

**I.22** – Arrêté de mise en demeure de quitter les lieux de gens du voyage stationnant illégalement leur résidence mobile et si elle n'est pas suivie d'effet, octroi du concours de la force publique pour l'évacuation forcée,

**I.23** – Avis relatifs aux officines de pharmacie, pour ce qui concerne les demandes d'autorisation de création, de transfert ou de regroupement, en application de l'article R5125-2 du code de la santé publique,

**I.24** – Signature des mémoires en défense concernant la fermeture administrative des débits de boisson, restaurants, discothèques et traitement de ces contentieux devant le Tribunal Administratif,

**I.25** - Signature des mémoires en défense concernant les expulsions administratives des gens du voyage au titre de l'article 27 de la loi du 5 mars 2007 et traitement de ces contentieux devant le Tribunal Administratif,

**I.26-** Procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal SANJUAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu.

## **II - En matière d'administration locale :**

**II.1** - Le contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales et de leurs établissements en ce qu'il comprend :

- l'information du maire, sur sa demande, de la décision du représentant de l'État dans le département de ne pas déférer un acte au Tribunal Administratif,
- l'information de l'autorité locale qu'un acte est entaché d'illégalité et la communication des précisions utiles lui permettant de rendre légal l'acte concerné.
- la signature des courriers de réponse aux particuliers sollicitant un contrôle de légalité ou une précision sur les affaires gérées par les collectivités locales ou sur le fonctionnement des assemblées délibérantes.

**II.1 bis** - En matière d'urbanisme :

- l'information aux collectivités locales du “ porter à la connaissance ”, lors de l'élaboration, la révision des documents d'urbanisme et des zones d'aménagement, ainsi que tout courrier adressé aux collectivités locales en lien avec ces matières,
- la signature des courriers de réponse aux particuliers portant interrogation sur un document ou sollicitant un contrôle de légalité sur les documents d'urbanisme ou d'aménagement.

**II.2** - Le contrôle budgétaire qui porte sur :

- la date du vote du budget primitif
  - l'équilibre réel du budget
  - l'arrêté des comptes et de déficit du compte administratif
  - l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires
- se traduisant par la signature de courriers comportant les observations relevées au titre du contrôle budgétaire.

**II.3** - L'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, ainsi que la signature des courriers correspondants.

**II.4** - L'exercice du pouvoir hiérarchique sur les arrêtés du maire lorsque celui-ci, en application des articles L.2122-27 et L.2122-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, agit comme représentant de l'État dans sa commune.

**II.5** - La création, la modification et la dissolution des associations syndicales libres ainsi que leur déclaration.

**II.6** - La création, la modification et la dissolution des associations syndicales autorisées ainsi que leur tutelle.

**II.7** - L'instruction des dossiers et les enquêtes publiques ou parcellaires préalables à :

- 1) la déclaration d'utilité publique d'un projet (code de l'expropriation)
- 2) l'arrêté de cessibilité d'une propriété
- 3) la déclaration de projet prise en application de l'article L300-6 du Code de l'Urbanisme
- 4) la modification des limites communales à l'intérieur de l'arrondissement

- 5) l'instauration des servitudes d'utilité publique (sauf pour les installations classées pour la protection de l'environnement et pour les dossiers relevant de la loi sur l'eau)
- 6) la création, l'agrandissement ou la translation d'un cimetière ou d'un colombarium
- 7) la création ou l'extension d'un crématorium ou d'une chambre funéraire
- 8) la délimitation de secteurs de renouvellement urbain à l'intérieur des zones définies par un PEB (plan d'exposition au bruit) en application de l'article L 147-5 du Code de l'Urbanisme

**II.8** – L'enquête publique relative à la zone de protection naturelle, agricole et forestière du Plateau de Saclay en application de l'article 35 de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris et de la lettre du Préfet de la région Île-de-France n°2011-15163/SGAR/BD du 13 décembre 2011.

**II.9**- Les décisions d'occupation temporaire et les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées.

**II.10** - Les arrêtés portant nomination des délégués du préfet auprès des comités des caisses des écoles et auprès des commissions de révision des listes électorales.

**II.11** - La convocation de l'assemblée des électeurs aux élections municipales partielles en application de l'article L.247 du Code Électoral.

**II.12** - Les accusés de réception et les demandes de pièces complémentaires dans le cadre des dossiers de demande de subventions déposés au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), ainsi que les décisions de rejet des demandes de subventions.

**II.13** - La création, la modification (statutaire ou extension et réduction de périmètre) et la dissolution des Établissements Publics de Coopération Intercommunale sans fiscalité propre et syndicats mixtes, et le transfert de leur siège social, lorsque la modification ne porte pas atteinte aux limites de l'arrondissement, et que leur périmètre est compris à l'intérieur de l'arrondissement de Palaiseau.

### **III - En matière de gestion de la sous-préfecture :**

Tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables, correspondances administratives, bons de commandes, attestations de « service fait » concernant la gestion courante de la sous-préfecture.

### **IV – En matière électorale :**

Pour les élections municipales générales et complémentaires :

**IV.1** – Réception et enregistrement des déclarations de candidature

**IV.2** - Délivrance des récépissés de dépôt de déclarations de candidature

#### **IV.3 – Décisions de refus d'enregistrement et de dépôt des listes**

#### **IV.4 – Enregistrement des demandes de concours de la commission de propagande.**

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, M. Daniel BARNIER assurera sa suppléance et bénéficiera de la même délégation à savoir celle de tous arrêtés, décisions et circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de l'Essonne, à l'exception :

- 1- des arrêtés de conflit,
- 2- des réquisitions du comptable.

**ARTICLE 3 :** Délégation est donnée également à M. Daniel BARNIER, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, du directeur du cabinet ou du sous-préfet territorialement compétent, toutes décisions relevant des matières suivantes :

- 3- arrêté de soins psychiatriques sans consentement des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes (article L. 3213-1 du Code de la Santé Publique)
- 4- décision de suspension provisoire immédiate du permis de conduire,
- 5- procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire,
- 6- décision de refus de séjour d'étrangers,
- 7- décision de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière,
- 8- décision de placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière,
- 9- décision de saisine du président du tribunal de grande instance ou du magistrat délégué de ce tribunal, en application des articles L. 552-1 et L. 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- 10- réquisition des gendarmeries départementale et mobile,
- 11- octroi du concours de la force publique.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel BARNIER, la délégation de signature prévue à l'article 1er sera exercée par Mme Marie-France PERRET, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre Mer, secrétaire générale de la sous-préfecture de PALAISEAU, et par Mme Jacqueline BLANCHARD, attachée principale, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de PALAISEAU, chef du bureau du cabinet et de la sécurité, pour l'ensemble des matières énumérées aux paragraphes I, II, III et IV, à l'exception des rubriques I.1, I.2, I.14, I.15, I.19, I.22, I.26 et II.8.

**ARTICLE 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline BLANCHARD, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau du cabinet et de la sécurité sera exercée par M. Wim DEFAYE, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France PERRET, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau des actions interministérielles et de l'environnement sera exercée par Mlle Amal RAHMOUNI, attachée, chef du bureau des actions interministérielles et de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France PERRET, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau de la circulation et de l'accueil général sera exercée par Mme Emilia DUARTE-MARTINS, attachée, chef du bureau de la circulation et de l'accueil général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilia DUARTE-MARTINS, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau de la circulation et de l'accueil général. sera exercée par Mme Patricia HAMON, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France PERRET, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau des étrangers sera exercée par Mlle Katia LASKRI, attachée, chef du bureau des étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Katia LASKRI, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau des étrangers sera exercée par Mme Patricia MESTRES-THANT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France PERRET, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau de l'identité sera exercée par Mlle Audrey BOURBIER, attachée, chef du bureau de l'identité et de la nationalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Audrey BOURBIER, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau de l'identité sera exercée par Mlle Nadine LETERTRE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau.

**ARTICLE 6** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Pascal SANJUAN, secrétaire général de la préfecture, et du sous-préfet de Palaiseau, la délégation de signature prévue à la rubrique I.26 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par M. Thierry SOMMA, sous-préfet d'Étampes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de de M. SANJUAN, de M. BARNIER et de M. SOMMA, cette délégation sera exercée par M. Claude FLEUTIAUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de de M. SANJUAN, de M. BARNIER, de M. SOMMA et de M. FLEUTIAUX, ladite délégation sera donnée en zone police à M. Jean-Claude BOREL-GARIN, contrôleur général des services actifs de la police nationale et directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, et en zone gendarmerie à M. Bernard THIBAUD, colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne.

**ARTICLE 7** : L'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-091 du 7 décembre 2011 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture, M. Daniel BARNIER, M. Thierry SOMMA, M. Jean-Claude BOREL-GARIN, le colonel Bernard THIBAUD, Mmes Marie-France PERRET, Jacqueline BLANCHARD, Emilia DUARTE-MARTINS, Amal RAHMOUNI, Audrey BOURBIER, Katia LASKRI, Patricia HAMON, Patricia MESTRES-THANT, Nadine LETERTRE et M. Wim DEFAYE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PRÉFET,**

**signé Michel FUZEAU**

**SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU**





## **ARRETE**

**n°2011/SP2/BAIE/010 du 22 novembre 2011**

portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives à l'acquisition des parcelles AB-99p et AB-112p formant un parc paysager et classé , situé en plein coeur du centre ville de LINAS

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1, R11-3 à R11-13 et R11-19 à R11-27 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L341-14 ;

**VU** la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-070 du 2 septembre 2011, portant délégation de signature à M. BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau ;

**VU** la délibération du Conseil municipal de LINAS du 31 mai 2011 ;

**VU** les pièces des dossiers transmis le 10 juin 2011 pour être soumis aux enquêtes mentionnées,

**VU** l'ordonnance n°E11000143/78 du 14 novembre 2011 de M. le Président du Tribunal administratif de Versailles,

**SUR** la proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-Préfecture de PALAISEAU :

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé du **mardi 3 janvier 2012 au vendredi 20 janvier 2012 inclus**, sur le territoire de la commune de LINAS :

- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition des parcelles de terrains constituant l'assiette foncière du parc paysager classé du centre ville à LINAS,
- à une enquête parcellaire conjointe en vue de déterminer la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier pour permettre la réalisation de ce projet.

**ARTICLE 2** : Monsieur Jean-Claude DOUILLARD, cadre SNCF en retraite, domicilié en mairie de LINAS pour les besoins des enquêtes, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Versailles, pour la conduite de ces enquêtes.

**ARTICLE 3** : Les dossiers soumis aux enquêtes sont composés :

9) dossier relatif à la déclaration d'utilité publique comprenant :  
la notice explicative  
le plan de situation et le plan périmétral,  
l'appréciation sommaire des dépenses

10) dossier relatif à l'enquête parcellaire comprenant :  
la notice explicative  
le plan parcellaire  
l'état parcellaire

**ARTICLE 4** : Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, un avis donnant toutes précisions sur ces enquêtes sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sur la commune de LINAS.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et est certifiée par lui.

Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement des enquêtes sera publié dans deux journaux locaux huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de cette enquête, par le Sous-Préfet de PALAISEAU.

**ARTICLE 5** : Le siège des enquêtes est fixé à la mairie de LINAS où toute correspondance relative aux enquêtes peut être adressée.

**ARTICLE 6** : Les dossiers des enquêtes visées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que deux registres d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur pour l'enquête d'utilité publique, par le maire pour l'enquête parcellaire, seront déposés pendant toute la durée de celles-ci afin que chacun puisse en prendre connaissance, à la mairie de LINAS,

**du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h, le lundi jusqu'à 20 h  
le samedi de 8 h 30 à 12 h 30**

**ARTICLE 7** : Enquête d'utilité publique

Pendant le délai visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les observations sur l'utilité publique de l'opération pourront être consignées directement par les intéressés sur le registre d'enquête approprié. Elles peuvent également être adressées par écrit au lieu fixé ci-dessus pour l'enquête au commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête. Le commissaire enquêteur recevra les déclarations des intéressés sur l'utilité publique du projet **en mairie de LINAS** :

**mardi 3 janvier 2012 de 9 h à 12 h, samedi 14 janvier 2012 de 9 h à 12 h  
et vendredi 20 janvier 2012 de 15 h à 18 h**

**ARTICLE 8** : A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, puis rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non. Il transmet ensuite le dossier avec ses conclusions au maire de LINAS. Celui-ci adressera le dossier au Sous-Préfet qui le transmettra avec son avis au Préfet de l'Essonne.

Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

**ARTICLE 9** : Enquête parcellaire

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous plis recommandés, avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée des enquêtes.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début des enquêtes et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

**ARTICLE 10** : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55.22 du 4 janvier 1955. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

**ARTICLE 11** : Pendant le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur qui les joindront au dossier.

**ARTICLE 12** : A l'expiration du délai prévu à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire, clos et signé par le maire, sera transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté et dressera procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Ces opérations doivent être terminées dans un délai ne pouvant excéder trente jours suivant la clôture de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Sous-Préfet de PALAISEAU qui le transmettra avec son avis au Préfet de l'Essonne.

**ARTICLE 13** : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de LINAS où s'est déroulée l'enquête. Une copie du même document sera, en outre, déposée à la Sous-Préfecture de PALAISEAU et à la Préfecture de l'Essonne.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

**ARTICLE 14** : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,  
La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PALAISEAU,  
Le Maire de LINAS  
Le Commissaire enquêteur  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-Préfet

signé

Daniel BARNIER

## **ARRETE**

**n° 2011/SP2/BAIE/011 du 15 décembre 2011**

portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gif sur Yvette, Orsay, Palaiseau, Saclay et Saint-Aubin, nécessaires au projet de prolongement du Transport en commun en site propre (TCSP) Massy-Saclay depuis l'Ecole Polytechnique à Palaiseau jusqu'au carrefour du Christ de Saclay.

### **LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1, L 11-2, R 11-3 et R 11-14-1 à R 11-14-15, R 11.19 à R 11.31,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121.4, L.123.16 et R.123-23,

**VU** le code de l'environnement

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code de la route,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature notamment son article 2, et le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application,

**VU** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application,

**VU** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

**VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

**VU** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2001-1276 du 29 décembre 2001, et le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour son application,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC 087 du 1er décembre 2011, portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, sous-préfet de PALAISEAU,

VU les documents d'urbanisme des communes de Gif sur Yvette, Orsay, Palaiseau, Saclay et Saint-Aubin,

VU la demande du Syndicat des Transports en Ile de France (STIF) en date du 27 juillet 2011,  
VU les dossiers d'enquêtes transmis par le STIF, pour être soumis aux enquêtes susmentionnées,

VU la décision n° E10000152/78 du 28 novembre 2011 du Tribunal Administratif de Versailles désignant M. Jean-Pierre REDON en qualité de commissaire enquêteur et M. Claude RICHER, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

VU la réunion du 6 décembre 2011 pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gif sur Yvette, Orsay, Palaiseau, Saclay et Saint-Aubin.

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Palaiseau,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé du **vendredi 6 janvier 2012 au lundi 6 février 2012 inclus** sur le territoire des communes de Gif sur Yvette, Orsay, Palaiseau, Saclay et Saint-Aubin :

à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de prolongement du transport en commun en site propre (TCSP) Massy-Saclay depuis l'Ecole Polytechnique à Palaiseau jusqu'au carrefour du Christ de Saclay valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gif sur Yvette, Orsay, Palaiseau, Saclay et Saint-Aubin.

**ARTICLE 2** : Monsieur Jean-Pierre REDON est désigné commissaire enquêteur,  
Monsieur Claude RICHER est désigné commissaire enquêteur suppléant

**ARTICLE 3** : Les dossiers soumis à l'enquête sont composés des :

1°) dossier relatif à la déclaration d'utilité publique comprenant :

- une notice explicative
- les plans de situation
- plan général des travaux
- caractéristiques principales des ouvrages
- appréciation sommaire des ouvrages
- étude d'impact
- évaluation socio économique du projet
- informations juridiques et administratives – objet de l'enquête,

2°) dossier relatif à la mise en compatibilité du document d'urbanisme, pour chaque commune concernée, comprenant :

- note de présentation,
- situation du projet vis-à-vis des documents d'urbanisme

**ARTICLE 4** : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Palaiseau où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée.

**ARTICLE 5** : L'avis d'enquête sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés, par les soins de l'expropriant, sur le territoire des communes concernées. L'affichage devra avoir lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et être maintenu pendant toute la durée de celle-ci. Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités d'affichage et de publicité par un certificat des maires.

Ledit avis sera inséré, par mes soins, en caractères apparents, une première fois au moins quinze jours avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux locaux suivants : LE REPUBLICAIN et LE PARISIEN.

**ARTICLE 6** : ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, ET DE MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME DES COMMUNES DE GIF SUR YVETTE, PALAISEAU, ORSAY, SACLAY et SAINT-AUBIN.

Le dossier de l'enquête visée à l'article 3 ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur pour l'enquête d'utilité publique et de PLU, seront déposés pendant toute la durée de celle-ci, soit 32 jours consécutifs, afin que chacun puisse en prendre connaissance :

**à la mairie de GIF SUR YVETTE :**

**le lundi de 13 h 30 à 18 h**

**le mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 18 h**

**le samedi de 8 h 30 à 12 h**

**à la mairie d'ORSAY :**

**le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi :**  
**de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h**  
**le samedi de 9 h à 12 h**

**à la mairie de PALAISEAU :**

**le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi**  
**de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 18 h sauf le mardi jusqu'à 19 h**  
**le samedi de 9 h à 12 h**

**à la mairie de SACLAY Bourg:**

**de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 sauf le vendredi jusqu'à 17 h 15**  
**le samedi de 8 h 45 à 12 h**

**à la mairie de SAINT-AUBIN :**

**du mardi au vendredi : de 9 h 30 11 h 30 et de 15 h à 17 h 30**  
**le samedi de 9 h 30 à 12 h.**

**ARTICLE 7** : Pendant le délai fixé à l'article 1er, les observations sur l'utilité publique de l'opération ou la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées, pourront éventuellement être consignées par les intéressés directement sur les registres d'enquêtes appropriés. Elles pourront également être adressées par écrit aux maires des communes concernées ou au commissaire enquêteur, qui les joindra au registre approprié. Les observations qui seraient présentées par les Chambres de Commerce et d'Industrie, d'Agriculture et des Métiers, pourront être consignées dans les mêmes conditions. En outre, aux fins de recueillir les observations éventuelles, le public pourra être reçu par le commissaire enquêteur qui siègera :

**en mairie de GIF SUR YVETTE :**

mercredi 11 janvier 2012 de 15 h à 18 h  
jeudi 26 janvier 2012 de 9 h à 12 h

**en mairie de PALAISEAU :** (siège des enquêtes)

vendredi 6 janvier 2012 de 15 h à 18 h  
lundi 6 février 2012 de 15 h à 18 h

**en mairie d'ORSAY :**

samedi 14 janvier 2012 de 9 h à 12 h  
mercredi 25 janvier 2012 de 15 h à 18 h

**en mairie de SACLAY :**

mercredi 18 janvier 2012 de 14 h 30 à 17 h 30  
samedi 4 février 2012 de 9 h à 12 h



**en mairie de SAINT-AUBIN :**

vendredi 20 janvier 2012 de 14 h 30 à 17 h 30

mercredi 1er février 2012 de 9 h à 12 h

**ARTICLE 8** : A l'expiration du délai fixé à l'article 1er, les registres clos et signés par le maire seront transmis dans les 24 heures avec les dossiers d'enquête au commissaire enquêteur par pli recommandé avec accusé de réception.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que, s'il le demande, le maître d'ouvrage.

Le commissaire enquêteur visera et signera les pièces du dossier, dressera le procès-verbal de l'opération et rédigera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gif sur Yvette, Orsay, Palaiseau, Saclay et Saint-Aubin. Ensuite, il transmettra les dossiers accompagnés de ses conclusions au Sous-Préfet de PALAISEAU qui le transmettra avec son avis au Préfet de l'Essonne.

**ARTICLE 9** : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par mes soins au Tribunal Administratif de Versailles. Une copie des mêmes documents sera, en outre, déposée dans les mairies concernées, à la Préfecture de l'Essonne et à la Sous-Préfecture de Palaiseau, pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

**ARTICLE 10** : Le Sous-Préfet de Palaiseau,

Le Maire de Gif sur Yvette,

Le Maire d'Orsay

Le Député-Maire de Palaiseau

Le Maire de Saclay

Le Maire de Saint-Aubin

La Directrice générale du Syndicat des transports Ile de France

Le Commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET,

et, par délégation

LE SOUS-PREFET

signé Daniel BARNIER



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE**



## **ARRÊTÉ**

**N° 2011-DDCS-91-178 du 15 novembre 2011**

portant déclaration d'un préposé d'établissement en qualité  
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
pour le Centre hospitalier d'ORSAY 91400

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 471-2 et D. 471-1 ;

**VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2010 nommant Monsieur Bernard ZIEGLER, Directeur départemental de la Cohésion Sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-021 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Bernard ZIEGLER, Directeur départemental de la cohésion sociale ;

**VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région ILE DE FRANCE en date du 4 mai 2010 ;

**VU** l'arrêté du 14 septembre 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** la déclaration en date du 11 juillet 2011 de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'ORSAY – 4, place du Général Leclerc – B.P. 27 – 91404 ORSAY ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Madame Françoise FAYET exerçant au Centre Hospitalier d'ORSAY – 4, place du Général Leclerc – B.P. 27 – 91404 ORSAY est inscrite sur la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du

mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice en qualité de préposé d'établissement auprès du Centre Hospitalier d'ORSAY – 4, place du Général Leclerc – B.P. 27 – 91404 ORSAY.

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Courcouronnes, le 15 novembre 2011

Le Directeur de la Cohésion Sociale,

Signé par : Bernard ZIEGLER

## **ARRÊTÉ**

**N° 2011-DDCS-91-179 du 15 novembre 2011**  
Portant déclaration d'un préposé d'établissement en qualité  
De mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
Pour le Centre hospitalier Sud Francilien 91080

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 471-2 et D. 471-1 ;

**VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2010 nommant Monsieur Bernard ZIEGLER, Directeur départemental de la Cohésion Sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-021 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Bernard ZIEGLER, Directeur départemental de la cohésion sociale ;

**VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région ILE DE FRANCE en date du 4 mai 2010 ;

**VU** l'arrêté du 14 septembre 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** la déclaration en date du 10 mai 2011 de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien – Quartier du Canal – Courcouronnes – 91014 EVRY Cedex ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Madame Maryline MARTINS exerçant au Centre Hospitalier Sud Francilien – Quartier du Canal – Courcouronnes – 91014 EVRY cedex est inscrite sur la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des

tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice en qualité de préposé d'établissement auprès du Centre Hospitalier Sud Francilien – Quartier du Canal – Courcouronnes – 91014 EVRY cedex

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Courcouronnes, le 15 novembre 2011

Le Directeur de la Cohésion Sociale,

Signé par : Bernard ZIEGLER



## ARRETE

n°2011-DDCS-91-201 du 02/12/2011

**modifiant l'arrêté n° 2011-DDCS-91-18 du 9 février 2011 portant composition du  
Conseil départemental consultatif des personnes handicapées**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L146-2 et D.146-10 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

**Vu** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n° 2011-DDCS 91-18 du 9 février 2011 portant composition du Conseil Départemental consultatif des Personnes Handicapées ;

**Vu** la circulaire DGCS/SC3 n°2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

**Sur** propositions du Président du Conseil Général de l'Essonne,

**Sur** propositions du Président de l'Union Départementale des Maires de l'Essonne,

**Sur** propositions des organismes concernés,

**Sur** propositions des associations concernés,

**Sur** propositions des organismes syndicales de salariés,

**Sur** propositions du Secrétaire Général de la préfecture,

### **Article 1**

L'article 2 de l'arrêté n°2011-DDCS-91-18 du 9 février 2011 est modifié comme suit :

**Au titre des principaux organismes apportant une contribution significative à l'action en faveur des personnes handicapées**

### **Titulaires**

Monsieur Patrick KURZ, la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne (CAF) – 2 impasse du télégraphe 91013 EVRY CEDEX, en remplacement de Madame Anne-Marie BREMARD.

### **Au titre des représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles**

#### **Suppléants**

Monsieur Jean-Claude COQUERELLE – l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de l'Essonne (ADAPEI 91) – 107, place des Miroirs – 91000 EVRY, en remplacement de Monsieur George Henri MANETTI.

Monsieur François Xavier POURCHET – Les Amis de l'Atelier – 65, rue de Verdun – 94800 VILLEJUIF, en remplacement de Madame Brigitte FOCH.

#### **Article 2**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du Conseil et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 02/12/2011

LE PREFET

Signé par Michel FUZEAU



PREFET DE L'ESSONNE

*M.M.U.*

**Direction Départementale  
de la cohésion sociale  
Direction**

Pour information du Préfet et avis  
Date :  
Signature :

*Favorable*

**ARRETE**

**N° 2012 - DDCS - 91 n° 01 du 6 janvier 2012**

**portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Gaël LE BOURGEOIS directeur départemental de la cohésion sociale par intérim**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DE LA COHESION SOCIALE PAR INTERIM**

VU le code de la santé ;

VU le code de l'action sociale et de la famille, article L-134-6

VU le code de l'éducation ;

VU le code du sport ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 modifiant la loi d'orientation n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2010 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2009 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'ordonnance du 6 juillet 2010 du Président de la CDAS de l'Essonne applicable au 30 août 2010 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-021 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Bernard ZIEGLER, directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministre des sports du 19 décembre 2011 mettant fin au détachement de Monsieur Bernard ZIEGLER dans l'emploi de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 2 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Gaël LE BOURGEOIS directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-098 du 26 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, directeur départemental de la cohésion sociale, par intérim ;

VU la décision préfectorale n° 2010-PREF-MC-099 du 26 décembre 2011, portant nomination de Monsieur Gaël LE BOURGEOIS directeur départemental de la cohésion sociale, par intérim ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011/PREF-MC-098 du 26 décembre 2011 et sous réserve des dispositions de l'article 2, délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne par intérim, à :

- Madame Marie-Emmanuelle WILLIAM, secrétaire générale
- Madame Gina GERY, chef de pôle « hébergement/logement »
- Monsieur Bernard BRONCHART, chef de pôle « prévention »
- Monsieur David DUMAS, chef de pôle « développement »

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, du chef de pôle compétent, la délégation de signature sera exercée par l'un ou l'autre des adjoints des chefs de pôle et dans les limites des attributions de chacun des pôles, par :

- Monsieur Gérard OZAN, adjoint au secrétaire général
- Madame Marie-Claire LAMARCHE, chef de pôle adjointe « hébergement-logement »
- Monsieur Demba SOUMARE, adjoint au chef de pôle « hébergement-logement »
- Madame Isabelle LEGRAND, adjointe au chef de pôle « hébergement-logement »
- Madame Michèle BARRET, adjointe au chef de pôle « prévention »
- Madame Nadia ARAUJO, adjointe au chef de pôle « développement »
- Monsieur Louis OKEMBA, chargé de mission, secrétaire général délégué

**ARTICLE 3** : en application de l'ordonnance du 6 juillet 2010 du président de la CDAS de l'Essonne, délégation est faite à Madame Pascale MIL en sa qualité de secrétaire rapporteur de la Commission Départementale d'Aide Sociale de l'Essonne à signer tous les actes administratifs et juridictionnels dans le cadre de ses fonctions.

**ARTICLE 4** : délégation est également faite à Madame Pascale MIL pour notifier les jugements de la Commission Départementale d'Aide Sociale et de la Commission Centrale d'Aide Sociale

**ARTICLE 5** : Les agents mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental par intérim,**



**Gaël LE BOURGEOIS**



**PREFET DE L'ESSONNE**

**Direction Départementale  
de la cohésion sociale  
Direction**

Pour information du Préfet et avis

Date :

Signature :

*M. L. M.*  
*J. L. M.*  
*A. L. M.*

**ARRETE**

**N° 2012 - DDCS - 91 n° 02 du 6 janvier 2012**

**portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Gaël LE BOURGEOIS directeur départemental de la cohésion sociale par intérim en matière d'ordonnancement secondaire**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DE LA COHESION SOCIALE PAR INTERIM**

- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 modifiant la loi d'orientation n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Ile-de-France ;



- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
- VU l'arrêté n° 2010-PREF-DCI/2-034 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale
- VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-040 du 14 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Bernard ZIEGLER, directeur départemental de la cohésion sociale en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministre des sports du 19 décembre 2011 mettant fin au détachement de Monsieur Bernard ZIEGLER dans l'emploi de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne
- VU l'arrêté ministériel du 2 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Gaël LE BOURGEOIS directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-098 du 26 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, directeur départemental de la cohésion sociale, par intérim ;
- VU la décision préfectorale n° 2010-PREF-MC-099 du 26 décembre 2011, portant nomination de Monsieur Gaël LE BOURGEOIS directeur départemental de la cohésion sociale, par intérim ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-100 du 26 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011/PREF-MC-100 du 26 décembre 2011 et sous réserve des dispositions de l'article 2, délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne par intérim, à :

- Madame Marie-Emmanuelle WILLIAM, secrétaire générale
- Madame Gina GERY, chef de pôle « hébergement/logement »
- Monsieur Bernard BRONCHART, chef de pôle « prévention »
- Monsieur David DUMAS, chef de pôle « développement »

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, du chef de pôle compétent, la délégation de signature sera exercée par l'un ou l'autre des adjoints des chefs de pôle et dans les limites des attributions de chacun des pôles, par :

- Monsieur Gérard OZAN, adjoint au secrétaire général
- Madame Marie-Claire LAMARCHE, chef de pôle adjointe « hébergement-logement »
- Monsieur Demba SOUMARE, adjoint au chef de pôle « hébergement-logement »
- Madame Isabelle LEGRAND, adjointe au chef de pôle « hébergement-logement »
- Madame Michèle BARRET, adjointe au chef de pôle « prévention »
- Madame Nadia ARAUJO, adjointe au chef de pôle « développement »
- Monsieur Louis OKEMBA, chargé de mission, secrétaire général délégué

**ARTICLE 3** : Les agents mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental par intérim,**



**Gaël LE BOURGEOIS**



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES**



## **DÉCISION**

### **n° 2011 – DDFIP - 055 portant délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources**

L'administrateur général des finances publiques, directrice départementale des finances  
publiques de l'Essonne,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne ;

Vu le décret du Président de la République du 14 décembre 2009, portant nomination de Mme Annick DUMONT, administrateur général des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 14 décembre 2009 fixant au 21 décembre 2009 la date d'installation de Mme Annick DUMONT dans les fonctions de directeur des finances publiques de l'Essonne:

### **Décide :**

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service :**

Mme Marie-Dominique GARCIA-VIOLEAU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division « stratégie, contrôle de gestion, qualité de service », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de sa division.

**Article 2** : Le présent arrêté annule et remplace la délégation spéciale qui avait été accordée à Jocelyne ROYER dans l'arrêté du 21 décembre 2009 (cabinet 64). Les délégations générales qui avaient été accordées dans ce même arrêté sont inchangées. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Evry le 12 décembre 2011

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directrice Départementale  
des Finances Publiques de l'Essonne,

Signé Annick DUMONT

## **ARRETE**

### **2011-DGFIP-DDFIP n°57 du 10 janvier 2012**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 nommant M. Michel FUZEAU préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 14 décembre 2009 du Président de la République portant nomination de Mme Annick DUMONT, administrateur général des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne;

Vu l'arrêté n° 2011-PREF-MC-029 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature de M. Michel FUZEAU, Préfet de l'Essonne, à Mme Annick DUMONT, administrateur général des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ;

### **Arrête :**

#### **Article 1**

Délégation de signature est donnée à M. Jacques MARZIN, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux.	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du Domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Volet relatif à la conformité des projets immobiliers relatifs aux orientations de la politique immobilière dans le cadre de la rédaction de l'avis domanial enrichi.	Art. 7 du décret 86-455 du 14/03/1986

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques MARZIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision sera exercée par ordre de priorité, par M. Géry DETEE, administrateur des finances publiques, par Melle Annie COUPARD, inspectrice divisionnaire des finances publiques, par Mme Christine GANGIOTTI, inspectrice des finances publiques, par Melle Elodie DURAND, inspectrice des finances publiques, par Mme Viviane GOUBAT, inspectrice des finances publiques et par Mme Evelyne NEWLAND, inspectrice des finances publiques.

**Article 3**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2011-DGFIP-DDFIP n° 26 du 1<sup>er</sup> juin 2011.

**Article 4**

La présente décision entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de l'Essonne, à Evry.

La Directrice départementale  
des Finances publiques

Signé Annick DUMONT

Administrateur général  
des finances publiques





**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**





## PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction départementale de la  
protection des populations

### ARRÊTÉ

N° 2012-PREF-DDPP/124 DU 10 JAN. 2012  
Fixant la liste des membres du Conseil départemental de la santé  
et de la protection animale

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DDSV – 073 du 12 décembre 2006 relatif à la constitution, au fonctionnement et à la composition du Conseil départemental de la santé et de la protection animales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDSV – 081 du 5 décembre 2007 fixant la liste nominative des membres du Conseil départemental de la santé et de la protection animales ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

**SUR** la proposition du Directeur départemental de la protection des populations ;

#### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Les membres du Conseil départemental de la santé et de la protection animales désignés pour siéger au Conseil départemental de la protection et de la santé animales de l'Essonne figurent à l'annexe du présent arrêté ;

Article 2 – Conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2006-DDSV – 073 du 12 décembre 2006 relatif à la constitution, au fonctionnement et à la composition du Conseil départemental de la santé et de la protection animales, les membres de ce Conseil sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable ;

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 2007-DDSV – 081 du 5 décembre 2007 fixant la liste nominative des membres du Conseil départemental de la santé et de la protection animales est abrogé ;

Article 4 – Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le PREFET**  
Le Secrétaire Général,  
  
**Pascal SANJUAN**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**



## **ARRETE**

**n° 2011 – DDT – SEA – 384 du 4 novembre 2011  
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

**VU** la demande 11-29 présentée 01/08/11 complète en date du 01/08/11 par la SCEA LAFOUASSE (M. LAFOUASSE Benoît, Mme PAVOT Pascale, Mme LEBLANC Delphine), demeurant à 91690 SAINT-CYR-LA-RIVIERE, sollicitant l'autorisation d'exploiter 54 ha 18 a 49 ca de terres situées sur les communes de Abbeville la Rivière (parcelles ZD0036, ZH0003, ZH0006) Arrancourt (parcelles B0015, B0246, B0247) Monnerville (parcelles ZL0001, ZK0016, ZL0002) Pussay (parcelle ZL0011), exploitées actuellement par Madame LAFOUASSE Monique, demeurant à 91690 SAINT-CYR-LA-RIVIERE ;

**VU** l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 23/09/2011.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de la SCEA LAFOUASSE correspond à la priorité n° B3 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

Installation ou reconstitution de l'exploitation familiale au profit d'un descendant ».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par (M. LAFOUASSE Benoît, Mme PAVOT Pascale, Mme LEBLANC Delphine), demeurant à 91690 SAINT-CYR-LA-RIVIERE, sollicitant l'autorisation d'exploiter 54 ha 18 a 49 ca de terres situées sur les communes de Abbeville la Rivière (parcelles ZD0036, ZH0003, ZH0006) Arrancourt (parcelles B0015, B0246, B0247) Monnerville (parcelles ZL0001, ZK0016, ZL0002) Pussay (parcelle ZL0011), exploitées actuellement par Madame LAFOUASSE Monique, demeurant à 91690 SAINT-CYR-LA-RIVIERE; **EST ACCORDEE sous réserve que M. LAFOUASSE Benoît, associé exploitant, suive une formation, dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la présente décision, dont l'objet est d'accompagner les repreneurs de terres ne bénéficiant pas de la capacité agricole au sens de l'article L331-3 du Code rural. Pour ce faire, M. LAFOUASSE Benoît pourra se rapprocher de la Chambre interdépartementale de l'Agriculture d'Ile-de-France ou d'un organisme de formation (type VIVEA) ; il devra fournir à la Direction départementale des territoires, une attestation de stage dans le délai imparti.**

La superficie totale exploitée par la SCEA LAFOUASSE sera de 54 ha 18 a 49 ca.

**ARTICLE 2** - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/ La Directrice départementale  
Des territoires  
L'adjointe au Chef du service économie agricole

Signé Emmanuelle HESTIN



## **ARRÊTÉ**

**n° 2011-DDT-SE- 388 du 10 novembre 2011**

Portant complément à l'arrêté n°99-PREF-DCL/0017 du 19 janvier 1999 pour la réalisation de la construction d'une station d'épuration et d'un ouvrage de rejet sur le territoire de la commune de Morigny-Champigny par le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région d'Etampes (SIARE) et portant sur la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées par cette station de traitement des eaux urbaines au milieu naturel (10 000 EH < STEU < 100 000 EH)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;
- VU** la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-21 ;
- VU** le code de la santé publique, articles L. 1331-1 et suivants, et R. 1331-1 à 11 ;
- VU** l'arrêté du 20 novembre 2009, du préfet de région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et en particulier son article 6 portant sur les « raccordements non domestiques » ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le plan national du 13 octobre 2010 d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants pour la période 2010-2013 ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-PREF-DCL/0017 du 19 janvier 1999 pour la réalisation de la construction d'une station dépurative et d'un ouvrage de rejet sur le territoire de la commune de Morigny-Champigny.

VU l'avis favorable du CODERST en date du 15 septembre 2011;

**CONSIDERANT** les enjeux environnementaux, sanitaires et économiques inscrits dans le plan national 2010-2013 du 13 octobre 2010 d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants ;

**CONSIDERANT** les limites techniques et financières du traitement des eaux, la nécessaire amélioration des programmes de surveillances des milieux et des rejets environnementaux ainsi que les objectifs de réduction des émissions des micropolluants les plus préoccupants, en agissant à la source ;

**CONSIDERANT** que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et en particulier la disposition 22 du défi 3 portant sur la « *recherche des substances dangereuses dans les milieux et les rejets* » ;

**CONSIDERANT** que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a émis aucune observation au projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 20 septembre 2011 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRÊTE**

L'arrêté préfectoral n°99-PREF-DCL/0017 du 19 janvier 1999 pour la réalisation de la construction d'une station dépurative et d'un ouvrage de rejet sur le territoire de la commune de Morigny-Champigny, est complété par les articles suivants.

**Article 1<sup>er</sup> : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques**

Le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région d'Etampes (SIARE) identifié comme maître d'ouvrage, ci-après dénommé le « bénéficiaire de l'autorisation » est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

#### Campagne initiale de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le **courant de l'année 2012** à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés dans **l'article 2** dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Le rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à **l'annexe 1**.

#### Campagne de surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	>= 600 et < 1 800	>= 1 800 et < 3 000	<b>&gt;= 3 000</b> <b>et &lt; 12 000</b>	>= 12 000 et < 18 000	>= 18 000
Nombre de mesures par année	3	4	<b>6</b>	8	10

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de **l'article 2** pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10\*NQE (Normes de Qualité Environnementale prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005), et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

Le **débit d'étiage de référence** retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : **0,2576 m3/s**.

Tous les trois ans (selon les dispositions de l'article 3), l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de **l'article 2**. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

## Modalités de mise en œuvre des campagnes de mesures

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de **l'annexe 1**. Elles doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur l'année en cours et sur les jours de la semaine. **Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'article 2.**

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

### **Article 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale**

Le tableau ci-dessous liste les micropolluants à mesurer. La légende du tableau est la suivante:

1 : les groupes de micropolluants sont indiqués en italique

2 : code Sandre du micropolluant :

<http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la Directive 2000/60/CE

4 : n° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

<b>Famille</b>	<b>Substances<sup>1</sup></b>	<b>Code SANDRE<sup>2</sup></b>	<b>n°DCE<sup>3</sup></b>	<b>n°76/464<sup>4</sup></b>	<b>LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l</b>
<b>Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)</b>					
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	1955	7		5

<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0,05
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148			
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			
<b>Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)</b>					
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0,02
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0,03
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0,05
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0,01

<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0.05
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0.03
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1
<b>Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010</b>					
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10

### **Article 3 : Calendrier de la surveillance pluriannuelle**

La surveillance des micropolluants est mise en œuvre selon le calendrier suivant :

- en 2012 : les analyses de la campagne initiale de recherche dite « exploratoire » sont réalisées ;
- à partir de 2013 : la campagne de surveillance dite « régulière » est menée. En 2015, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'article 2. Selon les résultats de cette mesure, la liste des micropolluants à suivre pendant les campagnes « régulières » jusqu'à 2018 sera mise à jour conformément à l'article 1.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée par le pétitionnaire devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Les tiers peuvent déférer cette décision devant la même juridiction, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie en sera déposée dans la mairie de Morigny-Champigny aux fins de consultation. La mairie concernée devra procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet de l'Essonne. Un avis annonçant la signature de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département de l'Essonne. L'arrêté sera mis en ligne sur la site Internet des Services de l'Etat de l'Essonne pour un durée minimale d'un an.

### **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région d'Etampes (SIARE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la région d'Etampes.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information au Directeur Régional et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie et au directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé

Pascal SANJUAN

## ANNEXE 1

### Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

#### **1 - OPERATIONS DE PRELEVEMENT**

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau »
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

##### ***1.1 - Conditions générales du prélèvement***

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3 <sup>[1]</sup>.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

##### ***1.2 - Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée***

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :



- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$  pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au 1/4) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;

- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

### ***1.3 - Échantillon***

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ , et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons. La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### ***1.4 - Blancs de prélèvement***

**Blanc du système de prélèvement :**

**Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.**

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

## 2 - ANALYSES

**Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.**

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale »

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

<i>Paramètre</i>	<i>Méthode</i>
<i>COT</i>	<i>NF EN 1484</i>
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124</i>
<i>Phénols (en tant que C total) indice phénol</i>	<i>NF T90-109 ou NF EN ISO 14402</i>
<i>AOX</i>	<i>NF EN ISO 9562</i>
<i>Cyanures totaux</i>	<i>NF T90-107 ou NF EN ISO 14403</i>

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates <sup>[2]</sup> de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates <sup>[3]</sup> d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et NO<sub>3</sub><sup>-</sup>) et du phosphore (PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans le tableau de l'article 2.

<sup>1]</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

<sup>2]</sup> Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

<sup>3]</sup> ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

## **ARRÊTÉ**

**n° 2011-DDT-SE- 389 du 10 novembre 2011**

Portant sur la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement située sur le territoire de la commune de Baulne et exploitée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Baulne-La Ferté-Alais (10 000 EH < STEU < 100 000 EH)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;
- VU** la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-21 ;
- VU** le code de la santé publique, articles L. 1331-1 et suivants, et R. 1331-1 à 11 ;
- VU** l'arrêté du 20 novembre 2009, du préfet de région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et en particulier son article 6 portant sur les « raccordements non domestiques » ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le plan national du 13 octobre 2010 d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants pour la période 2010-2013 ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 15 septembre 2011;

**CONSIDERANT** les enjeux environnementaux, sanitaires et économiques inscrits dans le plan national 2010-2013 du 13 octobre 2010 d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants ;

**CONSIDERANT** les limites techniques et financières du traitement des eaux, la nécessaire amélioration des programmes de surveillances des milieux et des rejets environnementaux ainsi que les objectifs de réduction des émissions des micropolluants les plus préoccupants, en agissant à la source ;

**CONSIDERANT** que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et en particulier la disposition 22 du défi 3 portant sur la « *recherche des substances dangereuses dans les milieux et les rejets* » ;

**CONSIDERANT** que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a émis aucune observation au projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 20 septembre 2011 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques**

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Baulne- La Ferté Alais identifié comme maître d'ouvrage, ci-après dénommé le « bénéficiaire de l'autorisation » est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

#### **Campagne initiale de recherche**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le **courant de l'année 2012** à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés dans **l'article 2** dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Le rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à **l'annexe 1**.

### Campagne de surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	<b>&gt;= 600 et &lt; 1 800</b>	>= 1 800 et < 3 000	>= 3 000 et < 12 000	>= 12 000 et < 18 000	>= 18 000
Nombre de mesures par année	<b>3</b>	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'**article 2** pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10\*NQE (Normes de Qualité Environnementale prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005), et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

Le **débit d'étiage de référence** retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : **2,726 m3/s**

Tous les trois ans (selon les dispositions de l'article 3), l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'**article 2**. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

### Modalités de mise en œuvre des campagnes de mesures

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de **l'annexe 1**. Elles doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur l'année en cours et sur les jours de la semaine. **Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'article 2.**

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

## **Article 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale**

Le tableau ci-dessous liste les micropolluants à mesurer. La légende du tableau est la suivante:

1 : les groupes de micropolluants sont indiqués en italique

2 : code Sandre du micropolluant :

<http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la Directive 2000/60/CE

4 : n° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

<b>Famille</b>	<b>Substances<sup>1</sup></b>	<b>Code SANDRE<sup>2</sup></b>	<b>n°DCE<sup>3</sup></b>	<b>n°76/464<sup>4</sup></b>	<b>LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l</b>
<b>Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)</b>					
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	1955	7		5
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0.02
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005



<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0,05
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148			
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			
<b>Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)</b>					
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0,02
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0,03
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0,05
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0,01
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1

<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0.05
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0.03
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1
<b>Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010</b>					
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10

### **Article 3 : Calendrier de la surveillance pluriannuelle**

La surveillance des micropolluants est mise en œuvre selon le calendrier suivant :

- en 2012 : les analyses de la campagne initiale de recherche dite « exploratoire » sont réalisées ;
- à partir de 2013 : la campagne de surveillance dite « régulière » est menée. En 2015, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'article 2. Selon les résultats de cette mesure, la liste des micropolluants à suivre pendant les campagnes « régulières » jusqu'à 2018 sera mise à jour conformément à l'article 1.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée par le pétitionnaire devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Les tiers peuvent déférer cette décision devant la même juridiction, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

## **Article 5 : Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie en sera déposée dans les mairies de Baulne, de la Ferté-Alais, de Cerny, d'Huisson-Longueville, Guigneville-sur-Essonne, d'Orveau aux fins de consultation. Les mairies concernées devront procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet de l'Essonne. Un avis annonçant la signature de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département de l'Essonne. L'arrêté sera mis en ligne sur le site Internet des Services de l'Etat de l'Essonne pendant une durée minimale d'un an.

## **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, le SIA de Baulne - La Ferté-Alais sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIA de Baulne - La Ferté-Alais.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information au Directeur Régional et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie et au directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire  
Général,

signé

Pascal SANJUAN

<sup>1]</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

<sup>2]</sup> Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

<sup>3]</sup> ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

## ANNEXE 1

### Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

#### **1 - OPERATIONS DE PRELEVEMENT**

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau »
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

##### ***1.1 - Conditions générales du prélèvement***

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3 <sup>[1]</sup>.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

##### ***1.2 - Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée***

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$  pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au 1/4) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;

- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

### ***1.3 - Échantillon***

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ , et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons. La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### ***1.4 - Blancs de prélèvement***

**Blanc du système de prélèvement :**

**Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs.**

**Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.**

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

## 2 - ANALYSES

**Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.**

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale »

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

<i>Paramètre</i>	<i>Méthode</i>
<i>COT</i>	<i>NF EN 1484</i>
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124</i>
<i>Phénols (en tant que C total) indice phénol</i>	<i>NF T90-109 ou NF EN ISO 14402</i>
<i>AOX</i>	<i>NF EN ISO 9562</i>
<i>Cyanures totaux</i>	<i>NF T90-107 ou NF EN ISO 14403</i>

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates <sup>[2]</sup> de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates <sup>[3]</sup> d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et NO<sub>3</sub><sup>-</sup>) et du phosphore (PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans le tableau de l'article 2.

- <sup>1]</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.
- <sup>2]</sup> Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.
- <sup>3]</sup> ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation.



## **ARRÊTÉ**

**n° 2011-DDT-SE- 390 du 10 novembre 2011**

Portant complément à l'arrêté n°2007-PREF-DCI3/BE0129 du 13 juillet 2007 modifié portant autorisation pour la reconstruction et l'exploitation de la station d'épuration située sur le territoire de la commune de Briis-sous-Forges par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de Limours et portant sur la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées par cette station de traitement des eaux urbaines au milieu naturel (10 000 EH < STEU < 100 000 EH)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;
- VU la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-21 ;
- VU le code de la santé publique, articles L. 1331-1 et suivants, et R. 1331-1 à 11 ;
- VU l'arrêté du 20 novembre 2009, du préfet de région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et en particulier son article 6 portant sur les « raccordements non domestiques » ;
- VU l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le plan national du 13 octobre 2010 d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants pour la période 2010-2013 ;

**VU** la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

**VU** le SAGE Orge-Yvette approuvé par arrêté préfectoral du 9 juin 2006 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-DCI3-/BE0129 du 13 juillet 2007 portant autorisation pour la reconstruction et l'exploitation de la station d'épuration située sur le territoire de la commune de Briis-sous-Forges ;

**VU** l'avis favorable du CODERST en date du 15 septembre 2011 ;

**CONSIDERANT** les enjeux environnementaux, sanitaires et économiques inscrits dans le plan national 2010-2013 du 13 octobre 2010 d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants ;

**CONSIDERANT** les limites techniques et financières du traitement des eaux, la nécessaire amélioration des programmes de surveillances des milieux et des rejets environnementaux ainsi que les objectifs de réduction des émissions des micropolluants les plus préoccupants, en agissant à la source ;

**CONSIDERANT** que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et en particulier la disposition 22 du défi 3 portant sur la « *recherche des substances dangereuses dans les milieux et les rejets* » ;

**CONSIDERANT** que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a émis aucune observation au projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 20 septembre 2011 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRÊTE**

L'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DCI3/BE0129 du 13 juillet 2007 portant autorisation pour la reconstruction et l'exploitation de la station d'épuration située sur le territoire de la commune de Briis-sous-Forges, est complété par les articles suivants.

## **Article 1<sup>er</sup> : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques**

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de Limours identifié comme maître d'ouvrage, ci-après dénommé le « bénéficiaire de l'autorisation » est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

### Campagne initiale de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le **courant de l'année 2012** à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés dans **l'article 2** dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Le rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à **l'annexe 1**.

### Campagne de surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	<b>&gt;= 600 et &lt; 1 800</b>	>= 1 800 et < 3 000	>= 3 000 et < 12 000	>= 12 000 et < 18 000	>= 18 000
Nombre de mesures par année	<b>3</b>	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'**article 2** pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10\*NQE (Normes de Qualité Environnementale prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005), et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

Le **débit d'étiage de référence** retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : **0,0406 m<sup>3</sup>/s**.

Tous les trois ans (selon les dispositions de l'article 3), l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'article 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

#### Modalités de mise en œuvre des campagnes de mesures

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1. Elles doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur l'année en cours et sur les jours de la semaine. **Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'article 2.**

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

#### **Article 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale**

Le tableau ci-dessous liste les micropolluants à mesurer. La légende du tableau est la suivante:

- 1 : les groupes de micropolluants sont indiqués en italique
- 2 : code Sandre du micropolluant :  
<http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>
- 3 : correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la Directive 2000/60/CE
- 4 : n° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

<b>Famille</b>	<b>Substances<sup>1</sup></b>	<b>Code SANDRE<sup>2</sup></b>	<b>n°DCE<sup>3</sup></b>	<b>n°76/464<sup>4</sup></b>	<b>LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l</b>
<b>Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)</b>					
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01

<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	1955	7		5
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0,05
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148			
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			
<b>Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)</b>					
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2

<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0.02
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0.03
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0.05
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0.01
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0.05
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0.03
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1
<b>Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010</b>					
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10

### **Article 3 : Calendrier de la surveillance pluriannuelle**

La surveillance des micropolluants est mise en œuvre selon le calendrier suivant :

- en 2012 : les analyses de la campagne initiale de recherche dite « exploratoire » sont réalisées ;

- à partir de 2013 : la campagne de surveillance dite « régulière » est menée. En 2015, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'article 2. Selon les résultats de cette mesure, la liste des micropolluants à suivre pendant les campagnes « régulières » jusqu'à 2018 sera mise à jour conformément à l'article 1.

#### **Article 4 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée par le pétitionnaire devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Les tiers peuvent déférer cette décision devant la même juridiction, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie en sera déposée dans les mairies de Angervilliers, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Forges-les-Bains, Limours-en-Hurepoix, Pecqueuse, Saint-Maurice-Montcouronne, Le Val-saint-Germain et Vaugrigneuse aux fins de consultation. Les mairies concernées devront procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet de l'Essonne. Un avis annonçant la signature de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département de l'Essonne. L'arrêté sera mis en ligne sur le Site Internet des services de l'Etat en Essonne pendant une durée minimale d'un an.

#### **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des communes de la région de Limours sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Intercommunal d'Assainissement des communes de la région de Limours.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information au Directeur Régional et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie et au directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

## ANNEXE 1

### Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

#### **1 - OPERATIONS DE PRELEVEMENT**

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau »
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

##### ***1.1 - Conditions générales du prélèvement***

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3 <sup>[1]</sup>.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

##### ***1.2 - Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée***

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.



Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$  pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au  $\frac{1}{4}$ ) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;

- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s’y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l’eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c’est le cas, positionner l’extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

### ***1.3 - Échantillon***

La représentativité de l’échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L’utilisation d’un système d’homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l’échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d’homogénéisation ne devra pas modifier l’échantillon, pour cela il est recommandé d’utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l’échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d’analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l’emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d’éviter toute casse dans le cas d’envoi par transporteur. L’usage de plastique à bulles, d’une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l’espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ , et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l’intégrité des échantillons. La température de l’enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l’arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### ***1.4 - Blancs de prélèvement***

**Blanc du système de prélèvement :**

**Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l’absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs.**

**Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.**

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

## **2 - ANALYSES**

**Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.**

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale »

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

<i>Paramètre</i>	<i>Méthode</i>
<i>COT</i>	<i>NF EN 1484</i>
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124</i>
<i>Phénols (en tant que C total) indice phénol</i>	<i>NF T90-109 ou NF EN ISO 14402</i>
<i>AOX</i>	<i>NF EN ISO 9562</i>
<i>Cyanures totaux</i>	<i>NF T90-107 ou NF EN ISO 14403</i>

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates <sup>[2]</sup> de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates <sup>[3]</sup> d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et NO<sub>3</sub><sup>-</sup>) et du phosphore (PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans le tableau de l'article 2.

<sup>1]</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

<sup>2]</sup> Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

<sup>3]</sup> ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

## **ARRÊTÉ**

**n° 2011-DDT-SE- 391 du 10 novembre 2011**

Portant complément à l'arrêté n°2010-DDT-SE-1189 du 17 décembre 2010 portant prescriptions complémentaires à la déclaration d'existence de la station dépuración intercommunale située sur la commune de Lardy par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Bouray-Lardy-Janville et portant sur la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées par cette station de traitement des eaux urbaines au milieu naturel (10 000 EH < STEU < 100 000 EH)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;
- VU** la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-21 ;
- VU** le code de la santé publique, articles L. 1331-1 et suivants, et R. 1331-1 à 11 ;
- VU** l'arrêté du 20 novembre 2009, du préfet de région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et en particulier son article 6 portant sur les « raccordements non domestiques » ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le plan national du 13 octobre 2010 d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants pour la période 2010-2013 ;

**VU** la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE-1189 du 17 septembre 2010 portant prescriptions complémentaires à la déclaration d'existence de la station d'épuration intercommunale située sur le territoire de la commune de Lardy par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Bouray-Lardy-Janville portant sur la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées par cette station de traitement des eaux urbaines au milieu naturel ;

**VU** l'avis favorable du CODERST en date du 15 septembre 2011;

**CONSIDERANT** les enjeux environnementaux, sanitaires et économiques inscrits dans le plan national 2010-2013 du 13 octobre 2010 d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants ;

**CONSIDERANT** les limites techniques et financières du traitement des eaux, la nécessaire amélioration des programmes de surveillances des milieux et des rejets environnementaux ainsi que les objectifs de réduction des émissions des micropolluants les plus préoccupants, en agissant à la source ;

**CONSIDERANT** que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et en particulier la disposition 22 du défi 3 portant sur la « *recherche des substances dangereuses dans les milieux et les rejets* » ;

**CONSIDERANT** que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a émis aucune observation au projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 20 septembre 2011 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRÊTE**

L'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1189 du 17 décembre 2010 portant prescriptions complémentaires à la déclaration d'existence de la station d'épuration intercommunale située sur la commune de Lardy par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Bouray-Lardy-Janville et portant sur la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées par cette station de traitement des eaux urbaines au milieu naturel, est complété par les articles suivants.

## **Article 1<sup>er</sup> : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques**

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Bouray-Lardy-Janville identifié comme maître d'ouvrage, ci-après dénommé le « bénéficiaire de l'autorisation » est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

### Campagne initiale de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le **courant de l'année 2012** à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés dans **l'article 2** dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Le rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à **l'annexe 1**.

### Campagne de surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	<b>&gt;= 600 et &lt; 1 800</b>	>= 1 800 et < 3 000	>= 3 000 et < 12 000	>= 12 000 et < 18 000	>= 18 000
Nombre de mesures par année	<b>3</b>	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'**article 2** pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10\*NQE (Normes de Qualité Environnementale prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005), et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

**Le débit d'étiage de référence** retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : **1,4648 m<sup>3</sup>/s**.

Tous les trois ans (selon les dispositions de l'article 3), l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'article 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

#### Modalités de mise en œuvre des campagnes de mesures

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1. Elles doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur l'année en cours et sur les jours de la semaine. **Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'article 2.**

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

#### **Article 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale**

Le tableau ci-dessous liste les micropolluants à mesurer. La légende du tableau est la suivante:

- 1 : les groupes de micropolluants sont indiqués en italique
- 2 : code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>
- 3 : correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la Directive 2000/60/CE
- 4 : n° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE <sup>3</sup>	n°76/464 <sup>4</sup>	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
<b>Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)</b>					
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005



<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	1955	7		5
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0,05
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148			
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			
<b>Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)</b>					
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0,02
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0,03
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1

<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0.05
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0.01
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0.05
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0.03
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1
<b>Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010</b>					
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10

### **Article 3 : Calendrier de la surveillance pluriannuelle**

La surveillance des micropolluants est mise en œuvre selon le calendrier suivant :

- en 2012 : les analyses de la campagne initiale de recherche dite « exploratoire » sont réalisées ;
- à partir de 2013 : la campagne de surveillance dite « régulière » est menée. En 2015, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'article 2. Selon les résultats de cette mesure, la liste des micropolluants à suivre pendant les campagnes « régulières » jusqu'à 2018 sera mise à jour conformément à l'article 1.

#### **Article 4 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée par le pétitionnaire devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Les tiers peuvent déférer cette décision devant la même juridiction, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie en sera déposée dans les mairies de Janville-sur-Juine, Bouray-sur-Juine, Lardy, Cerny, Saint-Vrain aux fins de consultation. Les mairies concernées devront procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet de l'Essonne. Un avis annonçant la signature de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département de l'Essonne. L'arrêté sera mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat de l'Essonne pendant une durée minimale d'un an.

#### **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Bouray-Lardy-Janville sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Bouray-Lardy-Janville.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information au Directeur Régional et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie et au directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé

Pascal SANJUAN

## ANNEXE 1

### Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

#### **1 - OPERATIONS DE PRELEVEMENT**

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau »
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

##### ***1.1 - Conditions générales du prélèvement***

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3 <sup>[1]</sup>.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

##### ***1.2 - Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée***

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$  pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au  $\frac{1}{4}$ ) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;

- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

### ***1.3 - Échantillon***

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangeables en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ , et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons. La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### ***1.4 - Blancs de prélèvement***

**Blanc du système de prélèvement :**

**Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.**

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

## 2 - ANALYSES

**Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.**

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale »

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

<i>Paramètre</i>	<i>Méthode</i>
<i>COT</i>	<i>NF EN 1484</i>
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124</i>
<i>Phénols (en tant que C total) indice phénol</i>	<i>NF T90-109 ou NF EN ISO 14402</i>
<i>AOX</i>	<i>NF EN ISO 9562</i>
<i>Cyanures totaux</i>	<i>NF T90-107 ou NF EN ISO 14403</i>

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates <sup>[2]</sup> de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates <sup>[3]</sup> d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et NO<sub>3</sub><sup>-</sup>) et du phosphore (PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans le tableau de l'article 2.

- <sup>1]</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.
- <sup>2]</sup> Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.
- <sup>3]</sup> ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.



## **ARRÊTÉ**

**n° 2011-DDT-SE- 392 du 10 novembre 2011**

Portant sur la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux urbaines située sur le territoire de la commune d'Etréchy et exploitée par la commune d'Etréchy (10 000 EH < STEU < 100 000 EH)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;
- VU** la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-21 ;
- VU** le code de la santé publique, articles L. 1331-1 et suivants, et R. 1331-1 à 11 ;
- VU** l'arrêté du 20 novembre 2009, du préfet de région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et en particulier son article 6 portant sur les « raccordements non domestiques » ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le plan national du 13 octobre 2010 d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants pour la période 2010-2013 ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral n°91-3049 du 2 septembre 1991 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'assainissement de la commune d'Etréchy et autorisation de déversement dans la rivière « la Juine » des eaux provenant de la station d'épuration ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 15 septembre 2011 ;

**CONSIDERANT** les enjeux environnementaux, sanitaires et économiques inscrits dans le plan national 2010-2013 du 13 octobre 2010 d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants ;

**CONSIDERANT** les limites techniques et financières du traitement des eaux, la nécessaire amélioration des programmes de surveillances des milieux et des rejets environnementaux ainsi que les objectifs de réduction des émissions des micropolluants les plus préoccupants, en agissant à la source ;

**CONSIDERANT** que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et en particulier la disposition 22 du défi 3 portant sur la « *recherche des substances dangereuses dans les milieux et les rejets* » ;

**CONSIDERANT** que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a émis aucune observation au projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 20 septembre 2011 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques**

La commune d'Etréchy identifiée comme maître d'ouvrage, ci-après dénommé le « bénéficiaire de l'autorisation » est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

#### **Campagne initiale de recherche**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le **courant de l'année 2012** à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés dans **l'article 2** dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Le rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à **l'annexe 1**.

### Campagne de surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	<b>&gt;= 600 et &lt; 1 800</b>	>= 1 800 et < 3 000	>= 3 000 et < 12 000	>= 12 000 et < 18 000	>= 18 000
Nombre de mesures par année	<b>3</b>	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'**article 2** pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10\*NQE (Normes de Qualité Environnementale prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005), et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

Le **débit d'étiage de référence** retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : **1,355 m3/s**

Tous les trois ans (selon les dispositions de l'article 3), l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'**article 2**. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

### Modalités de mise en œuvre des campagnes de mesures

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de **l'annexe 1**. Elles doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur l'année en cours et sur les jours de la semaine. **Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'article 2.**

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

## **Article 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale**

Le tableau ci-dessous liste les micropolluants à mesurer. La légende du tableau est la suivante:

1 : les groupes de micropolluants sont indiqués en italique

2 : code Sandre du micropolluant :

<http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la Directive 2000/60/CE

4 : n° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

<b>Famille</b>	<b>Substances<sup>1</sup></b>	<b>Code SANDRE<sup>2</sup></b>	<b>n°DCE<sup>3</sup></b>	<b>n°76/464<sup>4</sup></b>	<b>LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l</b>
<b>Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)</b>					
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	1955	7		5
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0.02
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005

<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0.5
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0.05
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0.05
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0.05
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0.05
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148			
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			
<b>Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)</b>					
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0.02
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0.03
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0.05
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0.01
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1

<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0.05
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0.03
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1
<b>Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010</b>					
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10

### **Article 3 : Calendrier de la surveillance pluriannuelle**

La surveillance des micropolluants est mise en œuvre selon le calendrier suivant :

- en 2012 : les analyses de la campagne initiale de recherche dite « exploratoire » sont réalisées ;
- à partir de 2013 : la campagne de surveillance dite « régulière » est menée. En 2015, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'article 2. Selon les résultats de cette mesure, la liste des micropolluants à suivre pendant les campagnes « régulières » jusqu'à 2018 sera mise à jour conformément à l'article 1.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée par le pétitionnaire devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Les tiers peuvent déférer cette décision devant la même juridiction, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie en sera déposée dans les mairies d'Etréchy et d'Auvers-saint-Georges aux fins de consultation. Les mairies concernées devront procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet de l'Essonne. Un avis annonçant la signature de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département de l'Essonne. L'arrêté sera mis en ligne sur le site Internet des Services de l'Etat de l'Essonne pendant une durée minimale d'un an.

### **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, la commune d'Etréchy sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune d'Etréchy.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information au Directeur Régional et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie et au directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire  
Général,

signé

Pascal SANJUAN

## **ARRÊTÉ**

**n° 2011-DDT-SE- 393 du 10 novembre 2011**

Portant complément à l'arrêté n°2006-PREF-DCI3/BE0055 du 21 mars 2006 portant autorisation pour la création et l'exploitation d'une nouvelle station d'épuration située sur le territoire de la commune de Saint-Vrain par Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marolles-Saint-Vrain et portant sur la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées par cette station de traitement des eaux urbaines au milieu naturel (10 000 EH < STEU < 100 000 EH)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;
- VU** la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-21 ;
- VU** le code de la santé publique, articles L. 1331-1 et suivants, et R. 1331-1 à 11 ;
- VU** l'arrêté du 20 novembre 2009, du préfet de région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et en particulier son article 6 portant sur les « raccordements non domestiques » ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le plan national du 13 octobre 2010 d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants pour la période 2010-2013 ; **VU** la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;



VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI3/BE0055 du 21 mars 2006 portant autorisation pour la création et l'exploitation d'une nouvelle station d'épuration située sur le territoire de la commune de Saint-Vrain ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 15 septembre 2011;

**CONSIDERANT** les enjeux environnementaux, sanitaires et économiques inscrits dans le plan national 2010-2013 du 13 octobre 2010 d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants ;

**CONSIDERANT** les limites techniques et financières du traitement des eaux, la nécessaire amélioration des programmes de surveillances des milieux et des rejets environnementaux ainsi que les objectifs de réduction des émissions des micropolluants les plus préoccupants, en agissant à la source ;

**CONSIDERANT** que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et en particulier la disposition 22 du défi 3 portant sur la « *recherche des substances dangereuses dans les milieux et les rejets* » ;

**CONSIDERANT** que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a émis aucune observation au projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 20 septembre 2011 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRÊTE**

L'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE0055 du 21 mars 2006 portant autorisation pour la création et l'exploitation d'une nouvelle station d'épuration située sur le territoire de la commune de Saint-Vrain, est complété par les articles suivants.

### **Article 1<sup>er</sup> : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques**

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marolles - Saint-Vrain identifié comme maître d'ouvrage, ci-après dénommé le « bénéficiaire de l'autorisation » est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

#### Campagne initiale de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le **courant de l'année 2012** à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés dans **l'article 2** dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Le rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'**annexe 1**.

#### Campagne de surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	<b>&gt;= 600 et &lt; 1 800</b>	>= 1 800 et < 3 000	>= 3 000 et < 12 000	>= 12 000 et < 18 000	>= 18 000
Nombre de mesures par année	<b>3</b>	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'**article 2** pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10\*NQE (Normes de Qualité Environnementale prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005), et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

Le **débit d'étiage de référence** retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : **1,5501 m3/s**.

Tous les trois ans (selon les dispositions de l'article 3), l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'**article 2**. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

#### Modalités de mise en œuvre des campagnes de mesures

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'**annexe 1**. Elles doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur l'année en cours et sur les jours de la semaine. **Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'article 2.**

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

**Article 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale**

Le tableau ci-dessous liste les micropolluants à mesurer. La légende du tableau est la suivante:

1 : les groupes de micropolluants sont indiqués en italique

2 : code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la Directive 2000/60/CE

4 : n° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

<b>Famille</b>	<b>Substances<sup>1</sup></b>	<b>Code SANDRE<sup>2</sup></b>	<b>n°DCE<sup>3</sup></b>	<b>n°76/464<sup>4</sup></b>	<b>LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l</b>
<b>Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)</b>					
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	1955	7		5
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5

<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0.05
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0.05
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0.05
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0.05
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148			
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			
<b>Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)</b>					
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0.02
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0.03
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0.05
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0.01
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0.05
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0.03
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01

<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1
<b>Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010</b>					
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10

### **Article 3 : Calendrier de la surveillance pluriannuelle**

La surveillance des micropolluants est mise en œuvre selon le calendrier suivant :

- en 2012 : les analyses de la campagne initiale de recherche dite « exploratoire » sont réalisées ;
- à partir de 2013 : la campagne de surveillance dite « régulière » est menée. En 2015, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'article 2. Selon les résultats de cette mesure, la liste des micropolluants à suivre pendant les campagnes « régulières » jusqu'à 2018 sera mise à jour conformément à l'article 1.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée par le pétitionnaire devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Les tiers peuvent déférer cette décision devant la même juridiction, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie en sera déposée dans les mairies de Avrainville, Cheptainville, Marolles-en-Hurepoix, Guibeville, Leudeville, Saint-Vrain et Itteville aux fins de consultation. Les mairies concernées devront procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet de l'Essonne. Un avis annonçant la signature de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département de l'Essonne. L'arrêté sera mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne pendant une durée minimale d'un an.

**Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marolles - Saint-Vrain sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marolles - Saint-Vrain.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information au Directeur Régional et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie et au directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé

Pascal SANJUAN

## ANNEXE 1

### Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

#### **1 - OPERATIONS DE PRELEVEMENT**

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau »
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

##### ***1.1 - Conditions générales du prélèvement***

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3 <sup>[1]</sup>.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

##### ***1.2 - Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée***

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$  pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- . nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au  $\frac{1}{4}$ ) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

### ***1.3 - Échantillon***

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).



La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnerie verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ , et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons. La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

#### ***1.4 - Blancs de prélèvement***

##### **Blanc du système de prélèvement :**

**Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.**

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

## **2 - ANALYSES**

**Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.**

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale »

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

<i>Paramètre</i>	<i>Méthode</i>
<i>COT</i>	<i>NF EN 1484</i>
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124</i>
<i>Phénols (en tant que C total) indice phénol</i>	<i>NF T90-109 ou NF EN ISO 14402</i>
<i>AOX</i>	<i>NF EN ISO 9562</i>
<i>Cyanures totaux</i>	<i>NF T90-107 ou NF EN ISO 14403</i>

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates <sup>[2]</sup> de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates <sup>[3]</sup> d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et NO<sub>3</sub><sup>-</sup>) et du phosphore (PO<sub>4</sub><sup>-</sup>) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans le tableau de l'article 2.

- <sup>1]</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.
- <sup>2]</sup> Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.
- <sup>3]</sup> ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation.

**ARRETE**

**n° 2011- DDT-STANO n°398 du 16 novembre 2011**

**portant institution d'un périmètre d'étude sur les terrains du quartier  
du Moulon sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre du mérite national,**

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.111-7 à L.111-10 ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2009-248 du 3 mars 2009 inscrivant les opérations d'aménagement du Plateau de Saclay parmi les opérations d'intérêt national, et notamment le plan annexé au décret ;

Vu le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu la décision du 6 juillet 2011 du Conseil d'administration de l'Établissement Public de Paris Saclay prenant l'initiative de la zone d'aménagement concerté du quartier du Moulon ;

Considérant que l'ensemble des terrains situés sur le quartier du Moulon du Plateau de Saclay présente un intérêt stratégique pour la réussite des opérations de travaux publics qui doivent contribuer à faire émerger sur le Plateau de Saclay un cluster scientifique et technologique de rang mondial ;

Considérant que le projet de métro Grand-Paris Express prévoit l'implantation d'une gare « Orsay-Gif » qui desservira les établissements d'enseignement supérieur appelés à s'implanter sur le plateau du Moulon dans le cadre du « Plan Campus » ;

Considérant qu'un projet de prolongement d'un Site Propre de Transport en Commun reliant le campus de l'École Polytechnique et le Christ de Saclay est à l'étude et que cette infrastructure traversera cette zone et en modifiera profondément les conditions de desserte ;

Considérant que l'Établissement Public de Paris Saclay a pris l'initiative d'une zone d'aménagement concerté sur le quartier du Moulon ;

Considérant que le quartier du Moulon va connaître prochainement des aménagements importants susceptibles d'impacter fortement son voisinage immédiat ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de définir un périmètre d'études afin de développer la réflexion sur le secteur concerné et pendant la durée de celle-ci, de préserver les potentialités de ce secteur ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** - Est créé un périmètre d'étude sur les terrains du quartier du Moulon, sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin. Les terrains affectés par cette étude dont délimités par un trait rouge sur le plan cadastral au 1/5000ème annexé au présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. Le périmètre de la zone d'étude reporté sur le plan joint, sera consultable à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de Palaiseau, dans les mairies de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin, et à la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne.

**Article 3** - Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Maire de Gif-sur-Yvette, Monsieur le Maire d'Orsay, Monsieur le Maire de Saint-Aubin, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne et Monsieur le Président Directeur Général de l'Etablissement Public de Paris Saclay.

**Article 4** - Le secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Palaiseau, le maire de la commune de Gif-sur-Yvette, le maire de la commune d'Orsay, le maire de la commune de Saint-Aubin, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 16 NOV.2011

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé

Pascal SANJUAN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LE PREFET DE L'ESSONNE

**ARRETE**

**n° 2011 - DDT - SG n° 407 du 28 novembre 2011**

**portant désignation des membres du comité local d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne**

Vu l'arrêté n° 2010 – DDT - SG n° 1166 du 8 décembre 2010 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de l'Essonne,

Vu l'arrêté n° 2010 – DDT – SG n° 1202 du 30 décembre 2010 fixant la composition du comité local d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de l'Essonne,

Vu le décret n° 95 – 680 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°82 – 453 du 28 mai 1982, et notamment son chapitre 3 du titre IV, la nouvelle composition du comité local d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, créée auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne est arrêtée comme suit ;

**ARRETE :**

**Article I :**

Membres titulaires	Membres suppléants
<b>I – REPRESENTANTS DU PERSONNEL (9 membres)</b>	
<b>désignés par le syndicat FO (4 membres)</b>	
SELVA Jocelyne	LOMBARD Thierry
ROUGIER Bernadette	BAROIN Sylvie
NOLE Maguy	POPIEUL Martine
RANNOU Elisabeth	LAGRANGE Denis
<b>désignés par le syndicat CGT (3 membres)</b>	
BROUDISSOU Laurent	ETTENAT Sylvia
MONJAULT Patrick	OULDAMI Ahmed
ABDERRAFIK Bahmed	SAIKO Nathalie
<b>désigné par le syndicat FSU (1 membre)</b>	
FINARDI Françoise	HASSANI Suzanne
<b>désigné par le syndicat CFDT (1 membre)</b>	
VAVOUIL Alain	ESTORGUES-MOREAU Martine

<b>II – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION (5 membres)</b>	
BOZONNET Marie-Claire	NARCY Katy
FERET Evelyne	BLANCHARD Baptiste
BRIE Patrick	PASCAL Hervé
CHERRIER Véronique	MOLESIN Simon
GIBIER Bruno	HARWAL Julie
<b>III – MEMBRES DE DROIT</b>	
GOSSEIN Eric	Medecin de prévention
LETIENNE Jocelyne	Animatrice Sécurité et Prévention

En application des articles 37 § 1 et 38 du décret précité, l'assistante de service social Mme FAVEREAUX Nathalie peut assister à titre consultatif aux réunions.

La présente décision annule et remplace la décision n°110 du 24 septembre 2009.

**Article II** : La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de l'Essonne, et qui sera affiché au siège de la Direction.

Fait à EVRY, le **28 NOV. 2011**.

La Directrice Départementale des Territoires  
de l'Essonne

Marie-Claire BOZONNET



## ARRETE

n° 2011 – DDT – SG – n° 408 du 28 novembre 2011

### portant désignation des membres du Comité Technique de la Direction Départementale Interministérielle de l'Essonne

#### La Directrice Départementale des Territoires

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;  
Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;  
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;  
Vu l'arrêté préfectoral 2010 – DDT – SG n° 1058 du 8 septembre 2010 portant création du comité technique départemental Interministériel de l'Essonne ;  
Vu l'arrêté 2010 – DDT - SG n° 1126 du 20 octobre 2010 fixant la composition du comité technique paritaire de la direction départementale interministérielle de l'Essonne ;  
Vu l'arrêté 2010 – DDT – SG n° 1153 du 18 novembre 2010 portant désignation des membres du comité technique paritaire de la Direction Interministérielle de l'Essonne ;  
Vu l'arrêté 2011 – DDT – SG n° 42 du 8 mars 2011, l'arrêté 2011 – DDT – SG n° 72 du 23 mars 2011 et l'arrêté 2011 – DDT – SG n° 316 du 27 septembre 2011 portant désignation des membres du comité technique paritaire de la Direction Interministérielle de l'Essonne ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne ;

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Marie – Claire BOZONNET	Katy NARCY

Mme BOZONNET, Directrice de la DDT91, présidera le présent comité. Elle sera assistée en tant que de besoin par le ou les représentants de l'Administration exerçant les fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité. La Secrétaire Générale sera de fait membre permanent de ce comité.

**Article 2** : Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne ;

**Pour le syndicat FSU** :

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Patricia HARNOIS	Patrick ZUDDAS



**Pour le syndicat CFDT :**

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Alain VAVOUIL	Martine ESTORGUES MOREAU

**Pour le syndicat FO :**

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Jocelyne SELVA	Timothée CAPCARRERE
Maguy NOLE	Sylvie BARROIN
Bernadette ROUGIER	Martine POPIEUL
Denis LAGRANGE	Elisabeth RANNOU

**Pour le syndicat CGT :**

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Laurent BROUDISSOU	Nathalie SAIKO
Sylvia ETENAT	Didier PONT
Jocelyne LETIENNE	Michel NICOT
Patrick MONJAULT	Abderrafik BAHMED

**Article 3** : Le mandat des membres du comité technique paritaire est entré en vigueur depuis le 18 novembre 2010. La durée de ce mandat est fixée à 4 ans.

**Article 4** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2011- DDT SG n° 316 du 27 septembre 2011.

**Article 5** : La Directrice de la DDT est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne

Fait à EVRY, le 28 novembre 2011

La Directrice Départementale des Territoires  
de l'Essonne



Marie-Claire BOZONNET

**A R R E T E P R E F E C T O R A L M O D I F I C A T I F**

**N° 435 DU 14 DECEMBRE 2011**

MODIFIANT L'ARRETE N°2011/DDT/STSR 145 DU 14 JUIN 2011 ET SON  
MODIFICATIF N°382 portant réglementation temporaire des conditions de circulation  
des véhicules de toutes catégories pour permettre la réalisation de l'ouvrage d'art n°3 du  
tramway T7 sur la commune de PARAY VIEILLE POSTE  
du 20 juin 2011 au 26 mars 2012

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la Route et notamment son article R.411-8,

Vu le code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes  
subséquents le modifiant et le complétant,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation  
des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par décret 2005-1621 du  
22 décembre 2005

VU la circulaire du 3 janvier 2011 du Ministère de l'Ecologie, du développement Durable,  
des Transports et du tourisme, fixant annuellement le calendrier des jours « hors chantier »

VU l'arrêté préfectoral n°2011/PREF/MC/022 du 13 janvier 2011 portant délégation de  
signature de Mme Marie Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°2011/DTT/BAJ/011 du 21 janvier 2011 portant délégation de  
signature de Mme la Directrice Départementale des Territoires à certains de ces  
collaborateurs,

VU l'arrêté préfectoral n°2011/DTT/STSR 145 du 14 juin 2011 portant réglementation  
temporaire des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories pour permettre la  
réalisation de l'ouvrage d'art n°3 du tramway T7 sur la commune de PARAY VIEILLE  
POSTE du 20 juin 2011 au 26 mars 2012

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°382 du 31 octobre 2011 à l'arrêté 2011/DTT/STSR 145 du 14 juin 2011 portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories pour permettre la réalisation de l'ouvrage d'art n°3 du tramway T7 sur la commune de PARAY VIEILLE POSTE du 20 juin 2011 au 26 mars 2012

VU l'avis favorable DRIEAF / DiRiF / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau (UER de de Chevilly Larue),

VU l'avis favorable de Aéroport de Paris (ADP)

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Essonne

VU l'avis favorable de la Police des Frontières de l'aéroport d'Orly

**CONSIDERANT** que la société DEMATHIEU & BARD, 4 Rue de l'Épinette - 77 348 Pontault-Combault, représentée pour cette affaire par Monsieur Nicolas GRUET (tel : 06 12 75 54 25), doit réaliser, pour le compte de la RATP, les travaux de l'ouvrage d'art n°3 du projet de tramway T7 reliant Villejuif à Athis-Mons, sur le territoire de la commune de PARAY VIEILLE POSTE,

**CONSIDERANT** que pour y parvenir, il est nécessaire de prolonger les durées des phases de voirie définies aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°2011/DTT/STSR 145 du 14 juin 2011 portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories pour permettre la réalisation de l'ouvrage d'art n°3 du tramway T7 sur la commune de PARAY VIEILLE POSTE du 20 juin 2011 au 26 mars 2012.

**CONSIDERANT** que seules les dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral n°2011/DTT/STSR 145 du 14 juin 2011 et l'arrêté modificatif n°382 du 31 octobre 2011 sont modifiées par le présent arrêté modificatif et que dès lors, l'ensemble des dispositions des autres articles de l'arrêté précité restent applicables.

## **ARRETE**

### **Article 1**

Les dispositions du présent article modifient les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011/DTT/STSR 145 du 14 juin 2011 elles même modifiées par les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°382 du 31 octobre 2011 uniquement en ce qui concerne la durée de la **phase de voirie n°1 relative aux travaux de réalisation de la Pile P2 qui est prolongée jusqu'au 28 février 2012.**

L'ensemble des autres dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011/DTT/STSR 145 du 14 juin 2011 demeure inchangé.

## **Article 2**

Les dispositions du présent article modifient les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2011/DTT/STSR 145 du 14 juin 2011 elles même modifiées par les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°382 du 31 octobre 2011 uniquement en ce qui concerne la durée de la **phase de voirie n°2 relative aux travaux de réalisation de la Pile P1 qui est prolongée jusqu'au 28 février 2012.**

L'ensemble des autres dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2011/DTT/STSR 145 du 14 juin 2011 demeure inchangé.

## **Article 3**

Les dispositions du présent article modifient les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2011/DTT/STSR 145 du 14 juin 2011 en ce qui concerne l'ajout de nuits de coupure (2 nuits + 1 nuit de réserve) pour la mise en place des éléments n°3 et 4 de l'avant bec et la programmation de la date de coupure de circulation des nuits (1 nuit + 1 nuit de réserve) liées à la phase de voirie n°3 relative aux travaux de poussage du tablier et de son avant bec de la culée C0 à la pile P1.

Deux nuits de fermeture de l'Avenue de l'Aéroport (A106) sens Paris - Province pour procéder aux opérations de montage des éléments n°3 et 4 de l'avant bec sera programmée à l'intérieur du créneau des semaines 2 et 3 de 2012 soit du lundi 09 janvier 2012 à 22h00 au jeudi 20 janvier 2012 à 4h30.

Une nuit de réserve est prévue dans l'hypothèse où les opérations de montage des éléments n°3 et 4 de l'avant bec ne pourraient être achevées à l'intérieur du créneau 22h00 – 4h30 de la première nuit de fermeture.

La nuit de fermeture de l'Avenue de l'Aéroport (A106) sens Paris - Province pour procéder aux opérations de montage des éléments n°5 et 6 de l'avant bec puis de poussage du tablier de la culée C0 à la Pile P1 sera programmée à l'intérieur du créneau des semaines 5 et 6 de 2012 soit du lundi 30 janvier 2012 à 22h00 au jeudi 9 février à 6h00.

Une nuit de réserve est prévue dans l'hypothèse où les opérations de montage des éléments n°5 et 6 de l'avant bec puis de poussage du tablier de la culée C0 à la Pile P1 ne pourraient être achevées à l'intérieur du créneau 22h00 – 4h30 de la première nuit de fermeture.

L'ensemble des autres dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2011/DTT/STSR 145 du 14 juin 2011 demeure inchangé.

## Article 4

Les dispositions du présent article modifient les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2011/DTT/STSR 145 du 14 juin 2011 uniquement en ce qui concerne la programmation de la date de coupure de circulation de nuit liée de la phase de voirie n°4 relative aux travaux de poussage du tablier et de son avant bec de la pile P1 à la pile P2.

La nuit de fermeture de la Route Nationale 7 dans les deux sens sera programmée à l'intérieur du créneau des semaines 5 et 6 de 2012 soit du lundi 30 janvier 2012 à 22h00 au jeudi 9 février 2012 à 6h00.

L'ensemble des autres dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2011/DTT/STSR 145 du 14 juin 2011 demeure inchangé.

#### Article 5

Les dispositions du présent article modifient les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2011/DTT/STSR 145 du 14 juin 2011 uniquement en ce qui concerne la programmation de la date de coupure de circulation de nuit liée de la phase de voirie n°5 relative aux travaux de poussage du tablier et de son avant bec de la pile P2 à la culée C3.

La nuit de fermeture de l'Avenue de Paris (A106) sens Province - Paris sera programmée à l'intérieur du créneau des semaines 5 et 6 de 2012 soit du lundi 30 janvier 2012 à 22h00 au jeudi 9 février à 6h00.

L'ensemble des autres dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2011/DTT/STSR 145 du 14 juin 2011 demeure inchangé.

#### Article 6

Les autres articles de l'arrêté n° 145 du 14 juin 2011 demeurent inchangés.

#### Article 7

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Commissaire en charge du commissariat d'Athis-Mons
- Le Commandant de Police des Frontières d'Orly
- La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
- Le Directeur Interdépartemental des Routes d'Iles de France
- Le Directeur de l'Aéroport de Paris

Et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

#### Article 8

Au Centre Régional d'Information et de Coordination Routière (C.R.I.R.) à Créteil  
A Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne  
A Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne  
A Monsieur le Maire de la commune de Paray Vieille Poste  
A Monsieur le Maire de la commune d'Athis Mons  
A Monsieur le Directeur Régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'aménagement d'Ile de France  
A Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne

Pour le Préfet  
La Directrice Départementale des territoires,  
Le chef du STSR,

signé Jeannine TOULLEC

## **ARRETE**

**n° 2011 – DDT – SEA – 439 du 27 décembre 2011  
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

**VU** la demande 11-37 présentée le 27/09/11 complète en date du 27/09/11 par M. ISAMBERT Jean-François et M. ISAMBERT Nicolas associés exploitants et Melle ISAMBERT Mathilde, associée non exploitante (création de la SCEA DE BEAUREPAIRE), demeurant à 91090 LISSES, sollicitant l'autorisation d'exploiter 284 ha 22 a 48 ca de terres situées sur les communes de Echarcon, Lisses, Villabé (les références des parcelles sont consultables à la DDT – SEA), exploitées actuellement par Monsieur ISAMBERT Jean-François, demeurant à 91090 LISSES ;

**VU** l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 2/12/11.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de M ISAMBERT Jean-François, M. ISAMBERT Nicolas et Melle ISAMBERT Mathilde, correspond à la priorité n° B3 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

*Installation ou reconstitution de l'exploitation familiale au profit d'un descendant ».*

2 Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par M. ISAMBERT Jean-François et M. ISAMBERT Nicolas, associés exploitants et Melle ISAMBERT Mathilde, associée non exploitante (création de la SCEA DE BEAUREPAIRE), demeurant à 91090 LISSES, sollicitant l'autorisation d'exploiter 284 ha 22 a 48 ca de terres situées sur les communes de Echarcon, Lisses, Villabé (les références des parcelles sont consultables à la DDT – SEA), exploitées actuellement par Monsieur ISAMBERT Jean-François, demeurant à 91090 LISSES ; **EST ACCORDEE sous réserve que M. ISAMBERT Nicolas suive une formation, dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la présente décision, dont l'objet est d'accompagner les repreneurs de terres ne bénéficiant pas de la capacité agricole au sens de l'article L331-3 du Code rural. Pour ce faire, M. ISAMBERT Nicolas pourra se rapprocher de la Chambre interdépartementale de l'Agriculture d'Ile-de-France ou d'un organisme de formation (type VIVEA) ; il devra fournir à la Direction départementale des territoires, une attestation de stage dans le délai imparti.**

La superficie totale exploitée par la **SCEA DE BEAUREPAIRE** sera de **284 ha 22 a 48 ca.**

**ARTICLE 2** - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/La Directrice départementale  
Des territoires  
Le Chef du service économie agricole

Signé Yves GUY

**A U T O R I S A T I O N**  
**D'EXECUTION DE TRAVAUX DE**  
**DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

CONCESSION SYNDICALE

**CHAMPCUEIL**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur ;**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;**

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-MC-038 du 09 juillet 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-BAJ-153 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature de la directrice départementale des territoires de l'Essonne aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le projet n° **037 527** présenté à la date du **29/09/11** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **CORBEIL ESSONNES** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

**Création et alimentation d'un nouveau poste DP « CHEVANNES » et création  
d'un nouveau  
départ par une salle de sport – Route de Chevannes à CHAMPCUEIL**

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **04/10/11**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **CHAMPCUEIL** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **01/01/09** par M. le PREFET.

**1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION** : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)



M. le Maire de CHAMPCUEIL – avis en date du **07/10/11**  
M. le Chef du STA/NORD EST -avis en date du **06/11/11**  
M. le Directeur du GAZ DE FRANCE– avis en date du **22/11/11**

M. le Directeur de TOTAL E&P FRANCE – avis en date du **20/10/11**  
M. le Directeur de l'Office National des Forêts – avis en date du **05/10/11**  
M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France – avis en date du **17/10/11**

## **2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS**

**FRANCE TELECOM** – avis en date du :**17/10/11**  
**Observation en annexe, transmise à ERDF, le 20/10/11**

**SERVICE DE EAUX – VEOLIA d'ARPAJON** – avis en date du **07/10/11**  
**Observations et plans en annexe, transmis à ERDF, le 10/10/11**

### **CONSIDERANT QUE:**

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Directeur de GAZ DE FRANCE – LES ULIS  
M. le Directeur de l'Aviation Civile  
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIERME  
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SMAG PNR

### **DECLARE CLOSE LA CONSULTATION**

Vu les engagements souscrits par le demandeur :  
Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

### **APPROUVE ET AUTORISE:**

ERDF/GDF SERVICES/**Agence DE MELUN** à exécuter les ouvrages prévus dans le projet présenté le **04/10/11** , par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

**COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION** sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire de CHAMPCUEIL

M. le Chef du STA/NORD EST

FRANCE TELECOM à MONT DE MARSAN

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE

M. le Directeur de GAZ DE FRANCE – LES ULIS

M. le Directeur de l'Aviation Civile

M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ DE MELUN (M. CHOURAKI)

M. le Directeur de TOTAL E&P FRANCE

M. le Directeur de l'Office National des Forêts

M. le Directeur de la Société des Eaux : VEOLIA d'ARPAJON  
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIERME  
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SMAG PNR  
M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France

CORBEIL ESSONNES, le **14/12/11**

P/LE PREFET,  
La directrice départementale des territoires,  
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique  
Par délégation  
L'Adjointe au Responsable du BSRDT

*Signé :Martine MALLET*

**A U T O R I S A T I O N**  
**D'EXECUTION DE TRAVAUX DE**  
**DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

CONCESSION SYNDICALE

**BREUILLET**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur ;**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;**

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-MC-038 du 09 juillet 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-BAJ-153 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature de la directrice départementale des territoires de l'Essonne aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le projet n° **039 083** présenté à la date du **06/10/11** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **BREUILLET** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

**Alimentation HTA d'un poste de transformation préfabriqué de type 4 VF**  
**ZAC du Buisson Rondeau à BREUILLET**

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **17/09/10**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **BREUILLET** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **17/03/97** par M. le PREFET.

**1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION** : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE– avis en date du **17/10/11**

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité – SIEGRA : avis en date du **02/11/11**

## **2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS**

**FRANCE TELECOM** – avis en date du : **17/10/11**  
**Observation en annexe, transmise à ERDF, le 20/10/11**

**SERVICE DES EAUX – VEOLIA D'ARPAJON** – avis en date du : **11/10/11**  
**Observations et plans en annexe, transmis à ERDF, le 13/10/11**

### **CONSIDERANT QUE:**

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Maire de BREUILLET  
M. le Chef du STA/NORD OUEST  
M. le Directeur de GAZ DE FRANCE – LES ULIS  
M. le Directeur de l'Aviation Civile  
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIERH  
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIVOA  
M. le Directeur de SFR  
M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France

### **DECLARE CLOSE LA CONSULTATION**

Vu les engagements souscrits par le demandeur :  
Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

### **APPROUVE ET AUTORISE:**

ERDF/GDF SERVICES/**Agence DES ULIS** à exécuter les ouvrages prévus dans le projet présenté le **07/10/11** , par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

**COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION** sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire de BREUILLET  
M. le Chef du STA/NORD OUEST  
FRANCE TELECOM à MONT DE MARSAN  
M. le Directeur du GAZ DE FRANCE  
M. le Directeur de GAZ DE FRANCE – LES ULIS  
M. le Directeur de l'Aviation Civile  
M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ DES ULIS (M. PICHON)  
M. le Directeur de la Société des Eaux : VEOLIA d'ARPAJON  
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIVOA  
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIERH  
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIEGRA

M. le Directeur de SFR  
M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France

CORBEIL ESSONNES, le **14/12/11**

P/LE PREFET,  
La directrice départementale des territoires,  
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique  
Par délégation  
L'Adjointe au Responsable du du BSRDT

Signé :Martine MALLET

**A U T O R I S A T I O N**  
**D'EXECUTION DE TRAVAUX DE**  
**DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

CONCESSION SYNDICALE

**SAINT PIERRE DU PERRY**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur ;**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;**

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-MC-038 du 09 juillet 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-BAJ-153 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature de la directrice départementale des territoires de l'Essonne aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le projet n° **044 159** présenté à la date du **14/10/11** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **SAINT PIERRE DU PERRY** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

**Extension du réseau HTA/S pour l'alimentation du Poste DP « POISSON »**  
**Rue de la Mare à Tissier à SAINT PIERRE DU PERRY**

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **17/10/11**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **SAINT PIERRE DU PERRY** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **06/06/95** par M. le PREFET.

**1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION** : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)



M. le Chef du STA/NORD EST -avis en date du **19/10/11**  
M. le Directeur du GAZ DE FRANCE– avis en date du **24/10/11**

M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux – SIE de St-Germain: avis en date du **16/11/11**  
M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France – avis en date du **27/10/11**

## **2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS**

**FRANCE TELECOM** – avis en date : **21/10/11**  
**Observations en annexe, transmis à EDRF, le 02/11/11**

### **CONSIDERANT QUE:**

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Maire de SAINT PIERRE DU PERRY  
M. le Directeur de GAZ DE FRANCE – LES ULIS  
M. le Directeur de AIR LIQUIDE  
M. le Directeur de la Société des Eaux : SEE de CORBEIL  
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SANSE

### **DECLARE CLOSE LA CONSULTATION**

Vu les engagements souscrits par le demandeur :  
Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

### **APPROUVE ET AUTORISE:**

ERDF/GDF SERVICES/**Agence DE MELUN** à exécuter les ouvrages prévus dans le projet présenté le **10/12/10** , par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

**COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION** sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire de SAINT PIERRE DU PERRY  
M. le Chef du STA/NORD EST  
FRANCE TELECOM à MONT DE MARSAN  
M. le Directeur du GAZ DE FRANCE  
M. le Directeur de GAZ DE FRANCE – LES ULIS

M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ DE MELUN (M. DUCROT)  
M. le Directeur de AIR LIQUIDE  
M. le Directeur de la Société des Eaux : SEE de CORBEIL  
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIE de ST GERMAIN  
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SANSE  
M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France

CORBEIL ESSONNES, le **14/12/11**

P/LE PREFET,  
La directrice départementale des territoires,  
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique  
Par délégation  
L'Adjointe au Responsable du BSRDT

*Signé : Martine MALLET*



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**



## **A R R Ê T É**

**n° PREF-SCT-2011/0164 du 03 novembre 2011**

portant agrément en qualité société coopérative d'intérêt collectif de  
**LA CONCIERGERIE DES DEUX PLATEAUX (C2P)**  
15, avenue de Norvège  
91140 Villebon/Yvette

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération modifiée par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

**VU** le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif,

**VU** la circulaire interministérielle du 18 avril 2002 relative à la société coopérative d'intérêt collectif,

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 Août 2011 nommant monsieur Lionel Bartouilh de Taillac, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France par intérim à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011;

**VU** l'arrêté n° 2011-PREF-MC-074 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Lionel Bartouilh de Taillac, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté n° 2011258 du 15 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Lionel Bartouilh de Taillac, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Madame Martine Jégouzo, directrice régionale adjointe responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

**VU** la demande et le dossier complet déposés le 26 septembre 2011 par LA CONCIERGERIE DES DEUX PLATEAUX (C2P), la conciergerie d'entreprise, en vue de l'obtention de l'agrément préfectoral lui attribuant la qualité de société coopérative d'intérêt collectif,

**CONSIDERANT** que le projet a pour objectif de faciliter l'accès à la prestation de service aux salariés et aux entreprises du secteur Nord-Ouest de l'Essonne, notamment le Parc d'activité de Courtaboeuf et le Plateau de Saclay,

**CONSIDERANT** que ce projet est à même d'améliorer la vie quotidienne des salariés des entreprises de ce secteur,

**CONSIDERANT** le caractère d'utilité sociale de cette société résultant de son objet,

**SUR** proposition de Madame la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne.

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Sarl LA CONCIERGERIE DES DEUX PLATEAUX (C2P) est agréée en qualité de Société Coopérative d'Intérêt Collectif.

**ARTICLE 2** : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq années à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Madame la Directrice Régionale Adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera adressé pour information au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé.

P/Le Préfet de l'Essonne  
et par délégation du directeur régional  
La directrice régionale adjointe, responsable  
de l'unité territoriale de l'Essonne

signé

M. JEGOUZO



**ARRETE n° 2011 - PIME – 0175  
du 9 novembre 2011**

**portant renouvellement d'agrément simple  
à l'entreprise JARDISERVICE,  
sise 11 rue du Haras, érables 2 – 91240 ST MICHEL SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

**VU** la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

**VU** l'arrêté n° 2011-PREF-MC-074 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté n° 2011/081 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément simple présentée par l'entreprise **JARDISERVICE**, le 7 novembre 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise **JARDISERVICE**, située **11 rue du Haras, érables 2, à SAINT MICHEL SUR ORGE 91240** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

**ARTICLE 2** : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **JARDISERVICE**, pour ces prestations est le numéro **R/101011/F/091/S/081**.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à **compter du 10 octobre 2011**.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

**ARTICLE 5** : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6** : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

**ARTICLE 7** : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

P/le Préfet de l'Essonne,  
et par délégation du DIRECCTE,  
le directeur adjoint du travail,

signé Michel COINTEPAS

**ARRETE n° 2011 - PIME – 0177**  
**du 14 novembre 2011**  
**portant d'agrément simple**  
**à l'entreprise AD SERVICES (ANTONIAZZI David, auto entrepreneur),**  
**sise 41, rue des Romaines 91540 MENNECY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-074 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2011/081 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints ;

VU la demande **d'agrément simple** présentée par l'entreprise **AD SERVICES, ANTONIAZZI David, auto entrepreneur**, le 10 novembre 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise **AD SERVICES, ANTONIAZZI David, auto entrepreneur**, située **41, rue des Romaines à MENNECY 91540** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- 12- entretien de la maison et travaux ménagers,
- 13- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- 14- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- 15- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- 16- livraison de repas à domicile\*,
- 17- collecte et livraison à domicile de linge repassé \* à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- 18- livraison de courses à domicile\*,
- 19- assistance informatique et Internet à domicile,
- 20- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- 21- assistance administrative à domicile.
- 22- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

\* A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

**ARTICLE 2** : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **AD SERVICES, ANTONIAZZI David, auto entrepreneur**, pour ces prestations est le numéro **N/141111/F/091/S/082**.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

**ARTICLE 5** : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6** : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

**ARTICLE 7** : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

P/le préfet  
et par délégation du DIRECCTE,  
Le directeur adjoint du travail,

signé Michel COINTEPAS

**ARRETE n° 2011 - PIME – 0178**  
**du 14 novembre 2011**  
**portant d'agrément simple**  
**à l'entreprise MH SERVICES,**  
**sise 74, avenue Paul Doumer 91160 SAULX LES CHARTREUX**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

**VU** la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

**VU** l'arrêté n° 2011-PREF-MC-074 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France par intérim ;

**VU** l'arrêté n° 2011/081 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints ;

**VU** la demande **d'agrément simple** présentée par l'entreprise **MH SERVICES**, le 7 septembre 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour ;

VU la complétude du dossier en date du 14 novembre 2011, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise **MH SERVICES**, située **74, avenue Paul Doumer à SAULX LES CHARTREUX 91160**, est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- 23- entretien de la maison et travaux ménagers,
- 24- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- 25- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- 26- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- 27- livraison de repas à domicile\*,
- 28- collecte et livraison à domicile de linge repassé \* à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- 29- livraison de courses à domicile\*,
- 30- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, **pour les personnes dépendantes**,
- 31- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- 32- assistance administrative à domicile.

- A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

**ARTICLE 2** : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **MH SERVICES**, pour ces prestations est le numéro **N/141111/F/091/S/083**.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

**ARTICLE 5** : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6** : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

**ARTICLE 7** : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

P/le préfet  
et par délégation du DIRECCTE,  
Le directeur adjoint du travail,

signé Michel COINTEPAS



**Récépissé de déclaration 2011/SAP 534340575  
d'un organisme de services à la personne :  
Ent Individuelle Emmanuelle ADNET  
COURS ET PROGRESSION ADNET E EIRL  
22 , rue Emile Berthier  
91240 ST MICHEL SUR ORGE**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté du préfet de l'Essonne du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de la Direccte,

**Vu** l'arrêté du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la Direccte à Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne,

Le préfet de l'Essonne et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d' l'Ile de France le 24 novembre 2011 par l'entreprise individuelle **COURS ET PROGRESSION ADNET E EIRL**, sise à **ST MICHEL SUR ORGE 91240, 22 rue Emile Berthier**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle **COURS ET PROGRESSION ADNET E EIRL** sous le n° **SAP 534 340 575**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- soutien scolaire à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail).**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 2 décembre 2011

P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

**Récépissé de déclaration 2011/SAP 538014879  
d'un organisme de services à la personne :  
auto entrepreneur Guillaume LECOLANT  
Ent SOSPC91  
10 villa des longaies  
91080 COURCOURONNES**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de la Direccte,

Vu l'arrêté du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la Direccte à Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne,

Le préfet de l'Essonne et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France le 1<sup>er</sup> décembre 2011 par l'**auto entrepreneur Guillaume LECOLANT, SOSPC91, sise à COURCOURONNES 91080, 10 villa des Longaies.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **Guillaume LECOLANT, SOSPC91**, sous le n° **SAP 538014879**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- assistance informatique et Internet à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

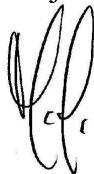
**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail).**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 2 décembre 2011

P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

**Récépissé de déclaration 2011/SAP 392247128  
d'un organisme de services à la personne :  
Auto entrepreneur CLAIR-MUNOZ Jocelyne  
Ent ACCORDS EN COURS  
38 avenue d'Orléans  
91800 BRUNOY**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de la Direccte,

Vu l'arrêté du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la Direccte à Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne,

Le préfet de l'Essonne et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France le 1<sup>er</sup> décembre 2011 par **l'auto entrepreneur CLAIR-MUNOZ Jocelyne, ACCORDS EN COURS, sise à BRUNOY 91800, 38 avenue d'Orléans.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **l'auto entrepreneur CLAIR-MUNOZ Jocelyne, ACCORDS EN COURS, sise à BRUNOY 91800, 38 avenue d'Orléans, sous le n° SAP 392247128.**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre :**

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- assistance administrative à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail).**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 2 décembre 2011

P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

**Récépissé de déclaration 2011/SAP 422513820  
d'un organisme de services à la personne :  
Auto entrepreneur Emmanuel PREAU  
E.T.T. Emmanuel Préau  
51 rue du parc d'athis  
91200 ATHIS MONS**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de la Direccte,

Vu l'arrêté du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la Direccte à Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne,

Le préfet de l'Essonne et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France le 28 novembre 2011, par **l'auto entrepreneur Emmanuel PREAU, E.T.N Emmanuel PREAU sise à ATHIS MONS 91200, 51 rue du parc d'Athis.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **l'auto entrepreneur Emmanuel PREAU, E.T.N Emmanuel PREAU** sous le n° **SAP 422513820.**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail).**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 2 décembre 2011

P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



**Récépissé de déclaration 2011/SAP 443029814  
d'un organisme de services à la personne :  
Sarl SERVICES A LA CARTE  
19, rue la Fontaine  
91600 SAVIGNY SUR ORGE**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de la Direccte,

Vu l'arrêté du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la Direccte à Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne,

Le préfet de l'Essonne et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d' l'Ile de France le 24 novembre 2011, par la **Sarl SERVICES A LA CARTE, sise à SAVIGNY SUR ORGE 91600, 19 rue la Fontaine.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **Sarl SERVICES A LA CARTE**, sous le n° **SAP 443029814**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire et mandataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- soutien scolaire à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile\*,
- livraison de courses à domicile\*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

**\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.


**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail).**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 9 décembre 2011

P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

**Récépissé de déclaration 2011/SAP 493482343  
d'un organisme de services à la personne :  
Eurl UNI-VERT JARDINS  
91 rue Canoville  
91540 MENNECY Cédex**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de la Direccte,

Vu l'arrêté du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la Direccte à Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne,

Le préfet de l'Essonne et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France **le 29 novembre 2011, par l'EURL UNI-VERT JARDINS, sise à 91540 MENNECY-CEX, 94 rue Canoville.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **le 29 novembre 2011, par l'EURL UNI-VERT JARDINS, sous le n° SAP 493482343.**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

33- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail).**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 9 décembre 2011

P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

**Récépissé de déclaration 2011/SAP 513633388  
d'un organisme de services à la personne :  
Auto entrepreneur Guillaume SEGRET  
« Guillaume COACH »  
3, rue ampère  
91610 BALLANCOURT SUR ESSONNE**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de la Direccte,

Vu l'arrêté du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la Direccte à Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne,

Le préfet de l'Essonne et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d' l'Ile de France, **le 8 décembre 2011**, par **l'auto entrepreneur Guillaume SEGRET**, « **Guillaume COACH** », **sise à BALLANCOURT SUR ESSONNE 91610, 3 rue Ampère.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **l'auto entrepreneur Guillaume SEGRET**, « **Guillaume COACH** », **sise à BALLANCOURT SUR ESSONNE 91610, 3 rue Ampère**, sous le n° **SAP 513633388**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- Cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail).**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 12 décembre 2011

P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

**Récépissé de déclaration 2011/SAP 528959588  
d'un organisme de services à la personne :  
l'entreprise individuelle G E J NETT  
GRAEPHRAJO NETTOYAGE  
1 square de la valse à mille temps  
91080 COURCOURONNES**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de la Direccte,

Vu l'arrêté du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la Direccte à Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne,

Le préfet de l'Essonne et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Île de France le 6 décembre 2011 par **l'entreprise individuelle G E J NETT, GRAEPHRAJO NETTOYAGE, sise à COURCOURONNES 91080, 1 Square de la valse à mille temps.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **l'entreprise individuelle G E J NETT, GRAEPHRAJO NETTOYAGE,** sous le n° SAP 528959588.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

34- entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.


**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail).**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 6 décembre 2011

P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



**Récépissé de déclaration 2011/SAP 529335481  
d'un organisme de services à la personne :  
Auto entrepreneur PEDRAG KRSMANOVIC  
TOUT TRAVAUX  
20 rue Notre Dame  
91450 SOISY SUR SEINE**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de la Direccte,

Vu l'arrêté du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la Direccte à Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne,

Le préfet de l'Essonne et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France le 1<sup>er</sup> décembre 2011 par l'**auto entrepreneur PEDRAG KRSMANOVIC, TOUT TRAVAUX, sise à SOISY SUR SEINE 91450, 20 rue Notre Dame.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'**auto entrepreneur PEDRAG KRSMANOVIC, TOUT TRAVAUX, sise à SOISY SUR SEINE 91450, 20 rue Notre Dame**, sous le n° SAP 529335481.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre :**

35- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,  
36- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.


**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail).**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 2 décembre 2011

P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

**Récépissé de déclaration 2011/SAP 530830082  
d'un organisme de services à la personne :  
SAS PARTICULIER EMPLOYEUR ZEN  
80, rue de Bièvres, pavillon 17  
91570 BIEVRES**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de la Direccte,

Vu l'arrêté du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la Direccte à Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne,

Le préfet de l'Essonne et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, **le 12 décembre 2011** par la **Sas PARTICULIER EMPLOYEUR ZEN, sise à BIEVRES 91570, 80 rue de Paris, pavillon 17.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **Sas PARTICULIER EMPLOYEUR ZEN, sise à BIEVRES 91570, 80 rue de Paris, pavillon 17**, sous le n° **SAP 530830082**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **mandataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

37- assistance administrative à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail).**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 12 décembre 2011

P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

**Récépissé de déclaration 2011/SAP 533448346  
d'un organisme de services à la personne :  
Auto entrepreneur DARANI Nadia  
7 rue du lieutenant Legourd  
91260 JUVISY SU ORGE**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de la Direccte,

Vu l'arrêté du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la Direccte à Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne,

Le préfet de l'Essonne et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France le 6 décembre 2011, par **l'auto entrepreneur DARANI Nadia, sise à JUVISY SUR ORGE 91260, 7 rue du lieutenant Legourd.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **l'auto entrepreneur DARANI Nadia**, sous le n° **SAP 533448346**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes **dépendantes**,
- assistance administrative à domicile,.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail).**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 6 décembre 2011

P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

**Récépissé de déclaration 2011/SAP 534678438  
d'un organisme de services à la personne :  
Auto entrepreneur Alain GOHIER  
Ent ALLO ALAIN  
33, rue Gabriel Péri  
91270 VIGNEUX SUR SEINE**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de la Direccte,

Vu l'arrêté du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la Direccte à Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne,

Le préfet de l'Essonne et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France le 1<sup>er</sup> décembre 2011, par **l'auto entrepreneur Alain GOHIER, ALLO ALAIN, sise à VIGNEUX SUR SEINE 91270, 33 rue Gabriel Péri.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **l'auto entrepreneur Alain GOHIER, ALLO ALAIN**, sous le n° SAP 534678438.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- assistance informatique et Internet à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

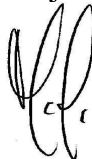
**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail).**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 2 décembre 2011

P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



**Récépissé de déclaration 2011/SAP 534983143  
d'un organisme de services à la personne :  
Auto entrepreneur ALBACETE Patricia  
PATOU A VOTRE SERVICE  
3 Cité des Halliers  
91220 BRETIGNY SUR ORGE**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de la Direccte,

Vu l'arrêté du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la Direccte à Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne,

Le préfet de l'Essonne et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, **le 14 décembre 2011**, par l'**auto entrepreneur ALBACETE Patricia, PATOU A VOTRE SERVICE, sise à BRETIGNY SUR ORGE 91220, 3 Cité des Halliers**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'**auto entrepreneur ALBACETE Patricia, PATOU A VOTRE SERVICE**, sous le n° **SAP 534983143**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements\*,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile\*,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé \* *à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile\*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

**\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail).**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 14 décembre 2011

P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

**Récépissé de déclaration 2011/SAP 535047518  
d'un organisme de services à la personne :  
Auto entrepreneur TERRIER Béatrice  
BEA-COACH  
53, rue du bois des prés hauts  
91280 ST PIERRE DU PERRY**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de la Direccte,

Vu l'arrêté du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la Direccte à Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne,

Le préfet de l'Essonne et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France le 6 décembre 2011 par **l'auto entrepreneur TERRIER Béatrice, BEA-COACH, sise à ST PIERRE DU PERRY 91280, 53 rue du bois des prés hauts.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **l'auto entrepreneur TERRIER Béatrice, BEA-COACH, sous le n° SAP 535047518.**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- soutien scolaire à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail).**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 6 décembre 2011

P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**



**ARRÊTÉ n° ARS 91 – 2010 – AMB-A-53**

**Portant modification de l'agrément d'une entreprise  
de transports sanitaires terrestres**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

**VU** le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5, L 6313-1, R.6311-1 à R.6312- 43 et R.6313-1 à R.6313-7 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et les décrets n° 2010-336 ;

**VU** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur générale de l'Agence régionale de Santé d'Ile de France et l' arrêté n° DS 2010-63 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'Arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** la décision du 02 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BURGEI, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en Essonne ;

**VU** l'extrait KBIS en date du 5 avril 2010 de Monsieur Franck FERET précisant le changement d'adresse de la Société à Responsabilité Limitée « MEDICA – AMBULANCE ASSISTANCE DE LA BORNE ou AAB à GRIGNY » dont le siège social se trouvait 121 rue Gabriel Péri 91800 BRUNOY ;

**SUR** proposition de Madame la Déléguée Territoriale de l'Essonne ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1 - L'Arrêté préfectoral n° 04-1592 du 5 octobre 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 - L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « **MEDICA – AMBULANCE ASSISTANCE DE LA BORNE ou AAB** » dont le siège social était 121 rue Gabriel Péri 91800 BRUNOY est transféré au **1 rue Louis Prêtre 91200 ATHIS–MONS**. Cette entreprise est gérée par **Monsieur Franck FERET** qui bénéficie de l'agrément n° 93.058 pour les véhicules et personnels dont les listes sont jointes en annexe.

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- des transports sanitaires des malades, blessés, ou parturientes réalisés sur prescriptions médicales.

ARTICLE 3 - Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai, à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.

ARTICLE 4 - Le gérant de l'entreprise de transports sanitaires s'oblige à conserver ses installations Matérielles, ses équipements et la composition des équipages en conformité avec les textes en vigueur.

ARTICLE 5 - Les exploitants des entreprises agréées sont tenus de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.

ARTICLE 6 - L'inobservation des obligations énumérées aux articles 3, 4, 5 du présent arrêté, pourra donner lieu à des sanctions.

ARTICLE 7 - Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible et demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé sa délivrance.

ARTICLE 8 - Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'Emploi et de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et la Déléguée Territoriale de l'Essonne, sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Paris le 09 MAI 2011

Le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,  
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé Emmanuelle BURGEI



## **ARRÊTÉ n° 2011 DT 91/96**

### **Portant modification de l'agrément provisoire d'une entreprise de transports sanitaires terrestres**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

**VU** le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6312-1, L.6312-2, L.6312-5, R.6312-7 à R.6312- 23 et R.6313-1 à R.6313-8 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et les décrets n° 2010-336 ;

**VU** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur générale de l'Agence régionale de Santé d'Ile de France et l' arrêté n° DS 2010-63 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'Arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** le dossier de demande d'agrément de l'EURL "AMBULANCES LIBERTE 91 " sise Rue des Frères Lumière – 91160 LONGJUMEAU, présenté par son gérant, Monsieur BOUYER Fabrice, en date du 9 novembre 2010 ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2010 portant l'agrément provisoire de l'EURL « AMBULANCES LIBERTE 91 »

**CONSIDERANT** que le dossier déposé par le gérant de l'entreprise est complet ;

**CONSIDERANT**, après visite, que les installations matérielles, les véhicules et les personnels de l'entreprise de transports sanitaires sont conformes à la réglementation ;

**SUR** proposition de Madame la Déléguée Territoriale de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'Arrêté provisoire du 29 décembre 2010 est abrogé.

**ARTICLE 2** - L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « **AMBULANCES LIBERTE 91** » dont le siège social est situé **rue des Frères Lumière à LONGJUMEAU** bénéficie de l'agrément n° **91-10-097** pour les véhicules et personnels dont les listes sont jointes en annexe. Cette entreprise est gérée par **Monsieur BOUYER Fabrice**.

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
  - des transports sanitaires des malades, blessés, ou parturientes réalisés sur prescriptions médicales.

**ARTICLE 3** - Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai, à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.

**ARTICLE 4** - Le gérant de l'entreprise de transports sanitaires s'oblige à conserver ses installations matérielles, ses équipements et la composition des équipages en conformité avec les extes en vigueur.

**ARTICLE 5** - Les exploitants des entreprises agréées sont tenus de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.

**ARTICLE 6** - L'inobservation des obligations énumérées aux articles 3, 4, 5 du présent arrêté, pourra donner lieu à des sanctions.

**ARTICLE 7** - Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible.

**ARTICLE 8** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'Emploi et de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Madame La Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne,  
Madame le Médecin de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne, sont chargées,  
chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Paris le 28 AVRIL 2011

Le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé  
d'Ile de France

signé

Claude EVIN

## **ARRÊTÉ n° 2011 – DT 91/122**

### **portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

**VU** le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6312-1, L.6312-2, L.6312-5, R.6312-7 à R.6312- 23 et R.6313-1 à R.6313-8 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et les décrets n° 2010-336 ;

**VU** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur générale de l'Agence régionale de Santé d'Ile de France et l' arrêté n° DS 2010-63 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'Arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** le dossier de demande d'agrément d'une SARL UMPSA-Pro « Unité Mobile de Premiers Secours Ambulanciers-Professionnels » sise 5 rue de Gutenberg bâtiment A – 91070 BONDOUFLE, présenté par son gérant, Monsieur Fabrice LANCELOT et son co gérant Monsieur Franck FERET, en date du 10 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que le dossier déposé par le gérant de l'entreprise est complet ;

**CONSIDERANT**, après visite, que les installations matérielles, les véhicules et les personnels de l'entreprise de transports sanitaires sont conformes à la réglementation ;

**SUR** proposition de Madame la Déléguée Territoriale de l'Essonne ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** - L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres **UMPSA-Pro «Unité Mobile de Premiers Secours Ambulanciers-Professionnels»** dont le siège social est situé **5 rue de Gutenberg, bâtiment A, 91070 BONDOUFLE** bénéficie de l'agrément n° **91-10-098** pour les véhicules et personnels dont les listes sont jointes en annexe.

Cette entreprise est gérée par **Monsieur Fabrice LANCELOT**.

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- des transports sanitaires des malades, blessés, ou parturientes réalisés sur prescriptions médicales.

**ARTICLE 2** - Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai, à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.

**ARTICLE 3** - Le gérant de l'entreprise de transports sanitaires s'oblige à conserver ses installations matérielles, ses équipements et la composition des équipages en conformité avec les textes en vigueur.

**ARTICLE 4** - Les exploitants des entreprises agréées sont tenus de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.

**ARTICLE 5** - L'inobservation des obligations énumérées aux articles 3, 4, 5 du présent arrêté, pourra donner lieu à des sanctions.

**ARTICLE 6** - Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible.

**ARTICLE 7** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Madame La Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne,  
Madame le Médecin de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne,  
sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Paris le 07 MAI 2011

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile de France

signé

Claude EVIN

**ARRETE n° 2011 –DOSMS/193**  
**portant désignation d'un médecin rapporteur auprès du sous-comité**  
**des transports sanitaires**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**  
**D'ILE-DE-FRANCE**

VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6313-6 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions susvisées, l'avis du sous-comité des transports sanitaires préalable à la délivrance, à la suspension ou au retrait de l'agrément nécessaire aux transports sanitaires est donné après rapport du médecin désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er :

Madame le Docteur Nathalie KHENISSI, médecin affecté à l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, est désigné rapporteur auprès du sous-comité des transports sanitaires du département de l'Essonne

Monsieur le Docteur Hervé DADILLON affecté à l'agence régionale d'Ile-de-France, est désigné rapporteur suppléant auprès du sous-comité des transports sanitaires du département de l'Essonne.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, ainsi qu'à celui de la préfecture du département de l'Essonne.

A Paris, le 16 septembre 2011

Le Directeur Général,

signé

Claude EVIN

## **ARRÊTÉ**

**n° ARS 91- 2011-OS-A-348**

### **portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

VU le [code de la santé publique](#) ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur générale de l'Agence régionale de Santé d'Ile de France et l' arrêté n° DS 2010-63 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU la correspondance en date du 12 août 2010 de Monsieur Damien WACKERMANN signifiant le déménagement de l'entreprise de transports sanitaires « GROUPEMENT AMBULANCIER PALAISIEN », du 93 au 97 boulevard de Palaiseau à PALAISEAU;

VU l'extrait KBIS en date du 16 août 2010 ;

CONSIDERANT que le dossier déposé par le gérant de l'entreprise est complet ;

CONSIDERANT que les installations matérielles, les véhicules et les personnels de l'entreprise de transports sanitaires ont été contrôlés par les agents de la Délégation Territoriale de l'Essonne le 14 septembre 2010 ;

## **A R R E T E**

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 07-1883 du 7 septembre 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « GROUPEMENT AMBULANCIER PALAISIEN » agréée sous le n° 91.06.082 et gérée par Monsieur Damien WACKERMANN est située désormais au 97 boulevard de Palaiseau 91120 PALAISEAU.

ARTICLE 3 : Le gérant de l'entreprise de transports sanitaires s'oblige à conserver ses installations matérielles et ses équipements en conformité avec les textes en vigueur.



ARTICLE 4 : Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible.

Fait à EVRY, le 15 septembre 2011

pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile de France,  
la Déléguée Territoriale,

signé

Emmanuelle BURGEI

**ARRETE N° 444 EN DATE DU 09/11/2011**  
**MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS**  
**POUR L'ANNÉE 2011 DE**  
**L'EHPAD « LE CERCLE DES AINES »**  
**FINESS N° 91 0 00835 8 – CODE CATEGORIE : 200**  
**2, CHEMIN DES PATURES**  
**91220 BRÉTIGNY-SUR-ORGE**

**GERE PAR**  
**SAS AP BRETIGNY**  
**2, CHEMIN DES PATURES 91220 BRÉTIGNY-SUR-ORGE**  
**91 001 932 2**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** l'arrêté n° DS 2011-189 du 5 septembre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Déléguée Territoriale de l'Essonne ;
- Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2002 autorisant la création d'un « établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes » de 83 places dénommé « RELAIS TENDRESSE » (91 0 00835 8) puis l'arrêté du 27 janvier 2005 portant autorisation de transfert de gestion de l'établissement au bénéfice de la SAS Le Chemin de Brétigny et enfin l'arrêté du 13 juillet 2011 portant autorisation de transfert de gestion de l'établissement au bénéfice de la SAS AGES PARTENAIRES BRETIGNY et changement de dénomination « RELAIS TENDRESSE » pour « LE CERCLE DES AINÉS BRÉTIGNY » et géré par la SAS AGE PARTENAIRES BRETIGNY sise 2, chemin des Pâtures à Brétigny sur Orge (91220) ;
- Vu** L'arrêté n° 2011-ARS-2011-276 du 6/09/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «RESIDENCE LE CERCLE DES AINES» pour l'exercice 2011
- Vu** la convention tripartite de 2<sup>ème</sup> génération en date du 26 juillet 2011 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter L'EHPAD LE CERCLE DES AINES BRETIGNY (91 0 00835 8) pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** la décision finale en date du 6/09/2011

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté n° 2011-ARS-2011-276 du 6/09/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «RESIDENCE LE CERCLE DES AINES» pour l'exercice 2011 est modifié ;

**ARTICLE 2 :** La dotation globale de financement de « EHPAD RESIDENCE LE CERCLE DES AINES » (**91 0 00835 8**) pour l'exercice 2011 s'élève à **1 418 893,33 €** (option tarif global sans pharmacie à usage intérieur), dont 164 729,03 € de crédits relatifs à l'expérimentation de la réintroduction des médicaments et 96 977 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	<b>1 384 246,70</b>
Forfait UHR	-
Forfait PASA	-
Hébergement temporaire	<b>34 646,63</b>
Accueil de jour	-

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Excédent repris pour **29 562,63 €**.

**ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **118 241,11 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

**Hébergement permanent :**

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 48,57 € ;  
 tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 47,23 € ;  
 tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 40,02 €.

**Hébergement temporaire :**

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 33,57 € ;  
 tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 33,57 € ;  
 Aucun tarif journalier soins GIR 5 et 6

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **1 186 749,87 €**.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : **98 895,82 €**

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné  
75013 PARIS

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD RESIDENCE LE CERCLE DES AINES BRETAGNE » (91 0 00835 8).

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé

Emmanuelle BURGEI

**ARRETE N° 489 EN DATE DU 15 DÉCEMBRE 2011**  
**MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS**  
**POUR L'ANNÉE 2011 DE L'EHPAD RÉSIDENCE MOSAÏQUE**  
**CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 0816024**  
**SIS 49 RUE D'ORGEVAL 91360 VILLEMORISSON SUR ORGE**  
**GERE PAR**  
**RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : ABEJ COQUEREL**  
  
**FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 910010149**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** l'arrêté n° DS 2011-189 du 5 septembre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Déléguée Territoriale de l'Essonne ;
- Vu** Les arrêtés en date du « **28 novembre 1994** » autorisant la création d'une «**MAPAD**» de 60 places, puis du 05 août 1997 transférant l'autorisation de création et d'habilitation d'une MAPAD privée à but non lucratif de l'association ARPAD à l'association Abej Coquerel, puis du 30 décembre 2004 autorisant l'extension de capacité de 2 places soit une capacité de 62 places puis enfin du 30 mars 2006 transférant de gestion de l'EHPAD dénommé « **RÉSIDENCE MOSAÏQUE** » (« **91 0816024** ») de l'association ABEJ-PICARDIE au bénéfice de l'association «**Abej Coquerel**» gestionnaire actuel **sis 49 Rue D'Orgeval 91360 VILLEMORISSON SUR ORGE** ;
- Vu** L'arrêté n° 2011-ARS-2011-272 du 06/09/2011 modifiant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) **RÉSIDENCE MOSAÏQUE (91 0816024)** pour l'exercice ;
- Vu** la convention tripartite en date du 31 mars 2010 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du « **28 octobre 2010** » par la personne ayant qualité pour représenter « **EHPAD RÉSIDENCE MOSAÏQUE** » (« **91 0816024** ») pour l'exercice « **2011** » ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du « **4 juillet 2011** », par la délégation territoriale de l'Essonne
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du « **11 juillet 2011** » adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 19 juillet 2011

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n° 2011-ARS-2011-272 du 06/09/2011 modifiant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) **RÉSIDENCE MOSAÏQUE (91 0816024)** pour l'exercice 2011 est modifié ;

**ARTICLE 2 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD **RÉSIDENCE MOSAÏQUE (91 0816024)** pour l'exercice 2011 s'élève à **713 355,84 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 31 511 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	<b>713 355,84</b>
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Excédent repris pour 14 672,00 €.

**ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 59 446,32 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :  
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 36,85 € ;  
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 25,56 € ;  
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 20,97 €.

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 696 516,84 €.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 58 043,07 €

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :  
Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné  
75013 PARIS



**ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement **L'EHPAD RÉSIDENCE MOSAÏQUE (91 0816024)**.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé

Emmanuelle BURGEI

**ARRETE N° 490 EN DATE DU 15 DÉCEMBRE 2011**

**Modifiant la dotation globale de soins  
pour l'année 2011 DE L'EHPAD CHATEAU DE LORMOY  
CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 080 6074  
SIS 47 ROUTE DE LORMOY À LONGPONT SUR ORGE (91310)**

**GERE PAR**

**RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : EHPAD CHATEAU DE LORMOY –  
FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 910001726**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** l'arrêté n° DS 2011-189 du 5 septembre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Déléguée Territoriale de l'Essonne ;
- Vu** Les arrêtés en date du « **18 avril 1983** » autorisant la création d'une « **maison de retraite** » de 80 places pour personnes âgées valides à Longpont/Orge, puis en date du 21 décembre 1983 portant extension de 15 lits, puis en date du 18 septembre 1997 portant autorisation d'extension de 88 lits, puis en date du 4 mars 2002 portant autorisation de transformation de la maison de retraite en «**EHPAD DÉNOMMÉ CHATEAU DE LORMOY** » (91 080 6074) de 183 places et enfin en date du 17 septembre 2008 portant fermeture définitive de l'aide 3B de 14 places et géré par « **SARL CHATEAU DE LORMOY** » sis **47 ROUTE DE LORMOY À LONGPONT SUR ORGE** ;
- Vu** L'arrêté n° 2011-ARS-2011-292 du 06/09/2011 modifiant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «**EHPAD CHATEAU DE LORMOY** » (91 080 6074) pour l'exercice 2011
- Vu** la convention tripartite en date du 1<sup>er</sup> avril 2002 et prenant effet le 1<sup>er</sup> avril 2002
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du « **26 octobre 2010** » par la personne ayant qualité pour représenter «**EHPAD CHATEAU DE LORMOY** » (91 080 6074) pour l'exercice « **2011** »;
- Considérant** que la dotation de l'établissement est supérieure de 22,38 % à la dotation plafond de référence et que la convergence tarifaire s'applique à cet établissement ;
- Considérant** la décision finale en date du 18 juillet 2011

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n° 2011-ARS-2011-292 du 06/09/2011 modifiant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «**EHPAD CHATEAU DE LORMOY**» (91 080 6074) pour l'exercice 2011 est modifié ;

**ARTICLE 2 :** La dotation globale de financement de «**EHPAD CHATEAU DE LORMOY**» (91 080 6074) pour l'exercice 2011 s'élève à **1 561 353,21 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 60 000 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	<b>1 561 353,21 €</b>
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Excédent repris pour **40 096,75 €**.

**ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 130 112,77 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :  
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 31,40 €  
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 29,18 € ;  
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 19,86 €.

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 1 492 807,96 €.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 124 400,66 €

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement «**EHPAD CHATEAU DE LORMOY** » (91 080 6074).

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé

Emmanuelle BURGEI



**DIVERS**





## ARRÊTÉ N° 12-46

### MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE COMPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE INTERDÉPARTEMENTALE COMPÉTENTE À L'ÉGARD DU CORPS D'ENCADREMENT ET D'APPLICATION DE LA POLICE NATIONALE DANS LE RESSORT DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE VERSAILLES

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

*VU le décret n° 95.1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;*

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret du 7 octobre 2009 portant nomination de M. Michel HURLIN en qualité de secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral SGAP/DRH/CAR/2010-0027A du 23 février 2010 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00931 du 22 décembre 2010 accordant délégation de signature à M. Michel HURLIN, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

CONSIDERANT la cessation de fonctions de M. Erick DEGAS comme directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Val-d'Oise ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

**- A R R E T E -**

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2010 susvisé sont modifiées comme suit :

**REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

Titulaires :

M. Michel HURLIN, Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles,  
**Président**

M. Thierry ASSANELLI, Directeur de la police aux frontières d'Orly

M. Frédéric AUREAL, Directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise

Mme Chantal BACCANINI, Directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne

M. Jean-Claude BOREL-GARIN, Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne

M. Philippe BUGEAUD, Directeur régional de la police judiciaire de Versailles

M. Eric CARTON, Directeur départemental de la police aux frontières des Yvelines

M. Xavier DEBREUVE, Directeur départemental de la police aux frontières de Seine-et-Marne

Mme Nadine JOLY, Directrice de la police aux frontières de Roissy

M. Jean-Marc LAFON, Directeur départemental de la police aux frontières de l'Essonne

M. Yves NICOLLE, Directeur de l'école nationale supérieure des officiers de police

M. Jean-Marie SALANOVA, Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines

**Suppléants :**

38- M. Fabrice BLUM, Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Essonne

**39- M. Jean-Luc FAIVRE, Chef d'état-major de la direction départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise**

40- M. Fabrice GASNIER, Directeur départemental adjoint de la police aux frontières du Val-d'Oise

41- M. Philippe JUSTO, Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Seine et Marne

- 42- M. Eric LOMBARD, Chef du centre de déminage de Versailles
- 43- Mlle Sophie MIEGEVILLE, Chef du bureau du personnel et des relations sociales du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles
- 44- M. Christian MIRABEL, Directeur régional adjoint de la police judiciaire de Versailles
- 45- M. Abdou MOUMINI, Adjoint au chef du bureau du personnel et des relations sociales du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles
- 46- M. Patrick ROUBY, Directeur adjoint de la police aux frontières de Roissy
- 47- M. Jacques-Antoine SOURICE, Directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Yvelines
- 48- M. Alain THIVON, Directeur des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles
- 49- M. Jérôme VALLET, Directeur adjoint de la police aux frontières d'Orly

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral modificatif n° 08-82 du 17 août 2011 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police de Paris et des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Fait à Versailles, le 6 décembre 2011

Pour le préfet de police,  
Le secrétaire général pour l'administration  
de la police de Versailles

**Signé** : Michel HURLIN

**ARRETE CONJOINT N° 2011-387**

**portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE  
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE-DE-FRANCE.**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R6313-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** les propositions des organismes dont les représentants sont membres du CODAMUPS ;
- VU** l'arrêté n° 2011-16 du 27 janvier 2011 portant désignations des membres du CODAMUPS-TS
- VU** les réponses aux courriels et lettres de saisine des organismes représentatifs ;

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2011-16 du 27 janvier 2011 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est modifié comme suit :

M. le Dr Jean-Marc PONE nommé en tant que médecin représentant d'une Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation de l'Essonne, au titre du 2°, a, de l'article R. 6313-1 du code de la santé publique, est remplacé par M. le Dr Nicolas BRIOLE, responsable de la Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation du Centre Hospitalier Sud-Francilien pour la durée de son mandat restant à courir, soit jusqu'au 27 janvier 2014.

M. le Dr Nicolas BRIOLE nommé en tant que médecin suppléant représentant d'une Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation de l'Essonne, au titre du 2°, a, de l'article R. 6313-1 du code de la santé publique, est remplacé par M. le Dr Alain HAUTEFEUILLE, responsable de la Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation du Centre Hospitalier de Longjumeau pour la durée de son mandat restant à courir, soit jusqu'au 27 janvier 2014.

Mme Geneviève BESSE nommée, à titre transitoire, dans l'attente de l'installation de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les pharmaciens d'officine, au titre du 3°, 1, de l'article R. 6313-1 du code de la santé publique, est remplacée par M. Patrick CHAVENON pour la durée de son mandat restant à courir, soit jusqu'au 27 janvier 2014.

M. Patrick CHAVENON nommé en tant que représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France, au titre du 3°, m, de l'article R. 6313-1 du code de la santé publique, est remplacé par Mme Patricia PETIT pour la durée de son mandat restant à courir, soit jusqu'au 27 janvier 2014.

Mme le Dr Pascale COLSON nommée, à titre transitoire, dans l'attente de l'installation de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les Chirugiens Dentistes, au titre du 3°, o, de l'article R. 6313-1 du code de la santé publique, n'est pas remplacée, le siège du représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé des Chirugiens Dentistes reste vacant.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France dans le département de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 16 novembre 2011

Le Préfet,

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Ile de France  
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé

signé

Michel FUZEAU

Emmanuelle BURGEI

**ARRETE CONJOINT N° 2011-395**

**portant rectification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE  
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE-DE-FRANCE.**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R6313-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU **le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;**
- VU les propositions des organismes dont les représentants sont membres du CODAMUPS ;
- VU l'arrêté n° 2011-16 du 27 janvier 2011 portant désignations des membres du CODAMUPS-TS
- VU les réponses aux courriels et lettres de saisine des organismes représentatifs ;

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2011-80 du 29 juin 2011 portant modification à la désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est rectifié comme suit :

M. Michel POUZOL nommé en tant que représentant du Conseil général de l'Essonne, au titre du 1°, a, de l'article R. 6313-1 du code de la santé publique, est remplacé par Mme Marjolaine RAUZE pour la durée de son mandat restant à courir, soit jusqu'au 27 janvier 2014.

M. Michel POUZOL nommé en tant que représentant du Service d'incendie et de secours, au titre du 2°, c, de l'article R. 6313-1 du code de la santé publique, est remplacé par M. Romain COLAS pour la durée de son mandat restant à courir, soit jusqu'au 27 janvier 2014.

M. le Colonel Michel PERES nommé en tant que représentant du Service d'incendie et de secours, au titre du 2°, d, de l'article R. 6313-1 du code de la santé publique, est remplacé par M. le Lieutenant-Colonel Francis FERNANDEZ pour la durée de son mandat restant à courir, soit jusqu'au 27 janvier 2014.

Mme Hélène FRUTON LETARD nommée en tant que représentant de la Fédération de l'Hospitalisation Privée, au titre du 3°, h, de l'article R. 6313-1 du code de la santé publique, est remplacée par M. Jean-Pierre COUDRAY pour la durée de son mandat restant à courir, soit jusqu'au 27 janvier 2014.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France dans le département de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 16 novembre 2011

Le Préfet,

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Ile de France  
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé

signé

Michel FUZEAU

Emmanuelle BURGEI

## **ARRÊTÉ**

### **portant tarification du service de réparation pénale géré par l'association APASO**

**LE PREFET**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22/02/2011 autorisant la création d'un service de réparation pénale dénommé APASO, sis 10, avenue du Noyer Lambert - BP 59 – 91302 Massy Cedex et géré par l'association APASO, Association pour la prévention, l'accueil, le soutien et l'orientation.

VU l'arrêté préfectoral en date du 24/09/2007 habilitant le service de réparation pénale l'APASO, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis le 29/10/2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparation pénale l'APASO a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011.

**SUR RAPPORT** du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'APASO sont autorisées comme suit :



	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 326.39	150 721.62
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	132 263.15	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	8 123.08	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	150 721.62	150 721.62
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2011, le prix de journée de l'APASO est fixé à 880.07 € à compter du 01/07/2011.

**Article 3 :**

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un déficit du CA 2009 de 10 879.76 € reporté sur les exercices 2011, 2012 et 2013, en augmentation des charges, à raison de 3 626.58 € par an.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62, rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

signé Michel FUZEAU

**Arrêté portant tarification du Centre éducatif renforcé « Le cirque »  
géré par l'association l'ESCALE**

**LE PREFET  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20/12/2002 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé dénommé « Le cirque » sis 38, Cours Blaise Pascal 91000 Evry et géré par l'association l'Escale

VU l'arrêté préfectoral en date du 20/06/2008 habilitant le centre éducatif renforcé « Le cirque », au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Le cirque » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011.

SUR RAPPORT du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	404 289.00	1 933 991.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 255 706.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	273 996.00	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 907 991.00	1 933 991.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	26 000.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2011, le prix de journée du centre éducatif renforcé est fixé à 414.88 € à compter du 01/08/2011.

**Article 3 :**

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un excédent de 4 335.09 € du CA 2009 porté en diminution des charges sur le BP 2011.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62, rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

signé Michel FUZEAU

## **ARRÊTÉ**

### **portant tarification du service Enquête Sociale d'Olga Spitzer**

**LE PREFET**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11/01/2008 autorisant la création d'un service d'enquêtes sociales dénommé Service social de l'enfance de l'Essonne sis 39, rue Michel Ange 91026 Evry Courcouronnes et géré par Olga Spitzer.

VU l'arrêté préfectoral en date du 11/01/2008 portant renouvellement d'habilitation du service d'enquêtes sociales géré par l'association Olga Spitzer au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'enquêtes sociales a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011.

**SUR RAPPORT** du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'enquêtes sociales sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 597.15	153 715.67
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	121 347.27	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	24 771.25	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	153 715.67	153 715.67
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2011, le prix de journée du service d'enquêtes sociales est fixé à 3 207.94 € à compter du 01/07/2011.

**Article 3 :**

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un déficit de 392.25 € porté en augmentation des charges sur le BP 2011.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62, rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

signé Michel FUZEAU

## **ARRÊTÉ**

**portant tarification du service d'investigation et d'orientation éducative  
Olga Spitzer**

**LE PREFET  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11/01/2008 autorisant la création d'un service d'investigation et d'orientation éducative dénommé Service social de l'enfance de l'Essonne sis 39, rue Michel Ange 91026 Evry Courcouronnes et géré par Olga Spitzer.

VU l'arrêté préfectoral en date du 11/01/2008 portant renouvellement d'habilitation du service d'investigation et d'orientation éducative géré par l'association Olga Spitzer au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis le 29/10/2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation et d'orientation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011.

**SUR RAPPORT** du directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne.

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation et d'orientation éducative sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 415.50	912 225.65
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	699 072.15	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	173 738.00	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	912 225.65	912 225.65
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2011, le prix de journée du service d'investigation et d'orientation éducative est fixé à 4 023.10 € à compter du 01/07/2011.

**Article 3 :**

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un excédent de 15 985.55 € porté en diminution des charges sur le BP 2011.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62, rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

signé Michel FUZEAU

**Arrêté inter-préfectoral**

**n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-589 du 28 octobre 2011**

**portant ouverture d'une enquête publique dans les communes de**

**BIÈVRES, CHAMPLAN, CORBEIL-ESSONNES, LE COUDRAY-MONTCEAUX, COURCOURONNES,  
EPINAY-S/ORGE, EVRY, FLEURY-MÉROGIS, GRIGNY, IGNY, LONGJUMEAU, MORSANG-S/ORGE,  
MORSANG-S/SEINE, PALAISEAU, RIS-ORANGIS, SACLAY, SAINTRY-S/SEINE, SAULX-LES-CHARTREUX,  
VAUHALLAN, VILLEBON-S/YVETTE, VILLEMORISSON-S/ORGE et VIRY-CHATILLON, situées en  
Essonne,**

**NANDY, SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY et SEINE-PORT, situées en Seine-et-Marne, et  
BUC, JOUY-EN-JOSAS, LES-LOGES-EN-JOSAS et VERSAILLES, situées en Yvelines  
en vue de l'établissement des servitudes radioélectriques destinées à protéger contre les  
obstacles**

**le centre radioélectrique de VERSAILLES SATORY (Yvelines)  
le centre radioélectrique de SEINE-PORT (Seine-et-Marne)  
et le parcours du faisceau hertzien de VERSAILLES SATORY (78) à SEINE-PORT (77)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**LE PRÉFET DES YVELINES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**LE PRÉFET DE LA SEINE-ET-MARNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**V U** le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54 à L. 56 et R. 21 à R. 26 pour la protection contre les obstacles,

**V U** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,

**V U** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

**V U** l'arrêté n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**V U** le décret du 27 mai 2011 portant nomination de M. Pierre MONZANI, préfet hors cadre, en qualité de préfet de la Seine-et-Marne,

**V U** le décret du 26 août 2010 portant nomination de M. Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Seine-et-Marne,



**V U** l'arrêté n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 portant délégation de signature à M. Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture de la Seine-et-Marne,

**V U** le décret du 25 novembre 2010 portant nomination de M. Michel JAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet des Yvelines,

**V U** l'arrêté n° D3MI2010-110 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Claude GIRAULT, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**V U** la demande en date du 3 août 2011, formulée par le ministère de la défense, direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense, et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement de servitudes radioélectriques destinées à protéger contre les obstacles les centres de réception radioélectriques de VERSAILLES SATORY (Yvelines) et de SEINE-PORT (Seine-et-Marne), et le parcours du faisceau hertzien de VERSAILLES SATORY (78) à SEINE-PORT (77),

**V U** le dossier destiné à être soumis aux formalités d'enquête publique,

**V U** les listes des commissaires enquêteurs des départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et des Yvelines, établies pour l'année 2011,

**S U R** la proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et des Yvelines,

## ARRETEMENT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Il sera procédé, du **lundi 21 novembre au lundi 5 décembre 2011 inclus** (quinze jours), à une enquête publique dans les formes prévues par le code de l'expropriation, en vue de l'établissement sur le territoire des communes désignées ci-après, des servitudes radioélectriques destinées à protéger contre les obstacles les centres radioélectriques de VERSAILLES SATORY (Yvelines) et SEINE-PORT (Seine-et-Marne), ainsi que le parcours du faisceau hertzien de VERSAILLES SATORY (Yvelines) à SEINE-PORT (Seine-et-Marne).

### ARTICLE 2 :

Monsieur Michel LANGUILLE, retraité, domicilié en mairie d'EVRY pour les besoins de l'enquête, est nommé commissaire enquêteur titulaire pour la conduite de celle-ci. Monsieur Jean-Pierre REDON, retraité, est nommé commissaire enquêteur suppléant.

### ARTICLE 3 :

L'avis d'ouverture d'enquête sera publié dans deux journaux diffusés dans chaque département, une première fois huit jours au moins avant le début de l'enquête, et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera, en outre, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, aux lieux habituels d'affichage municipal des communes de BIÈVRES, CHAMPLAN, CORBEIL-ESSONNES, LE COUDRAY-MONTCEAUX, COURCOURONNES, EPINAY-S/ORGE, EVRY, FLEURY-MÉROGIS, GRIGNY, IGNY, LONGJUMEAU, MORSANG-S/ORGE, MORSANG-S/SEINE, PALAISEAU, RIS-ORANGIS, SACLAY, SAINTRY-S/SEINE, SAULX-LES-CHARTREUX, VAUHALLAN, VILLEBON-S/YVETTE, VILLEMORISSON-S/ORGE ET VIRY-CHATILLON, situées en Essonne, NANDY, SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY ET SEINE-PORT, situées en Seine-et-Marne, BUC, JOUY-EN-JOSAS, LES-LOGES-EN-JOSAS ET VERSAILLES, situées dans les Yvelines.

L'établissement de cette formalité incombe aux maires, qui établiront ensuite un certificat d'affichage.

**ARTICLE 4 :**

Le dossier d'enquête sera déposé, afin que chacun puisse en prendre connaissance, dans chaque mairie des communes désignées ci-après, aux jours et heures habituels d'ouverture au public précisés ci-après, et ce pendant toute la durée de l'enquête.

Il y sera joint un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ci-dessus désigné.

Pendant le délai visé à l'article 1 ci-dessus, les observations pourront être consignées par les intéressés dans les registres d'enquête aux jours et heures précisés dans le présent article. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie d'EVRY, siège de l'enquête, où elles seront, dès réception, annexées au registre d'enquête.

A l'expiration de ce délai, les registres d'enquête seront clos, signés par chaque maire concerné, et transmis dans les vingt quatre heures, avec les dossiers d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, dans un délai maximum d'un mois, dressera le procès-verbal de ces opérations, et, après avoir entendu éventuellement toute personne susceptible de l'éclairer, transmettra le dossier, accompagné de son rapport et de ses conclusions, au préfet de l'Essonne.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée dans les préfectures de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et des Yvelines, ainsi que dans les communes concernées.

COMMUNES	HORAIRES D'OUVERTURE DES BUREAUX AU PUBLIC
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE	
BIÈVRES	lundi : 13h30-17h30 mardi au vendredi : 08h30-12h30 & 13h30-17h30 samedi : 08h30-12h30
CHAMPLAN	lundi : 13h30-17h00 mardi-jeudi : 08h30-12h00 & 13h30-17h00 mercredi-samedi : 08h30-12h00 vendredi : 08h30-12h00 & 13h30-16h30
CORBEIL-ESSONNES	lundi-mardi-mercredi-vendredi : 08h45-12h00 & 13h45-17h15 jeudi : 13h45-17h15 samedi : 09h00-12h00
LE COUDRAY-MONTCEAUX	lundi-mercredi : 09h00-12h00 & 13h30-17h00 mardi : 13h30-17h00 jeudi : 13h30-18h30 vendredi : 09h00-12h00 & 13h30-15h30 samedi : 10h00-12h00
COURCOURONNES	lundi-mardi-mercredi : 08h30-12h30 & 13h30-17h00 jeudi : 08h30-12h30 & 13h30-19h00 vendredi : 08h30-12h30 samedi : 09h00-12h00
EPINAY-S/ORGE	lundi-mardi-jeudi-vendredi : 08h30-12h00 & 13h30-17h30 mercredi-samedi : 08h30-12h00
EVRY	lundi-mardi-mercredi-vendredi : 09h00-17h00 jeudi : 09h00-19h00 samedi : 09h00-12h00
FLEURY-MÉROGIS	lundi-mardi-jeudi-vendredi : 08h30-12h00 & 13h30-17h30 samedi : 09h00-12h00
GRIGNY	lundi-mercredi-jeudi-vendredi : 08h30-12h00 & 13h30-17h00 mardi : 08h30-12h00 & 13h30-19h00 samedi : 08h30-12h00
IGNY	lundi-mardi-mercredi-vendredi : 08h30-12h00 & 14h00-17h30 jeudi-samedi : 08h30-12h00
LONGJUMEAU	lundi-mardi-jeudi-vendredi : 08h30-12h30 & 13h30-18h00 mercredi-samedi : 08h30-12h00
MORSANG-S/ORGE	lundi-mardi-vendredi : 09h00-12h00 & 13h30-18h00 mercredi-samedi : 08h30-12h00 jeudi : 09h00-12h00 & 13h30-19h00
MORSANG-S/SEINE	lundi au samedi : 09h00-12h00

PALaiseau	lundi-mercredi-jeudi-vendredi : 08h30-12h00 & 13h30-17h30 mardi : 08h30-12h00 & 13h30-19h00 samedi : 09h00-12h00
RIS-ORANGIS	lundi-samedi : 08h30-12h00 mardi-mercredi-jeudi-vendredi : 08h30-12h00 & 13h30-18h00
SACLAY	lundi au vendredi : 08h45-12h00 & 13h30-17h30 samedi : 08h45-12h00
SAINTRY-S/SEINE	lundi au vendredi : 08h30-12h30 & 13h30-17h30
SAULX-LES-CHARTREUX	lundi-mardi-jeudi-vendredi : 08h30-11h45 & 13h30-17h45 samedi : 09h00-11h45

VAUHALLAN	lundi-vendredi : 08h30-12h00 & 14h30-17h30 mardi : 08h30-12h00 & 14h30-18h30 mercredi : 08h30-12h15 jeudi : 08h30-12h00 samedi : 09h00-12h00
VILLEBON-S/YVETTE	lundi au vendredi : 08h30-12h00 & 13h30-17h00 samedi : 08h30-12h00
VILLEMORISSON-S/ORGE	lundi au vendredi : 08h30-12h00 & 13h30-17h00 samedi : 08h30-12h00
VIRY-CHATILLON	lundi-mardi-mercredi-vendredi : 08h30-12h00 & 13h30-17h30 jeudi : 13h30-19h00 samedi : 08h30-12h00
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-&-MARNE	
NANDY	lundi : 14h30-17h30 mardi au vendredi : 09h00-12h00 & 14h30-17h30 samedi : 09h00-12h00
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	lundi-mercredi-jeudi : 08h30-12h00 & 14h00-17h30 mardi : 14h00-17h30 vendredi : 08h30-12h00 & 14h00-17h00 samedi : 09h30-12h00
SEINE-PORT	lundi-mardi-jeudi-samedi : 09h00-12h00 vendredi : 09h00-12h00 & 14h00-17h00
DÉPARTEMENT DES YVELINES	
BUC	lundi au mercredi : 08h30-12h00 & 13h30-17h30 jeudi : 13h30-20h00 vendredi : 08h30-12h00 & 13h30-17h00
JOUY-EN-JOSAS	lundi-mercredi-jeudi-vendredi : 08h30-12h00 & 13h30-17h00 mardi : 13h30-17h00 samedi : 09h00-12h00
LES-LOGES-EN-JOSAS	lundi-mardi-jeudi : 08h30-12h00 & 14h00-17h30 vendredi : 08h30-12h00 & 14h00-17h00 mercredi-samedi : 08h30-11h30
VERSAILLES	lundi-mercredi-jeudi-vendredi : 08h30-17h00 mardi : 08h30-19h00 samedi : 09h00-11h30

**ARTICLE 5 :**

Afin de recevoir les observations du public et entendre toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, Monsieur Michel LANGUILLE, commissaire enquêteur, siégera :

en mairie d'EVRY le lundi 21 novembre 2011 de 09h00 à 12h00

en mairie de VERSAILLES le mercredi 23 novembre 2011 de 09h00 à 12h00

en mairie de PALAISEAU le samedi 26 novembre 2011 de 09h00 à 12h00

en mairie de LONGJUMEAU le mercredi 30 novembre 2011 de 09h00 à 12h00

en mairie de MORSANG-S/ORGE le vendredi 2 décembre 2011 de 15h00 à 18h00

en mairie de SEINE-PORT le samedi 3 décembre 2011 de 09h00 à 12h00

en mairie de CORBEIL-ESSONNES le lundi 5 décembre 2011 de 14h15 à 17h15

**ARTICLE 6 :**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et des Yvelines, les maires des communes de BIÈVRES, CHAMPLAN, CORBEIL-ESSONNES, LE COUDRAY-MONTCEAUX, COURCOURONNES, EPINAY-S/ORGE, EVRY, FLEURY-MÉROGIS, GRIGNY, IGNY, LONGJUMEAU, MORSANG-S/ORGE, MORSANG-S/SEINE, PALAISEAU, RIS-ORANGIS, SACLAY, SAINTRY-S/SEINE, SAULX-LES-CHARTREUX, VAUHALLAN, VILLEBON-S/YVETTE, VILLEMORISSON-S/ORGE, VIRY-CHATILLON, NANDY, SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY, SEINE-PORT, BUC, JOUY-EN-JOSAS, LES-LOGES-EN-JOSAS et VERSAILLES, le directeur interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet de chaque préfecture, et dont copie sera adressée aux directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et des Yvelines.

**Pour le préfet de l'Essonne,  
le secrétaire général de la préfecture,**

**Pour le préfet des Yvelines,  
le secrétaire général de la préfecture,**

**Signé : Pascal SANJUAN**

**Signé : Claude GIRAULT**

**Pour le préfet de la Seine-et-Marne,  
le secrétaire général de la préfecture,**

**Signé : Serge GOUTEYRON**

**Arrêté n ° 2011-00931**  
**relatif aux missions et à l'organisation**  
**du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-36-1, L.2512-13, L.2512-17 et L.2521-3 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R.\* 1311-29 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-8, L.3131-9 et R.3131-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.223-1 et L.223-2 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 modifié relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté n° 2004-17846 du 24 août 2004 portant délégation de compétences aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police en date du 24 novembre 2011 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est placé sous l'autorité d'un préfet portant le titre de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité.

## TITRE PREMIER

### MISSIONS

**Art. 2** - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris exerce les attributions prévues au III de l'article R.\* 1311-29 du code de la défense.

A ce titre, il est notamment chargé :

1° d'assurer une veille opérationnelle permanente par le biais du centre opérationnel de zone placé en son sein ;

2° de préparer et de mettre en œuvre le dispositif ORSEC de zone et de s'assurer de la cohérence des dispositifs opérationnels ORSEC interdépartemental et départementaux ;

3° de veiller à la complémentarité des moyens des services départementaux d'incendie et de secours, sous réserve des compétences des préfets de département pour faire face à des événements exceptionnels susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

4° d'appuyer les préfetures de département dans le domaine de la conception et de l'évaluation des plans et exercices ;

5° d'organiser la participation des forces armées à la défense et à la sécurité civiles ;

6° de mettre en œuvre les mesures opérationnelles décidées par le préfet de zone en matière de sécurité civile et de sécurité économique ;

7° d'assurer pour le préfet de zone la synthèse de l'information et la cohérence de la communication de crise dans le cadre défini à l'article R.\* 1311-7 du code de la défense ;

8° de s'assurer, en situation de crise et dans le respect des compétences des préfets de département, de l'engagement de l'ensemble des services, associations et réserves civiles et militaires concourant à la sécurité nationale ;

9° de s'assurer de la cohérence des actions de sécurité sanitaire et de sécurité économique en cas de menace grave ;

10° d'assurer, en lien avec les préfets de département, la mise en œuvre zonale de la législation sur les secteurs d'activité d'importance vitale, ainsi que des mesures de vigilance, de prévention et de protection contre les actes de malveillance ;

11° de mettre en œuvre, en situation de crise, des mesures de coordination du trafic et des secours sur les axes routiers et d'information routière ;

12° d'organiser les exercices zonaux.

En outre, il assiste le préfet de police dans la répartition des crédits du fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense, en assurant notamment le secrétariat de la commission instituée par le II de l'article L. 1424-36-1 du code général des collectivités territoriales.

**Art. 3** - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé de l'organisation de la procédure d'alerte et d'information du public en cas de pointe de pollution atmosphérique dans la région d'Ile-de-France.

**Art. 4** - Sous réserve des délégations consenties aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie en application de l'article L.2521-3 du code général des collectivités territoriales, le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris assiste le préfet de police dans l'exercice des compétences définies au I de l'article 22 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile susvisée.

A ce titre, il est notamment chargé de l'élaboration du dispositif ORSEC interdépartemental et concourt à sa mise en œuvre, ainsi que de l'organisation des exercices de sécurité civile.



- **Art. 5** - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne de l'organisation du concours des associations de secouristes aux missions de sécurité civile et de l'application de la réglementation relative aux formations aux premiers secours.

**Art. 6** - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris assiste le préfet de police dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde mentionné à l'article 13 de loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile susvisée et dans la gestion des crises sanitaires dans la capitale.

**Art. 7** - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris anime, en liaison avec la direction opérationnelle des services techniques et logistiques, l'observatoire zonal de la sécurité des systèmes d'information.

**Art. 8** - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés et délégués.

## TITRE II ORGANISATION

**Art. 9** - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris se compose d'un état-major de zone, dirigé par un chef d'état-major et organisé en trois services :

- le service de la protection des populations ;
- le service de la défense civile et de la sécurité économique ;
- le service de la coordination opérationnelle.

En outre, le pôle des ressources internes est rattaché au chef d'état-major.

**Art. 10** - Le service de la protection des populations, qui exerce notamment les attributions dévolues au service interdépartemental de protection civile, comprend :

- le bureau de la planification et des associations de sécurité civile ;
- le bureau des sapeurs-pompiers.

**Art. 11** - Le service de la défense civile et de la sécurité économique comprend :

- le bureau de la défense civile ;
- le bureau de la sécurité économique ;
- le bureau transports-circulation

**Art. 12** - Le service de la coordination opérationnelle comprend :

- le centre opérationnel de zone ;
- le bureau des techniques opérationnelles.

### TITRE III DISPOSITIONS FINALES

**Art. 13** - Les missions et l'organisation des services et bureaux du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont le cas échéant précisées par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police.

**Art. 14** - L'arrêté n° 2010-219 du 6 avril 2010 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

**Art. 15** - Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris

Fait à Paris, le 7 décembre 2011

**signé Michel GAUDIN**

HOPITAL LE VESINET

**Avis de concours interne sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé**

Un concours interne sur titres aura lieu à l'Hôpital du Vésinet dans les conditions fixées à l'article 2-1° du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :

2 postes de cadre de santé – filière infirmière.

Les dossiers de candidature devront être adressés au plus tard deux mois à compter de la date de publication du présent avis, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) à :

Directeur de l'Hôpital du Vésinet  
72 avenue de la Princesse  
BP 30026  
78115 LE VESINET CEDEX

auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu de concours.

Les dossiers doivent comprendre :

- les diplômes ou certificats et notamment le diplôme de cadre de santé,
- un curriculum vitae établi sur papier libre,

Peuvent concourir :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps du personnel infirmier, de rééducation ou médico-technique, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2010 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs corps précités ;
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique ;
- les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Fait au Vésinet, le 2 décembre 2011

Pour le directeur et par délégation,  
Le directeur adjoint  
Responsable des ressources humaines,

signé P. BOILLET

## **LE DIRECTEUR**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers de personnels administratifs de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

Un recrutement sans concours aura lieu au Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes afin de pourvoir les postes suivants :

- 6 postes d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés
- 6 postes d'Adjoints Administratifs
- 6 postes Ouvriers Professionnels Qualifiés

### **ARTICLE 2**

Les demandes d'inscription devront être adressées à la Direction des Ressources Humaines avant le 20 février 2011. Elles devront comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et la durée.

### **ARTICLE 3**

Après examen de tous les dossiers, les candidats retenus par la commission de recrutement seront convoqués à un entretien.

Dourdan, 19 janvier 2012

Le Directeur par intérim,

**signé Roland LUBEIGT**

**Convention relative à la police des installations classées pour la protection de  
l'environnement  
sur la plate-forme aéroportuaire Paris-Orly, pour la partie située dans le département  
de l'Essonne**

Entre Le Préfet de l'Essonne, d'une part,

Et Le Préfet du Val de Marne, d'autre part,

**VU** le code de l'environnement notamment les articles L. 511-1, L. 512-1, L. 512-8 et L. 515-7, et R. 512-2 à 512-5 ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-972 du 26 août 2010 relatif à l'organisation et au commandement des opérations de secours sur les aérodromes du Bourget, de Roissy - Charles-de-Gaulle et d'Orly

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 09 décembre 2010 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, Préfet, en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 1<sup>er</sup> février 1974 portant désignation des préfets chargés des pouvoirs de police sur certains aérodromes ;

**VU** l'arrêté du Préfet de police de Paris n° 2004-17846 du 24 août 2004 portant délégation de compétences aux préfets des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne en matière de secours et de défense contre l'incendie ;

**CONSIDERANT** que le Préfet du Val de Marne exerce les pouvoirs de police et assure la direction des opérations de secours sur l'emprise aéroportuaire Paris-Orly ;

**CONSIDERANT** la réunion du 29 mars 2010 au cours de laquelle le Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris et les Préfets du Val-de-Marne et de l'Essonne ont décidé que le Préfet de l'Essonne conserverait la gestion des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) situées sur la plate-forme aéroportuaire Paris-Orly, pour la partie située dans le département de l'Essonne,

**CONSIDERANT** que l'emprise essonnoise sur la plate-forme aéroportuaire Paris-Orly comprend des ICPE soumises à autorisation, notamment deux exploitations de la société de manutention de carburants aviation (SMCA) ; le dépôt d'hydrocarbures situé à Athis-Mons et classé « Seveso seuil haut », et la station de distribution d'hydrocarbures située à Paray-Vieille-Poste et classé « Seveso seuil bas » ; ainsi que des ICPE soumises à déclaration ;

**CONSIDERANT** que l'élaboration d'un Plan de prévention des risques technologiques a été prescrit par arrêté préfectoral n° 2008-145 du 19 septembre 2008 du Préfet de l'Essonne autour du dépôt d'hydrocarbures de la SMCA à Athis-Mons et que son périmètre ne concerne que des enjeux se situant sur le département de l'Essonne ;

**Le Préfet de l'Essonne et le Préfet du Val de Marne conviennent ce qui suit**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités spécifiques d'exercice des compétences du Préfet de l'Essonne en matière de police des ICPE sur la plateforme aéroportuaire Paris-Orly, pour la partie qui se situe dans le département de l'Essonne, compte tenu des compétences du Préfet du Val de Marne en matière de direction des opérations de secours sur l'emprise de l'aéroport Paris-Orly.

**Article 2 : Compétences en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de l'Essonne est l'autorité administrative chargée de l'instruction des dossiers des ICPE situées sur l'emprise de l'aéroport Paris-Orly, pour la partie située dans le département de l'Essonne

**Article 3 : Fonction de Directeur des opérations de Secours**

Le Préfet du Val-de-Marne assure la direction des opérations de secours (DOS) sur l'emprise aéroportuaire Paris-Orly, et notamment à l'égard du dépôt d'hydrocarbures de la SMCA, lorsque un événement le conduit à déclencher le plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement.

Dans ce cadre, les mesures qu'il prend sur le territoire du département de l'Essonne le sont en liaison avec le Préfet de l'Essonne.

**Article 4 : Modalités d'intervention des services d'incendie et de secours**

Sous l'autorité du Préfet du Val-de-Marne, la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) assure le commandement des opérations de secours (COS) sur l'emprise aéroportuaire Paris-Orly. Les moyens du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne (SDIS 91) interviennent sous son commandement pour tout accident se produisant sur la plateforme aéroportuaire Paris-Orly, dans la partie située dans le département de l'Essonne, ainsi que pour les situations entrant dans le champ de la convention interdépartementale d'assistance mutuelle.

**Article 5 : Plan particulier d'intervention du dépôt d'hydrocarbures de la SMCA**

Le Préfet du Val-de-Marne est chargé de la mise en œuvre et de la révision du plan particulier d'intervention (PPI) du dépôt d'hydrocarbures de la SMCA à Athis-Mons. Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, le PPI de la SMCA fait l'objet d'une actualisation tous les 3 ans.

Dans ce cadre, un appui technique est fourni au Préfet du Val de Marne par les services du Préfet de l'Essonne, notamment l'unité territoriale de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (UT91 - DRIEE) et le SDIS 91. Cet appui nécessite une saisine écrite préalable.

**Article 6 : Modalités d'instruction des dossiers relatifs à une ICPE située sur la plateforme aéroportuaire d'Orly, dans la partie située sur le territoire du département de l'Essonne**

**Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE**

Dès réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée (DDAE), l'UT 91 de la DRIEE en informe la BSPP. L'UT 91 de la DRIEE est chargée de l'instruction de ce dossier selon les dispositions du code de l'environnement. Dans le cadre de l'enquête administrative, elle saisit pour avis la BSPP ainsi que le SDIS 91.

Avant de communiquer leurs observations respectives, ces deux services de secours peuvent, sans formalisme particulier, organiser entre eux des échanges informels.

La BSPP et le SDIS 91 s'informent réciproquement des avis qu'ils émettent.

**Révision des études de dangers**

L'UT 91 de la DRIEE est chargée d'instruire la révision périodique des études de dangers des ICPE situées sur la plateforme aéroportuaire Paris-Orly, dans la partie située sur le territoire du département de l'Essonne.

Dans ce cadre, elle saisit la BSPP et le SDIS 91 afin de recueillir leur avis à l'égard du contenu des études, et notamment le volet relatif aux moyens de protection des installations en situation d'urgence ainsi que l'ensemble des mesures et dispositions se rapportant à la protection contre le risque incendie.

**Modification d'une ICPE**

L'UT 91 de la DRIEE, la BSPP et le SDIS 91 s'informent réciproquement de tout changement propre à une ICPE, et en particulier pour ce qui concerne l'exploitant et ses coordonnées, et tout ce qui est susceptible d'avoir un impact sur les moyens de protection incendie, l'organisation des secours ainsi que la nature même des installations classées.

**Plan d'opération interne**

La BSPP organise chaque année des exercices destinés à éprouver les plans d'opération interne de certaines ICPE.

La préfecture de l'Essonne (Cabinet - Service interministériel de défense et de protection civiles), l'UT 91 de la DRIEE et le SDIS de l'Essonne doivent être informés préalablement par écrit de l'organisation de ces exercices.

**Dossier de permis de construire**

Pour toute demande de permis de construire, la BSPP et l'UT 91 de la DRIEE s'informent mutuellement de tout projet dont elles ont connaissance. La BSPP émet un avis sur chaque demande.

**Inspections conjointes**

Une inspection ou un exercice organisé sur une ICPE peut entraîner l'organisation d'une visite conjointe de l'UT 91 de la DRIEE, de la BSPP et du SDIS 91. Celle-ci nécessite une convocation écrite préalable de chacun de ces services.

**Article 7 : Exécution**

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification à l'ensemble des services concernés. Elle est renouvelée chaque année par tacite reconduction.

Le Préfet du Val-de-Marne, le Préfet de l'Essonne, les directeurs des unités territoriales du Val de Marne et de l'Essonne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le Général commandant la Brigade de sapeurs pompiers de Paris, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne, le Directeur de la police aux frontières d'Orly, le commandant de la compagnie Paris-Orly de la Gendarmerie des transports aériens ainsi que le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention, qui sera publiée au recueil des actes des préfectures du Val de Marne et de l'Essonne.

Fait à Evry, le 14 DEC. 2011

Fait à Créteil, le 28 NOV. 2011

**Le Préfet de l'Essonne**

**Le Préfet du Val de Marne**

**signé Michel FUZEAU**

**signé Pierre DARTOUT**



**Port Autonome de Paris**  
**Direction Générale**  
**2 quai de Grenelle – 75732 Paris Cedex 15**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE n° 2011-001 du 28 octobre 2011**  
**(Code de l'urbanisme)**

**LE DIRECTEUR GENERAL du Port Autonome de Paris,**

Vu l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports et les articles L.4322-1 à L. 4322-20 dudit code relatifs au Port Autonome de Paris.

Vu l'article 17 du décret n°69-535 du 21 mai 1969 modifié.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Délégation est donnée à Monsieur Antoine BERBAIN, Directeur de l'Aménagement, pour :

Donner les avis à formuler au nom de l'établissement en application du Code de l'Urbanisme, Signer toute déclaration, demande d'autorisation, d'agrément ou de permis au titre des législations de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation, de l'environnement, forestier concernant les projets de construction ou de travaux dont le Port Autonome de Paris est maître d'ouvrage,

**ARTICLE 2 :**

Délégation est donnée à :

Monsieur Etienne DEREU, Directeur de l'Agence de Gennevilliers et en son absence à Monsieur Marius WIECEK pour signer la déclaration préalable de travaux concernant les projets de construction ou de travaux du Port Autonome de Paris, ainsi que les demandes de permis de démolir dans cette agence,

Monsieur Daniel AUTIER, Directeur de l'Agence Seine-Amont et en son absence à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD pour signer la déclaration préalable de travaux concernant les projets de construction ou de travaux du Port Autonome de Paris, ainsi que les demandes de permis de démolir dans cette agence,

Monsieur François LANDAIS, Directeur de l'Agence Paris-Seine et en son absence à Monsieur Laurent ARTIGOU pour signer la déclaration préalable de travaux concernant les projets de construction ou de travaux du Port Autonome de Paris, ainsi que les demandes de permis de démolir dans cette agence,

Monsieur Eric FUCHS, Directeur de l'Agence Seine-Aval pour signer la déclaration préalable de travaux concernant les projets de construction ou de travaux du Port Autonome de Paris, ainsi que les demandes de permis de démolir dans cette agence,

**ARTICLE 3 :**

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région d'Île-de-France

Signé : **DIRECTEUR GENERAL**  
**Hervé MARTEL**

**Port Autonome de Paris**  
**Direction Générale**  
**2 quai de Grenelle – 75732 Paris Cedex 15**

**DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE n° 2011-002 du 28 octobre 2011**  
**MARCHÉS PUBLICS**

**LE DIRECTEUR GENERAL du Port Autonome de Paris,**

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports et les articles L.4322-1 à L.4322-20 dudit code relatifs au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n°69-535 du 31 mai 1969 modifié et notamment ses articles 17 et 30,

Vu l'annexe III au règlement intérieur du conseil d'Administration portant règlement général applicable aux marchés et accords-cadres du Port Autonome de Paris relatifs aux opérations qui ne concernent pas les services annexes,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation est donnée à Monsieur René COLICCHIO, Responsable du Département de l'Équipement et de l'Ingénierie, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur René COLICCHIO, délégation est donnée à Messieurs Hervé LEMAIRE, François BORGET, Dominique DUFRENE, Gaspard PERRONNET et Emmanuel VERLHAC pour les marchés d'un montant inférieur à 10 000 € HT

**ARTICLE 3 :**

La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.

Signé : **DIRECTEUR GENERAL**  
**Hervé MARTEL,**

**Port Autonome de Paris**  
**Direction Générale**  
**2 quai de Grenelle – 75732 Paris Cedex 15**

**DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE n° 2011-003 du 28 octobre 2011**  
**MARCHÉS PUBLICS**

**LE DIRECTEUR GENERAL du Port Autonome de Paris,**

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports et les articles L.4322-1 à L.4322-20 dudit code relatifs au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n°69-535 du 31 mai 1969 modifié et notamment ses articles 17 et 30,

Vu l'annexe III au règlement intérieur du conseil d'Administration portant règlement général applicable aux marchés et accords-cadres du Port Autonome de Paris relatifs aux opérations qui ne concernent pas les services annexes,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation est donnée à Monsieur Didier DEPIERRE, Responsable du Département Etudes et Prospective, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier DEPIERRE, délégation est donnée à Monsieur Manuel GARRIDO pour les marchés d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.

Signé : **DIRECTEUR GENERAL**  
**Hervé MARTEL**

**Port Autonome de Paris**  
**Direction Générale**  
**2 quai de Grenelle – 75732 Paris Cedex 15**

**DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE n°2011-004 du 28 octobre 2011**  
**MARCHÉS PUBLICS**

**LE DIRECTEUR GENERAL du Port Autonome de Paris,**

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports et les articles L.4322-1 à L.4322-20 dudit code relatifs au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n°69-535 du 31 mai 1969 modifié et notamment ses articles 17 et 30,

Vu l'annexe III au règlement intérieur du conseil d'Administration portant règlement général applicable aux marchés et accords-cadres du Port Autonome de Paris relatifs aux opérations qui ne concernent pas les services annexes,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation est donnée à Madame Colette VILLENEUVE, Responsable du Département de l'Urbanisme et du Foncier, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Colette VILLENEUVE, délégation est donnée à Monsieur Arnaud FELDER pour les marchés d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics.

**ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Colette VILLENEUVE et Monsieur Arnaud FELDER, délégation est donnée à :

Madame Nathalie BROTTIER pour les marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT

Mesdames Alexia GAUTIER, Laurence SCIASCIA, Laura DUPONT et Monsieur Guillaume HALLIER pour les marchés d'un montant inférieur à 10 000 € HT

**ARTICLE 4 :**

La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.

Signé : **DIRECTEUR GENERAL**  
**Hervé MARTEL**

**Port Autonome de Paris**  
**Direction Générale**  
**2 quai de Grenelle – 75732 Paris Cedex 15**

**DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE n° 2011-005 du 28 octobre 2011**  
**MARCHÉS PUBLICS**

**LE DIRECTEUR GENERAL du Port Autonome de Paris,**

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports et les articles L.4322-1 à L.4322-20 dudit code relatifs au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n°69-535 du 31 mai 1969 modifié et notamment ses articles 17 et 30,

Vu l'annexe III au règlement intérieur du conseil d'Administration portant règlement général applicable aux marchés et accords-cadres du Port Autonome de Paris relatifs aux opérations qui ne concernent pas les services annexes,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation est donnée à Monsieur Jacques VAGLIO, Responsable du Département Administratif et Financier, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques VAGLIO, délégation est donnée à Madame Nathalie MORAGREGA pour les marchés d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics.

**ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques VAGLIO et Madame Nathalie MORAGREGA, délégation est donnée à Mademoiselle Annick GARNIER et Monsieur Olivier ARRAULT pour les marchés d'un montant inférieur à 20 000 € HT

**ARTICLE 4 :**

La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.

Signé : **DIRECTEUR GENERAL**  
**Hervé MARTEL**

**Port Autonome de Paris**  
**Direction Générale**  
**2 quai de Grenelle – 75732 Paris Cedex 15**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE n° 2011-006 du 28 octobre 2011**  
**MARCHÉS PUBLICS**

**LE DIRECTEUR GENERAL du Port Autonome de Paris,**

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports et les articles L.4322-1 à L.4322-20 dudit code relatifs au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n°69-535 du 31 mai 1969 modifié et notamment ses articles 17 et 30,

Vu l'annexe III au règlement intérieur du conseil d'Administration portant règlement général applicable aux marchés et accords-cadres du Port Autonome de Paris relatifs aux opérations qui ne concernent pas les services annexes,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :**

Délégation est donnée à Monsieur Daniel AUTIER, Directeur de l'Agence Seine-Amont, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services, hors marché de maîtrise d'œuvre, pour des montants inférieurs à 420 000 € HT et pour tous autres actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Pour les marchés de maîtrise d'œuvre, cette délégation n'est consentie que pour des montants inférieurs au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel AUTIER, délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Responsable du Service du Développement, de l'Urbanisme et de l'Environnement, Adjoint au Directeur, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 1.

**ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Daniel AUTIER et Jean-Pierre CHAFFAUD délégation est donnée à :

Madame Claudine TREBOS et Messieurs Christian BORDE et David CELINI pour les marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT,

Madame Sylvie FOUEJIEU pour les marchés d'un montant inférieur à 10 000 € HT,

Messieurs Jacques BOUTOLLEAU et Mario TATA pour les marchés d'un montant inférieur à 4 000 € HT.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Seine et Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.

Signé: **DIRECTEUR GENERAL**  
**Hervé MARTEL**





## DECISION

### **Portant attribution de compétence et délégation de signature**

#### **Le Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2009 portant nomination de Monsieur Eric GRAINDORGE en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2011 portant affectation de Madame Anabelle DELPUECH en qualité de Directrice adjointe au centre hospitalier Montperrin à Aix en Provence à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2011 portant affectation de Madame Béatrice BERMANN en qualité de Directrice adjointe au centre hospitalier de Longjumeau et au centre hospitalier d'Orsay,

Vu l'organisation de la direction,

### **.DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation permanente est donnée à Madame Béatrice BERMANN, directeur du Pôle ressources humaines et affaires médicales des centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels, hormis celles relatives à la discipline, aux études promotionnelles et rachats de contrats ;

la notation des personnels titulaires, stagiaires et contractuels permanents à l'exception de celle des cadres de direction et de la coordonnatrice générale des soins ;

les mandats relatifs à la compétence de sa direction (paie, formation, ...) ;

les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation ;

toutes pièces et correspondances se rapportant à la gestion du personnel médical, à l'exception des tableaux de service, contrats, publications de postes et décisions statutaires, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...) ;

toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...) ;

les assignations en cas de grève,

en l'absence du directeur, les convocations et les courriers relatifs au CHSCT.

## **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice BERMANN, délégation est donnée à Madame Maryse PIZZO-FERRATO, directeur des affaires médicales des centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay pour les actes suivants :

les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels, hormis celles relatives à la discipline, aux études promotionnelles et rachats de contrats ;

la notation des personnels titulaires, stagiaires et contractuels permanents à l'exception de celle des cadres de direction et de la coordonnatrice générale des soins ;

les mandats relatifs à la compétence de la direction des ressources humaines (paie, formation, ...) ;

toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...)

les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation.

### **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Béatrice BERMANN et de Madame Maryse PIZZO-FERRATO, délégation est donnée à Madame Catherine LALANDE, faisant fonction d'attachée d'administration hospitalière au sein du Pôle ressources humaines et affaires médicales du centre hospitalier de Longjumeau pour les actes suivants :

les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels hormis celles des personnels de catégorie A, et hormis celles relatives à la discipline, aux études promotionnelles et rachats de contrats ;

la notation des personnels titulaires, stagiaires et contractuels permanents à l'exception de celle des cadres de direction et de la coordonatrice générale des soins ;

les mandats relatifs à la compétence de la direction des ressources humaines (paie, formation, ...)

toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...)

les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation.

### **Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Béatrice BERMANN et de Madame Maryse PIZZO-FERRATO, délégation est donnée à Madame Françoise LEFEVRE, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier d'Orsay, au sein du Pôle ressources humaines et affaires médicales pour les actes suivants :

les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels hormis celles des personnels de catégorie A, et hormis celles relatives à la discipline, aux études promotionnelles et rachats de contrats ;

la notation des personnels titulaires, stagiaires et contractuels permanents à l'exception de celle des cadres de direction et de la coordonatrice générale des soins ;

les mandats relatifs à la compétence de la direction des ressources humaines (paie, formation, ...) ;

toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...) ;

les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation.

#### **Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Béatrice BERMANN et de Madame Maryse PIZZO-FERRATO délégation est donnée à Madame Odile DESLOGES, adjoint des cadres hospitaliers au centre hospitalier d'Orsay au sein du pôle ressources humaines et affaires médicales, pour les actes suivants :

toutes pièces et correspondances se rapportant à la gestion du personnel médical, à l'exception des tableaux de service, contrats, publications de postes et décisions statutaires, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...) ;

toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...) ;

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

**Article 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Béatrice BERMANN et de Madame Maryse PIZZO-FERRATO délégation est donnée à Madame Nadine ROUSSILLON, attachée d'administration au Centre Hospitalier de Longjumeau au sein du pôle ressources humaines et affaires médicales, pour les actes suivants :

toutes pièces et correspondances se rapportant à la gestion du personnel médical, à l'exception des tableaux de service, contrats, publications de postes et décisions statutaires, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ... ) ;

toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ... ) ;

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

**Article 7 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Béatrice BERMANN, de Madame Maryse PIZZO-FERRATO et de Madame Catherine LALANDE, faisant fonction d'attachée d'administration hospitalière, délégation est donnée à Madame Hélène CLAUDE, adjoint des cadres hospitaliers au Centre Hospitalier de Longjumeau au sein du pôle ressources humaines et affaires médicales pour les actes suivants :

les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels hormis celles des personnels de catégorie A, et hormis celles relatives à la discipline, aux études promotionnelles et rachats de contrats ;

la notation des personnels titulaires, stagiaires et contractuels permanents à l'exception de celle des cadres de direction et de la coordonatrice générale des soins ;

les mandats relatifs à la formation ;

toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats

établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...) ;

les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation ;

**Article 8 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Béatrice BERMANN, de Madame Maryse PIZZO-FERRATO et de Madame Françoise LEFEVRE, attachée d'administration hospitalière, délégation est donnée à Madame Brigitte ABT, adjoint des cadres hospitaliers au Centre Hospitalier d'Orsay au sein du pôle ressources humaines et affaires médicales pour les actes suivants :

les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels hormis celles des personnels de catégorie A, et hormis celles relatives à la discipline, aux études promotionnelles et rachats de contrats ;

la notation des personnels titulaires, stagiaires et contractuels permanents à l'exception de celle des cadres de direction et de la coordonatrice générale des soins ;

les mandats relatifs à la formation ;

toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...) ;

les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation ;

**Article 9 :**

Durant les périodes où elle assure une astreinte de direction, délégation est donnée à Madame Béatrice BERMANN, pour les centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau, pour signer au nom du directeur, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,

tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,

tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,

les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

**Article 10 :**

La présente décision annule et remplace la décision du 2 mai 2011. Elle sera communiquée aux trésoriers, Receveurs du centre hospitalier de Longjumeau et du centre hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires.

Fait à Longjumeau, le 1<sup>er</sup> Novembre 2011

Le directeur adjoint <i>Signature et paraphe</i>  <b>Béatrice BERMANN</b>	Le directeur  <b>Eric GRAINDORGE</b>
Le directeur adjoint  <b>Maryse PIZZO-FERRATO</b>	La faisant fonction d'attachée d'administration hospitalière  <b>Catherine LALANDE</b>
L'attachée d'administration hospitalière  <b>Françoise LEFEVRE</b>	L'attachée d'administration hospitalière  <b>Nadine ROUSSILLON</b>
L'adjoint des cadres hospitaliers  <b>Brigitte ABT</b>	L'adjoint des cadres hospitaliers  <b>Hélène CLAUDE</b>
L'adjoint des cadres hospitaliers  <b>Odile DESLOGES</b>	

## DECISION

### de fin de délégation de compétence et de signature

**Le Directeur des Centres Hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau,**

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2009 portant nomination de Monsieur Eric GRAINDORGE en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2011 portant affectation de Madame Anabelle DELPUECH en qualité de Directrice adjointe au centre hospitalier Montperrin à Aix en Provence à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011,

## DECIDE

### Article 1 :

Il est mis fin à la délégation de signature donnée à Madame Anabelle DELPUECH, directeur du Pôle ressources humaines et affaires médicales, du fait de son départ des centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay.

### Article 2 :

La présente décision prend effet immédiatement.

Elle sera communiquée au Trésorier Principal de Longjumeau, Receveur du Centre Hospitalier de Longjumeau et au Trésorier Principal d'Orsay, Receveur du Centre Hospitalier d'Orsay.

A Longjumeau, le 1<sup>er</sup> octobre 2011

Le Directeur  
signé **Eric GRAINDORGE**



## HOPITAL LE VESINET

### **Avis de concours interne sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé**

Un concours interne sur titres aura lieu à l'Hôpital du Vésinet dans les conditions fixées à l'article 2-1° du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :

2 postes de cadre de santé – filière infirmière.

Les dossiers de candidature devront être adressés au plus tard deux mois à compter de la date de publication du présent avis, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) à :

Directeur de l'Hôpital du Vésinet  
72 avenue de la Princesse  
BP 30026  
78115 LE VESINET CEDEX

auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu de concours.

Les dossiers doivent comprendre :

- les diplômes ou certificats et notamment le diplôme de cadre de santé,
- un curriculum vitae établi sur papier libre,

Peuvent concourir :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps du personnel infirmier, de rééducation ou médico-technique, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2010 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs corps précités ;
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique ;
- les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Fait au Vésinet, le 2 décembre 2011

Pour le directeur et par délégation,  
Le directeur adjoint  
Responsable des ressources humaines,

signé : P. BOILLET

## **DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC**

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20110354

Gestionnaire : RFF (DR/IDF)

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Ile de France modifiée par la décision du 11 juillet 2011 ;

Vu la décision du 8 juin 2009 portant nomination de Monsieur François-Régis ORIZET en qualité de Directeur Régional Ile de France;

Vu la décision du 29 août 2011 portant délégation de signature par François-Régis ORIZET à Olivier MILAN en qualité de Directeur adjoint de l'aménagement et de l'immobilier,

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

**DECIDE :**

**TERRAINS PLAIN-PIED :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le terrain nu sis à MONTGERON (Essonne) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte <jaune>, est déclassé du domaine public ferroviaire.

**TERRAINS DE PLAIN-PIED :**

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
91421	Avenue Jean Jaurès	AY	181	1124
			<b>TOTAL</b>	1124

**ARTICLE 2**

La présente décision sera affichée en mairie de MONTGERON et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Evry ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 8 novembre 2011

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur régional d'Ile- de- France  
Le directeur adjoint de l'aménagement et de l'immobilier ,

signé : Olivier MILAN



**Arrêté n° 2011-00948**  
**Portant nominations au sein**  
**du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police,

Vu l'arrêté n° 2011-00931 du 7 décembre 2011 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Chef d'état major de zone, le général de brigade, Serge GARRIGUES.

Article 2

M. Frédéric LELIEVRE, colonel des sapeurs pompiers professionnels, est nommé chef du service de la protection des populations ;

M. Régis PIERRE, colonel de gendarmerie, est nommé chef du service de la défense civile et de la sécurité économique ;

Mme Stéphanie MARTIN-HUGUET, commissaire de police, est nommée Chef du service de la coordination opérationnelle.

Article 3

1° Au sein du service de la protection des populations :

- M. Frédéric LELIEVRE, colonel des sapeurs pompiers professionnels est nommé, chef du bureau des sapeurs pompiers ;

- M. Fabrice DUMAS, attaché principal de l'intérieur et de l'outre-mer, est nommé chef du bureau de la planification et des associations de sécurité civile ;

.../...

2° Au sein du service de la défense civile et de la sécurité économique :

- Mme Marie-Hélène ADAM, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer est nommée chef du bureau de la défense civile ;
- M. Stéphan PORTIER, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, est nommé chef du bureau de la sécurité économique ;
- M. Jean-Pierre LACHIVER, capitaine de gendarmerie, est nommé chef du bureau transports-circulation.

3° Au sein du service de la coordination opérationnelle :

- M. Roland PERFETTA, capitaine des sapeurs-pompiers de Paris, est nommé chef du centre opérationnel de zone (COZ) au sein du service de la coordination opérationnelle ;
- M. Jean-Marc WESTRICH, agent contractuel, est nommé chef du bureau des techniques opérationnelles.

#### Article 4

Conseillers auprès du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité :

- Mme Marie-Louise BOULANGER, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chargée de la communication ;
- Mme Martine LEPAGE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée des affaires sanitaires et juridiques ;
- M. Georges GUYOT, commissaire divisionnaire réserviste de la police nationale.

#### Article 5

Mme Véronique MENETEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, est nommée chef du pôle des ressources internes en charge des ressources humaines, du budget et de la logistique, rattaché au chef d'état major de zone.


#### Article 6

L'arrêté n° 2010-690 du 15 septembre 2010, portant nominations au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité est abrogé ;

#### Article 7

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, de la préfecture de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **12 DEC. 2011**

  
Michel GAUDIN

2011-00948



Arrêté n° 2011-00949

**accordant délégation de la signature préfectorale au sein  
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris**

Le préfet de police,

Vu le décret n° 98-068 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, Préfet détaché Directeur Général de la Police Nationale, en qualité de Préfet de Police de Paris ;

Vu le décret du 28 juillet 2008, portant nomination de Mme Martine MONTEIL, en qualité de Préfet, Secrétaire général de la zone de défense de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-11248 du 27 octobre 1992 rattachant le service interdépartemental de la protection civile au secrétariat général de la zone de défense de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-00463 du 23 juin 2011 relatif à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation et notamment son article 4 par lequel cette direction est chargée des opérations de régulation de la circulation et des missions de sécurité routière sur les routes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-00931 du 7 décembre 2011 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ~~2011-00948~~ du **12 DEC. 2011** portant nominations au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

.../...

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

Délégation permanente est donnée à Mme Martine MONTEIL, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 7 décembre 2011 susvisé.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Mme Martine MONTEIL, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police en matière de protection du secret de la défense nationale.

Article 3

Délégation permanente est donnée à Mme Martine MONTEIL, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés portant honorariat des cadres et secouristes bénévoles de la protection civile et des groupements de secouristes, des membres de groupes techniques et des contrôleurs de protection civile.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine MONTEIL, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Le général Serge GARRIGUES, chef d'état major de zone,

et en son absence,

M. Régis PIERRE, colonel de gendarmerie,

sont habilités à signer tous actes, décisions et pièces comptables dans les limites de la délégation consentie aux articles 1, 2, 3 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- à la mise en place des dispositifs de premier secours à l'occasion des événements majeurs,
- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement,
- au fonds d'aide à l'investissement des Services départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS).

.../...

2011-00949

## Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine MONTEIL, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris et du général Serge GARRIGUES, chef d'état major de zone,

- M. Régis PIERRE, colonel de gendarmerie, chef du service de la défense civile et de la sécurité économique ;

- Mme Marie-Hélène ADAM, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la défense civile ;

- M. Frédéric LELIEVRE, colonel des sapeurs-pompiers professionnels, chef du service de la protection des populations ;

- M. Fabrice DUMAS, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la planification et des associations de sécurité civile,

sont habilités à signer tous actes nécessaires à l'exercice des missions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 7 décembre 2011 susvisé et à l'article 4 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs à la mise en place des postes de premier secours à l'occasion d'événement majeurs.

## Article 6

L'arrêté n° 2010-00717 du 4 octobre 2010 accordant délégation de la signature préfectorale est abrogé.

## Article 7

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police », aux « Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Zone de Défense de Paris », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 décembre 2011

Michel GAUDIN



## **DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC**

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20110397

Gestionnaire : RFF (DR/IDF)

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Ile de France modifiée par la décision du 11 juillet 2011 ;

Vu la décision du 8 juin 2009 portant nomination de Monsieur François-Régis ORIZET en qualité de Directeur Régional Ile de France;

Vu la décision du 29 août 2011 portant délégation de signature par François-Régis ORIZET à Olivier MILAN en qualité de Directeur adjoint de l'aménagement et de l'immobilier,

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

**DECIDE :**

**TERRAINS PLAIN-PIED :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le terrain nu sis à SAINT-CHERON (Essonne) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte <rose>, est déclassé du domaine public ferroviaire.

**TERRAINS DE PLAIN-PIED :**

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
91540	Rue Racary	AD	0024p	107
			<b>TOTAL</b>	107

**ARTICLE 2**

La présente décision sera affichée en mairie de SAINT-CHERON et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Evry ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 17 novembre 2011

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur régional d'Ile- de- France  
Le directeur adjoint de l'aménagement et de l'immobilier ,

signé : Olivier MILAN

**Directeur de publication : Pascal SANJUAN**

**Secrétaire Général de la Préfecture**

